



Strasbourg, 10 décembre 2008

MONEYVAL (2008) 36REV1

COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

Rapport de progrès présenté par la

PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE¹

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 28e Réunion Plénière (Strasbourg, 8-12 décembre 2008). Pour plus d'informations sur l'examen et l'adoption de ce rapport, veuillez consulter le rapport de la réunion (ref. MONEYVAL (2008) 40, <http://www.coe.int/moneyval>)

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit - électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations - sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dg1.moneyval@coe.int).

1. Tour d'horizon de la situation actuelle et développements intervenus depuis la dernière évaluation en matière de LCB/FT

STRATEGIE NATIONALE ANDORRANE EN MATIERE DE LCB/FT

Depuis l'adoption du rapport d'évaluation par le MONEYVAL lors de sa 24^{ème} réunion plénière le 14 septembre 2007², d'importants développements sont intervenus en Andorre concernant la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme (LCB/FT).

L'application des recommandations du MONEYVAL en matière de LCB/FT est devenue une priorité nationale ayant donné lieu à de nouvelles initiatives législatives (dont la majeure partie se trouve déjà en vigueur à l'heure où ce rapport de progrès est émis), ainsi qu'à un examen général du système de LCB/FT, avec pour objectif d'atteindre le cadre le plus efficace afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le courant de l'année 2007, le Gouvernement de la principauté d'Andorre a chargé la Cellule de renseignements financiers andorrane (CRF) d'élaborer une nouvelle stratégie en matière de LCB/FT. Le document a été formellement adopté par le Gouvernement andorran au mois de décembre 2007, attestant ainsi de l'engagement des autorités andorranes en la matière. Cette stratégie prévoit un système global et intégré à trois niveaux.

- a) l'application des Recommandations du MONEYVAL au moyen de la modification du cadre législatif et réglementaire existant, y compris du Code pénal (p.ex., la criminalisation du financement du terrorisme) et de la réglementation en matière de LCB/FT (p.ex., renforcement des obligations de CDD, examen du système de surveillance, mise en place des standards de l'UE ainsi que des Recommandations du GAFI) ;
- b) l'octroi de fonctions et de compétences renforcées à la CRF andorrane (concernant la surveillance, la réglementation, l'investigation et la coopération nationale et internationale), consolidant son rôle central au sein du système andorran de LCB/LC.
- c) la participation des secteurs public et privé dans les efforts de l'Andorre en matière de LCB/FT, par la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de formation et de sensibilisation, telles que des réunions avec les associations d'entreprises, l'établissement d'un groupe de travail avec l'Association des banques de la Principauté d'Andorre (l'Association Bancaire Andorrane) et la création d'une Commission Permanente composée de la CRF ainsi que d'autres autorités compétentes en matière de coopération et de coordination des politiques et activités relatives à la LCB/FT, ceci permettant un retour idoine de l'information ainsi qu'une communication directe entre les sujets des obligations en matière de LCB/FT d'une part, et le superviseur s'autre part.

² Adopté par le MONEYVAL lors de sa 24^{ème} réunion plénière (10-14 septembre 2007). Strasbourg, 23 juillet 2008. MONEYVAL (2007) 14.

LE ROLE DE LA CRF ANDORRANE (UPB) EN TANT QUE SUPERVISEUR ET COORDINATEUR DES ACTIVITES DE LCB/FT

Conformément aux Recommandations du MONEYVAL contenues dans le rapport d'évaluation détaillée de troisième cycle sur l'Andorre, la CRF andorrane (UPB) a renforcé son rôle central dans le système de LCB/FT concernant l'exercice des compétences suivantes :

1) Supervision des questions relatives à la LCB/FT

La CRF est autorisée, en qualité de superviseur des questions relatives à la LCB/FT, de couvrir tous les sujets (financiers et non financiers) qui se rapportent aux obligations en matière de LCB/FT. Dans ces conditions, la CRF dispose d'une compétence exclusive ainsi que d'un éventail complet de compétences en matière de contrôle de LCB/FT, ce qui comprend les inspections sur site, la surveillance des audits internes et externes et, conformément aux nouvelles initiatives législatives, des procédures de sanction en cas de non-exécution.

En sa qualité de superviseur en matière de LCB/FT, la CRF exerce en outre ses compétences à l'égard du secteur de l'assurance et a noué des relations de travail de qualité avec l'actuel superviseur des compagnies d'assurances, le ministère des Finances. Certaines compagnies d'assurances andorranes sont contrôlées par des banques et, par conséquent, sont, de fait, sujettes au contrôle prudentiel en matière financière de l'INAF, ceci sans compter le contrôle exercé par la CRF. Concernant les questions relatives à la LCB/FT, dans le cadre d'une évaluation fondée sur le risque, la CRF exerce un contrôle proactif.

Conformément aux Recommandations du MONEYVAL, la coopération et la coordination avec le superviseur prudentiel en matière financière (INAF) ont été renforcées en 2007 et 2008 afin de procéder à un contrôle exhaustif des mesures de LCB/FT mises en place dans le secteur financier. Ainsi, l'INAF informe la CRF de toutes circonstances ressortant des audits annuels ainsi que des inspections sur site et hors site pour des raisons de supervision prudentielle. De même, les amendements apportés à la législation relative à la LCB/FT étendent la portée de l'information que la CRF devra transmettre à l'INAF dans les cas de LCB/FT, lorsqu'une institution financière se trouve impliquée. Au vu de l'expérience acquise ces dernières années, les deux superviseurs ont considéré l'opportunité de déterminer une stratégie et des efforts communs dans un protocole d'accord, dont la rédaction se trouve déjà à un stade avancé. Ledit protocole couvrira leurs compétences réglementaires, leurs tâches de supervision, ainsi que l'ensemble des aspects relatifs à l'échange d'informations. En outre, ce protocole contiendra des procédures précises permettant d'assurer, entre autres, un régime de sanction solide.

Dans l'exercice de ses compétences, la CRF a notamment mené au cours de ces 12 derniers mois les activités suivantes :

- Inspection sur site de 2 banques (sur 5) ; de 2 établissements financiers non bancaires (sur 5) ; et, de 2 compagnies d'assurance vie (sur 14).
- Inspection hors site de l'ensemble des rapports d'audit ainsi que de la documentation additionnelle desdites entités (soit 24 au total). La CRF a demandé à ce que les rapports d'audit externes relatifs aux compagnies d'assurance et aux établissements financiers non bancaires en matière de LCB/FT comprennent un sondage des comptes clients. À l'égard des banques, le sondage a été significativement augmenté jusqu'à un niveau garantissant une marge d'erreur de moins de 1%.
- Toutes les inspections hors site ont été suivies d'entretiens avec les établissements en cause et ont conduit l'entité intéressée à fournir à la CRF une lettre officielle détaillant ses futurs efforts en matière de LCB/FT.

- Les inspections sur site, y compris les entretiens de suivi, de 13 EPNFD (comprenant des notaires, des avocats, des agents immobiliers, des joailliers et des comptables).
- L'UPB a procédé à la vérification des règlements internes de l'ensemble des établissements financiers et des certificats ont été délivrés conformément à la loi andorrane en matière de LCB/FT. L'UPB a, en outre, requis des améliorations lorsque cela s'est avéré nécessaire.
- Deux procédures de sanction ont été mise en œuvre par l'UPB.

2) Analyse et vérification des DOS et autres informations pertinentes

L'UPB est la CRF andorrane qui agit en tant qu'organe central relativement à l'ensemble des déclarations formulées par les sujets des obligations en matière de LCB/FT (financiers et non financiers). Elle est donc responsable de la réception, de l'analyse et de la diffusion des déclarations d'opérations suspectes (DOS) et autres informations pertinentes concernant les soupçons de BC ou de FT.

3) La réglementation des questions liées à la LCB/FT

La compétence de l'UPB concernant la détermination des politiques nationales en matière de LCB/FT a été renforcée en établissant clairement que ses communiqués sont obligatoires et lui permettent de soumettre des propositions de loi et de règlement au législateur.

4) Coopération internationale et nationale

▪ Coopération internationale

Dans le domaine international, l'UPB coopère avec ses homologues conformément à la déclaration de principe du groupe Egmont et des sections 55 et 56 de la LCPI. En tant que CRF andorrane, l'UPB a rejoint le Groupe Egmont en juin 2002 et a signé plusieurs accords de coopération avec ses homologues en Espagne, en France, en Belgique, au Portugal, au Luxembourg, à Monaco, en Pologne, en Antilles néerlandaises, aux Bahamas, en Thaïlande, en Albanie, au Mexique, à Panama et au Pérou. Cette coopération internationale concerne essentiellement les communications, les réponses aux demandes d'information et les déclarations de soupçon. Il a été donné priorité à une communication rapide et fluide des réponses aux demandes internationales afin d'atteindre un haut niveau d'efficacité dans les efforts coordonnés de LCB/FT.

Dans ce contexte, nous précisons également que des relations fluides ont été encouragées par les réunions tenues avec les autres CRF ou le Groupe Egmont :

- *SEPBLAC* (CRF espagnole), Madrid, décembre 2007.
- *Dirección General del Tesoro* (Trésor espagnol), Madrid, janvier 2008.
- Groupe Egmont : Santiago du Chili (groupe de travail), mars 2008.
- TRACFIN (CRF française), Paris, avril 2008.
- Groupe Egmont : Réunion plénière à Séoul, mai 2008.

Suite aux réunions tenues avec le *SEPBLAC* et le TRACFIN, il a été décidé que l'UPB recevrait une formation concernant la supervision et l'assistance technique en matière d'évaluation des risques du pays.

La CRF andorrane participe également aux enquêtes du GAFI et du Groupe Egmont concernant les questions de LCB/FT (coopération internationale, etc.), ce qui inclut des questionnaires techniques et autres initiatives relatives au risque de blanchissage. Ainsi, par exemple, l'UPB a récemment participé à des exercices de définitions types (Projet de typologie du GAFI en matière de

prolifération du financement, « *FATF Typology Project On Proliferation Financing* »), en expliquant les systèmes de blanchiment de capitaux les plus utilisés dans la Principauté.

L'UPB a également contribué au questionnaire du Groupe Egmont intitulé : « Questionnaire relatif aux limitations sur l'échange d'information en matière de blanchiment de capitaux et de suspicion concernant le financement du terrorisme dans les institutions financières opérant dans de nombreuses juridictions » (« *Questionnaire Regarding Limitations on the Sharing of Information Regarding Money Laundering and Terrorist Financing Suspicion within Financial Institutions Operating in Multiple Jurisdictions* »).

Sur la scène internationale, la Principauté d'Andorre a eu l'honneur d'être nommée, aux côtés de deux autres pays, représentante de la délégation du MONEYVAL auprès du GAFI. Pour cette raison, l'UPB a assisté aux réunions plénières du GAFI au mois d'octobre 2007 ainsi qu'au mois de juillet 2008. Au cours de l'année 2007, l'UPB a assisté à cinq réunions plénières du MONEYVAL et à une réunion d'évaluation préliminaire. Cette activité s'est poursuivie durant l'année 2008 par l'assistance aux réunions plénières et autres sessions, afin de prendre activement part aux processus d'évaluation du MONEYVAL (par exemple, formation d'évaluateur financier dispensée au directeur général de l'UPB, rapport de progrès de la Pologne et rapport d'évaluation du Monténégro).

▪ **Coopération nationale**

- *Commission permanente sur la LCB/FT*

Une Commission permanente sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été créée au mois de février 2008. Cette Commission dispose de membres permanents qui représentent le ministère des Affaires Extérieures, le ministère de la Justice et de l'Intérieur, le ministère des Finances et la Présidence, le ministère de l'Économie, l'INAF et l'UPB. Chaque organe est représenté par des membres qui ont été désignés à cet effet et d'un membre suppléant afin d'éviter des absences rendant les travaux quotidiens de la Commission difficiles à réaliser.

Les fonctions principales de cette Commission sont :

- Fournir un avis juridique à l'égard de projets législatifs.
- Assister l'UPB dans ses activités internationales (groupes de travail, membres des délégations andorranes lors des réunions internationales).
- Participer à la conception et à l'application des politiques et des mesures de LCB/FT.

La Commission tient ses réunions sur une base trimestrielle, bien que la direction de l'UPB puisse convoquer des sessions extraordinaires. Jusqu'ici, la Commission s'est réunie trois fois et a traité des questions suivantes :

- examen et discussion du troisième rapport d'évaluation du MONEYVAL ;
- initiatives législatives visant à mettre en œuvre les Recommandations du MONEYVAL contenues dans le rapport d'évaluation ;
- suivi des mesures prises par l'UPB et de sa participation aux réunions internationales;
- conseils concernant la ratification de la Convention de New York de 1999.
- conseils à l'égard du rapport de progrès ;

D'autres institutions peuvent également participer aux réunions de la Commission, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des membres permanents afin, soit et le cas échéant, de contribuer aux travaux en cours, soit d'augmenter leurs connaissances de la LCB/FT.

- *Commission d'autorisation des investissements étrangers en Andorre*

Conformément à la loi n° 2/2008 du 8 avril 2008, les investissements étrangers en Andorre sont sujets à l'autorisation préalable des autorités de LCB/FT. Afin d'exécuter les conditions posées par ladite loi, une Commission composée de l'UPB, du ministère de la Présidence (département de l'enregistrement des sociétés) et du ministère de la Justice et de l'Intérieur (Département de la Police) est actuellement en cours de création. L'objet de cette Commission est de vérifier que les investissements étrangers désirés ne comportent pas de risques en matière de LCB/FT.

- *Groupe de travail avec le secteur bancaire andorran*

En 2007, a été encouragée la création d'un groupe de travail en matière de LCB/FT composé de l'UPB et de l'Association Bancaire Andorrane. Le groupe se réunit sur une base mensuelle et encourage une coopération fluide entre l'industrie bancaire et ses superviseurs, coordonnant ses efforts concernant l'analyse et l'application de développements continus des meilleures pratiques en matière de LCB/FT.

5) Formation et sensibilisation

En ce qui concerne la formation et de la sensibilisation, la CRF andorrane a organisé un cours de formation sur la prévention et la détection des opérations susceptibles de concerner le blanchiment de capitaux, au cours du premier trimestre de l'année 2007, qui a été suivi par la majorité des personnes travaillant dans le système financier andorran.

Au mois de mai 2008, la CRF andorrane a offert des programmes de formation aux entités financières et aux EPNFD (comprenant des notaires, des avocats, des comptables externes, des conseils en fiscalité, des auditeurs, des économistes et agents d'affaires, des agents immobiliers et des négociants de biens de grande valeur). En outre, le 4 décembre 2008, un programme de formation additionnel destiné aux agents immobiliers sera dispensé à l'Université d'Andorre.

Dans ces programmes de formation, après qu'une vue d'ensemble générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ait été donnée, les assistants ont reçu des conseils concernant leurs obligations (règles en matière d'obligation de connaître son client, obligation de communiquer les activités suspectes, contrôle interne, etc.) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les sanctions prévues par la LCPI et le Code pénal. Un large examen des implications du nouveau cadre législatif en matière de LCB/FT pour chaque secteur a également été discuté.

La CRF andorrane tient également des réunions régulières et prend contact avec presque toutes les associations d'EPNFD (qui comprennent : l'AGIA – Association des agents immobiliers ; le *Gremi de Joiers* – Association de joailliers ; le *Col·legi d'Advocats d'Andorra* – Barreau de l'Andorre ; le *Col·legi de Notaris d'Andorra* – Association des notaires de l'Andorre). Elles sont impliquées dans tous les programmes de formation visant à favoriser les efforts de LCB/FT et, la CRF andorrane organise en outre des réunions avec ces associations de manière périodique.

EFFICACITE DES MESURES DE LCB/FT EN ANDORRE

L'application du plan national andorran relatif à la LCB/FT et l'augmentation des activités de la CRF qui en découlent ont abouti en 2008 aux résultats suivants. Ces résultats doivent être interprétés à la lumière du pays en cause et de son activité économique :

- (i) Depuis la dernière visite sur site (années 2005 à 2008), 32.388.607,68 EUR ont été gelés dans des affaires relatives à la LCB/FT.
- (ii) 2 jugements étrangers ont été exécutés en Andorre en 2008 :
 - Le premier jugement a déclaré 4 personnes coupables et ordonné la confiscation de 80.549 EUR déposés auprès des banques andorranes ;
 - Le second jugement a déclaré 4 personnes coupables et ordonné la confiscation de 1.100.494 EUR et 61.369,43 GBP (soit 75.539 EUR) déposés dans des banques andorranes. Il a en outre ordonné la confiscation d'un appartement situé en Andorre.
- (iii) Au mois d'octobre 2008, 3 nouvelles procédures pénales étaient pendantes devant les tribunaux andorrans. Plus précisément :
 - Affaire n° 1 : réf. TC-051-4/02, 5 personnes accusées. Gel de comptes bancaires dont les dépôts auprès de l'INAF s'élevaient à 113.831,15 EUR et 5.000 GBP. Gel additionnel de comptes bancaires dont les dépôts s'élevaient à 239.466,84 EUR. Deux propriétés et un véhicule ont été saisis.
 - Affaire n° 2 : réf. TC-075-5/06 3 personnes accusées. 12.000 EUR gelés. Les avoirs ainsi que les droits des 3 sociétés ont déjà été saisis.
 - Affaire n° 3 : réf. TC-122-3/06, 2 personnes accusées. Un appartement a été saisi.
- (iv) Le 24 septembre 2008, une décision pénale portant sur un cas de blanchiment de capitaux en Andorre a tranché dans ce sens :
 - Réf. TC-003-2/96. Une décision pénale a déclaré 2 personnes coupables de blanchiment de capitaux, les a condamnées à 5 ans d'emprisonnement, 300.000 EUR d'amende et a ordonné la confiscation de 1.256.582 EUR.

Il convient de noter qu'il s'agit du deuxième jugement pénal portant sur le blanchiment de capitaux en Andorre depuis l'année 2005. Le 21 septembre 2005 (réf. TC-070-2/97), le jugement a déclaré 3 personnes coupables de blanchiment de capitaux et les a condamnées à 5 années d'emprisonnement, 300.000 EUR d'amende et ordonné la confiscation de 446.427 EUR.

LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Tel que cela a été indiqué, l'évaluation à laquelle se réfère ce rapport de progrès a été réalisée sur la base des lois, règlements et autres textes en vigueur à la date de la visite sur site au mois d'octobre 2005. Par conséquent, cette section expose les développements intervenus depuis cette date afin de fournir une vue d'ensemble complète des efforts réalisés par les autorités andorranes ainsi que par les sujets des obligations concernant l'application des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Suite aux actions qui ont été recommandées dans le rapport d'évaluation détaillée de troisième cycle sur l'Andorre, les autorités andorranes ont encouragé les initiatives législatives suivantes (dans l'ordre chronologique) :

- Le communiqué obligatoire de l'INAF n° 163/2005 du 23 février 2006, relatif aux règles éthiques et de conduite des établissements financiers opérants en Andorre, y compris les standards internationaux en matière de LCB/FT auxquels doivent se conformer les établissements financiers.
- Le communiqué obligatoire de l'INAF n° 186/08 du 12 novembre 2008, prévoyant que les comptes omnibus peuvent uniquement être tenus par des établissements financiers, exigeant l'application de mesures de vigilance dans l'organisation de la détention et de la conservation des fonds ou des valeurs détenus au nom de tiers.
- Adhésion, le 22 mars 2007, à la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage et au Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, adoptée à Genève le 20 avril 1929.
- Ratification, le 18 octobre 2007, de la Convention pénale sur la corruption, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1999.
- Ratification, le 6 mai 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005.
- Ratification, le 12 juin 2008, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.
- Loi n° 15/2008 du 3 octobre 2008 relative à la modification du Code pénal du 21 février 2005, qui introduit des dispositions concernant l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme afin de transposer la majeure partie des Recommandations du MONEYVAL. La loi n° 15/2008 a été adoptée par le Parlement andorran lors de sa séance ordinaire du 3 octobre 2008, et publiée dans la Gazette Officielle andorrane le 27 octobre 2008 (ci-après intitulée, « **le Code pénal modifié** »).
- Loi n° 16/2008 du 3 octobre 2008 sur la modification du Code de procédure pénale du 10 décembre 1998, qui (tout comme la loi n° 15/2008) introduit des dispositions relatives à l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme afin de transposer la plupart des Recommandations du MONEYVAL. La loi n° 16/2008 a été adoptée par le Parlement andorran lors de sa séance ordinaire du 3 octobre 2008, et publiée dans la Gazette Officielle andorrane le 27 octobre 2008.
- Modification de la loi relative à la coopération en matière de criminalité internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou des valeurs produites par la délinquance internationale du 29 décembre 2000, (« *Llei de cooperació penal internacional i de lluita contra el blanqueig de diners o valors producte de la delinqüència internacional* ») (ci-après, « **LCPI** »), au moyen d'un projet de loi soumis au Parlement andorran (« *Consell General* ») le 9 mai 2008, dont il est attendu qu'il sera adopté avant la fin de l'année 2008 (ci-après, « **le projet de LCPI** »)³.

Il convient d'observer que nombre de commentaires formulés dans ce rapport concernant les mesures prises afin de mettre en œuvre les Recommandations du rapport du MONEYVAL font référence au projet de LCPI et, par conséquent, à des dispositions légales qui n'ont pas encore force de loi à la date d'émission de ce rapport de progrès. Toutefois, dans la pratique, le secteur financier Andorran applique déjà la majeure partie des critères contenus dans ledit projet.

³ Le projet de LCPI a été adopté le 11 décembre 2008.

Le projet de LCPI est arrivé au terme de la procédure parlementaire (c.-à-d., que la durée normale de présentation des amendements a déjà expiré) et, par conséquent, aucune modification n'est attendue. Il existe un consensus politique sur le fait que les stratégies de LCB/FT sont de la plus haute importance.

Les modifications apportées à la LCPI et au Code pénal ont été réalisées en prêtant une attention toute particulière aux critères contenus dans la Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 recommandations ainsi qu'aux 9 recommandations spéciales du GAFI. De plus, le libellé des modifications proposées prend en compte, le cas échéant, la législation de l'Union européenne, afin d'atteindre le plus haut degré de conformité avec les standards internationaux. En particulier :

- la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- la Directive 2006/70/CE de la Commission , du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en œuvre concernant la définition des « personnes politiquement exposées » et des conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée ;
- le Règlement 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

En outre, les autorités andorranes travaillent actuellement sur la modification des règlements d'application de la LCPI en vigueur (décret du 31 juillet 2002), afin de les adapter au projet de LCPI. Les nouveaux règlements devraient être adoptés dès que le projet de LCPI sera lui-même approuvé par le Parlement andorran.

Concurremment au développement de la législation sur la LCB/FT, la législation relative aux sociétés, comptable et financière a également été mise à jour afin d'observer les standards internationaux de ces secteurs. Les dispositions législatives et réglementaires les plus récemment promulguées sont :

- la Loi 20/2007 du 18 octobre 2007, relative aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée portant mesures destinées à rendre public l'identité des actionnaires et des membres des organes d'administration des sociétés ;
- la Loi 30/2007 du 20 septembre 2007, relative à la comptabilité d'entreprise ;
- le Décret du 26 mars 2008, modifiant les dispositions relatives au Registre du commerce prévoyant que les changements dans la structure de l'actionnariat des sociétés et de leurs organes d'administration soient communiqués.
- la Loi 2/2008 du 8 avril 2008, sur les investissements étrangers, conformément à laquelle les investissements étrangers en Andorre sont sujets à l'autorisation préalable des autorités de LCB/FT.
- la Loi 10/2008 du 12 juin 2008, sur la réglementation des organismes de placement collectif en application de la loi andorrane.
- la Loi 11/2008 du 12 juin 2008, sur la réglementation des fondations.

- Le Décret du 23 juillet 2008, relatif à l'approbation du Plan comptable général.

Outre les mesures législatives susmentionnées qui ont déjà été promulguées, les projets de loi ci-après relatifs au cadre réglementaire du système financier andorran adaptent la législation andorrane aux récents développements européens et, en particulier, aux dispositions du MiFID sur les questions concernant les prestataires de services d'investissements, telles que leur structure organisationnelle, leur gouvernement d'entreprise, leur gestion des risques et leur classification de la clientèle. Ces projets de loi sont, entre autres :

- le projet de loi sur la réglementation spéciale des établissements de crédit (à l'exception des banques).
- le projet de loi sur la réglementation des établissements bancaires et les aspects administratifs fondamentaux des établissements opérant dans le système financier.
- le projet de loi sur la réglementation des sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des organismes de placement collectif.

RESUME DES PRINCIPALES MESURES ADOPTEES POUR TRANSPOSER LES RECOMMANDATIONS DU MONEYVAL

Ces mesures peuvent être résumées comme suit :

- (i) Extension des obligations de vigilance de la clientèle (dites « *CDD* ») et des obligations d'information concernant le financement du terrorisme, qui ont fait l'objet d'une criminalisation (R.1).
- (ii) Examen global de l'application de la R.5, y compris, entre autres mesures :
 - L'application de la définition de bénéficiaire effectif contenue dans le glossaire du GAFI ainsi qu'à l'article 3 de la Directive 2005/60/CE.
 - La clarification des limitations expresses concernant l'utilisation de comptes omnibus par les établissements financiers par le biais du communiqué obligatoire n° 186/08 émis par le superviseur prudentiel andorran (INAF) sur l'utilisation des comptes omnibus en Andorre, qui indique clairement que les comptes omnibus peuvent uniquement être administrés par des établissements financiers et prévoit des obligations de vigilance concernant les dispositions prises pour la détention et la conservation des fonds ou des valeurs détenus au nom de tiers.
 - Au cours des inspections sur site et hors site, l'UPB a prêté une attention particulière à la stricte application des règles relatives à l'obligation de connaître le client (dites règles « *KYC* »), afin d'identifier le client et le bénéficiaire effectif. Le renforcement des sondages de vérification réalisés en 2008 a conduit l'UPB à la conclusion que les établissements financiers sont eux-mêmes particulièrement attentifs à cette matière.
 - Les obligations de CDD ont été clairement étendues aux compagnies d'assurances proposant des produits d'assurance vie. L'UPB a adopté une approche proactive afin de parvenir à une coopération avec le ministère des Finances.

- Le principe du risque a été introduit. L'augmentation des mesures de *CDD* sont requises dans le cas des PPE et autres situations à risques. Pour ce faire, la Directive 2005/60/CE a été prise en compte.
- D'un point de vue général, les obligations de *CDD* ont été étendues et renforcées conformément aux standards du GAFI et de l'UE (p.ex., en requérant une information pertinente et à jour concernant le client ou le bénéficiaire effectif, une identification et une vérification exhaustives du client ou du bénéficiaire effectif), et se trouvent applicables tant à l'égard des sujets des obligations en matière de LCB/FT qu'aux EPNFD.

(iii) Mesures concernant le système de surveillance et de contrôle (R. 17, 23, 25, 29, 30 et 32).

- La surveillance en Andorre a été substantiellement renforcée à la fois du point de vue prudentiel et du point de vue de la LCB/FT. Dans la majorité des cas, cette surveillance débute par l'émission de rapports élaborés par un auditeur externe, requise par la loi, et dont le contenu est imposé par l'INAF et l'UPB. L'auditeur externe constitue une pièce majeure du système de surveillance, puisqu'il permet à l'Andorre de bénéficier de l'expérience étendue de grands cabinets d'audit internationaux, tout en s'assurant, par un important contrôle de la surveillance, une pleine conformité avec le système juridique andorran ainsi qu'avec les instructions spécifiques du superviseur andorran.
- Au cours de l'année 2008, l'UPB a exigé que les rapports d'audit externes en matière de LCB/FT des compagnies d'assurance et des établissements financiers non bancaires incluent un sondage des comptes de leurs clients. Dans le cas des banques (dont les rapports d'audit consolidés comportent un certain nombre de compagnies d'assurance et d'établissements financiers non bancaires), le sondage a été substantiellement augmenté jusqu'à un niveau garantissant une marge d'erreur de moins de 1%.
- La prochaine étape est l'analyse des rapports d'audit par l'INAF et l'UPB pour ce qui concerne leurs domaines de compétence, l'échange formel d'informations entre les autorités afin de garantir une appréhension complète pour les deux superviseurs et, un contrôle de la cohérence avec le travail réalisé lors des inspections sur site par lesdits superviseurs. Sur cette base, en 2008, les deux organes précités ont étendu la portée de leur évaluation de conformité concernant les entités qu'ils ont en charge de surveiller. Suite à l'examen additionnel indiqué précédemment, l'INAF et l'UPB ont tenu des réunions de suivi avec les auditeurs et les entités sous surveillance. Les deux institutions ont, parallèlement à leurs efforts, mené des inspections sur site qui ont conduit à des mesures de suivi similaires.
- L'UPB a adopté des mesures à l'égard des services postaux français et espagnols (concernant les services de transfert de fonds), afin de soumettre ces deux entités à l'entière surveillance de l'Andorre en matière de LCB/FT et, en appliquant le même niveau de contrôle en matière de LCB/FT que celui appliqué aux établissements financiers andorrans (CDD, audits externes, révision de la réglementation interne, DOS, etc.).

(iv) Des mesures relatives, entre autres, aux PPE, aux correspondants bancaires et aux sociétés bancaires fictives et, particulièrement, aux EPNFD (surveillance, formation), ont également été mises en œuvre afin de transposer les Recommandations contenues dans le troisième rapport d'évaluation.

(v) En ce qui concerne les EPNFD, la liste andorrane est plus large que celle du GAFI, qui ne comprend que quatre catégories, ce qui lui assure une totale conformité avec le critère 20.1. Dans ce sens, il est important de relever que la définition donnée par le GAFI des négociants de biens de grande valeur

est limitée aux marchands de pierres et métaux précieux, alors que la définition andorrane reprend le concept plus large contenu à l'article 2.1 (e) de la Directive 2005/60/EC. En outre, l'article 42 de la LCPI dépasse les recommandations du GAFI puisqu'elle prévoit que toute personne physique ou morale peut être soumise aux dispositions de la loi et, par conséquent, à la surveillance de la CRF, dès lors que son activité est susceptible de faciliter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

2. Principales recommandations

Veillez indiquer les améliorations apportées en rapport avec les Principales Recommandations du GAFI (Recommandations 1, 5, 10, 13 ; Recommandations Spéciales II et IV) et le Plan d'Action Recommandé (Annexe 1).

Recommandation 1 (Incrimination du blanchiment de capitaux)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	- aligner l'incrimination du blanchiment sur la définition des instruments onusiens et des critères de la Recommandation 1 du GAFI
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 409 du Code pénal modifié adapte la législation andorrane aux critères de la Recommandation 1 du GAFI. Ainsi, le blanchiment de capitaux est criminalisé sur le fondement de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (la Convention de Vienne) et, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), couvrant les éléments physiques et matériels de l'infraction.</p> <p>« Article 409 Blanchiment de capitaux</p> <p><i>1. Tout individu qui acquiert ou transfère de l'argent, des biens ou des valeurs ou commet tout acte ou omission afin de les dissimuler, d'en dissimuler l'origine ou leur contrepartie, sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de jusqu'à trois fois leur valeur, lorsque lesdits capitaux, biens ou valeurs sont issus d'une infraction grave punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, ou de toute infraction pénale de prostitution, de concussion, d'extorsion, de corruption, de trafic d'influence ou de trafic de drogue, et que ledit individu est conscient de leur origine sans avoir été déclaré coupable comme auteur ou complice desdites infractions.</i></p> <p><i>La tentative, la conspiration et l'incitation à commettre de telles infractions sont punissables. »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- élargir la catégorie des infractions sous-jacentes (par exemple tous les délits majeurs, ou tous les délits passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à un an ou une peine minimale d'au moins 6 mois d'emprisonnement)
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 409 du Code pénal modifié élargi la liste des infractions sous-jacentes à, notamment, toute infraction grave punissable d'au moins six mois d'emprisonnement.</p> <p><i>« (...) toute infraction grave punissable d'au moins six mois d'emprisonnement, ou dérivant d'une infraction pénale de prostitution, concussion, extorsion, corruption, trafic d'influence ou trafic de drogue (...) ».</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- réintroduire l'auto-blanchiment et éventuellement aussi (explicitement) le blanchiment par négligence
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le Code pénal andorran ne qualifie par l'auto-blanchiment d'infraction, en raison de l'application de deux principes fondamentaux du droit national et, en particulier, du système juridique andorran en matière pénale : a) le principe de proportionnalité au regard de la gravité de la peine en matière pénale et, b) le principe « non bis in idem », applicable aux infractions pénales.

	<p>En effet, au vu desdits principes, la punition concernant l'auto-blanchiment entraînerait, en premier lieu, une augmentation illicite (parce que disproportionnée) de la gravité des peines finalement imposées au même individu, à la fois pour le blanchiment de capitaux et pour ses infractions sous-jacentes. Et, en second lieu, le fait que la fourchette des peines relatives aux infractions sous-jacentes ait déjà été établie, si l'on tient compte de l'intention de l'auteur d'obtenir le produit de l'infraction, empêche que cet individu puisse être puni une nouvelle fois (« <i>non bis in idem</i> ») sur le fondement de la même intention criminelle, ce qui est le cas dans le cadre des infractions de blanchiment de capitaux.</p> <p>En outre, le principe « <i>non bis in idem</i> » est expressément prévu par l'article 9 du Code pénal modifié puisqu'il énonce que « <i>le même fait ne peut être puni qu'une seule fois</i> ». De plus, cette disposition expose le principe d'absorption (<i>principi d'absorció</i>) qui signifie que l'infraction la plus complexe et grave « absorbe » les éventuelles autres infractions ordinaires résultant des faits. En d'autres termes, l'auteur ne sera puni que de la peine applicable à l'infraction la plus complexe et grave puisque toute autre éventuelle infraction ordinaire sera comprise dans l'infraction la plus grave.</p> <p>Ce principe a été appliqué par les tribunaux andorrans dans plusieurs décisions où le défendeur a uniquement été puni pour l'infraction la plus grave sans que d'autres faits criminels n'aient été pris en compte. Par exemple, dans un cas d'introduction de drogue dans le pays et sa consommation ultérieure (s'agissant de deux comportements criminels distincts selon la loi andorrane), le tribunal a exclusivement puni l'auteur pour l'infraction d'introduction de drogue, dès lors que sa consommation ultérieure a été considérée comme le but ou la conséquence de l'introduction préalable. Ainsi, l'infraction de consommation de drogue est comprise dans l'infraction plus importante d'introduction de drogue.</p> <p>Concernant maintenant la punition applicable au blanchiment par négligence, l'article 409.2 du Code pénal modifié énonce que :</p> <p>« Article 409 Blanchiment de capitaux</p> <p>(...)</p> <p><i>2. Tout individu qui, en raison d'une négligence grave, se rend coupable du comportement décrit dans le paragraphe qui précède sera puni d'une peine d'un maximum d'un an d'emprisonnement. »</i></p> <p>Par suite, le blanchiment par négligence est expressément introduit dans le Code pénal comme une infraction pénale spéciale. Il est puni d'une peine d'emprisonnement inférieure compte tenu de l'absence d'intention criminelle de l'auteur. À cet égard, seule une négligence grave est considérée comme punissable (c.-à-d., un manquement aux standards généraux de précaution concernant l'éventuelle origine illicite des capitaux ou des biens en cause). Cette configuration de l'infraction de blanchiment par négligence coïncide avec celles des systèmes de droit pénal de la plupart des pays de l'UE.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>re-introduire la responsabilité pénale des personnes morales</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 71 du Code pénal modifié prévoit des sanctions spécifiques pour les personnes morales ou les sociétés ainsi que la condamnation de leurs représentants ou dirigeants concernant la commission d'une infraction. En particulier, cette disposition permet au juge d'ordonner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dissolution de la société ;

	<ul style="list-style-type: none"> • sa fermeture provisoire ou définitive ; • la suspension des affaires ; • l'administration judiciaire de la société ; ainsi qu' • une interdiction pour la société de conclure un contrat avec quelque administration que ce soit. <p>De plus, la dernière modification apportée au Code pénal a également introduit une toute nouvelle sanction applicable aux personnes morales qui, d'une certaine façon, ont pris une part significative à la commission de l'infraction : une sanction économique qui peut s'élever, a) jusqu'à la somme de 300.000 EUR ou, b) jusqu'à quatre fois le montant du produit de l'infraction obtenue <u>ou que l'on a tenté d'obtenir</u> grâce à l'infraction pénale. L'inclusion de l'intention d'obtenir le produit de l'infraction comme fondement de la détermination du montant de l'amende est particulièrement significative, puisqu'elle introduit l'élément de tentative de l'auteur (par opposition au bénéfice effectivement obtenu) comme élément essentiel pour déterminer le <i>quantum</i> de la sanction qui doit être imposée à la personne morale.</p> <p>De même, le Code pénal modifié impose au juge en charge de statuer, d'infliger ces sanctions aux personnes morales afin d'émettre une décision raisonnable et fondée à cet égard. En conséquence, il est probable qu'une jurisprudence établisse, comme fondement ou motif d'imposition de ces sanctions, que l'infraction a été commise au bénéfice de la personne morale par un individu occupant en son sein un poste de direction. Dans ce cas, sur le fondement du critère susmentionné, une amende pourra être prononcée équivalant jusqu'à quatre fois le montant du produit de l'infraction obtenu ou tenté d'obtenir.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 5 (Devoir de vigilance relatif à la clientèle)
I. Concernant les institutions financières

Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<p>- revoir largement la mise en œuvre de la recommandation 5 compte tenu des diverses lacunes et en particulier:</p> <p>1) s'assurer de la mise en place d'une définition du (des) bénéficiaires effectifs qui refléterait la définition du glossaire du GAFI</p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 41 du projet de LCPI adapte la définition du bénéficiaire effectif à la définition du glossaire du GAFI, ainsi qu'à celle contenue à l'article 3 de la Directive 2005/60/CE :</p> <p>« Article 41</p> <p><i>Aux fins de la présente loi, on entend par :</i></p> <p>(...)</p> <p>g) <i>Véritable titulaire ou bénéficiaire effectif : toute(s) personne(s) physique(s) qui, en dernier ressort, contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle (desquelles) est réalisée la transaction ou l'activité. On entend par l'expression « véritable titulaire », à tout le moins :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Dans le cas de personnes morales dont la forme est celle d'une société, la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, disposent du contrôle de la personne morale par le biais de la possession ou du contrôle, direct ou indirect, d'un pourcentage suffisant de ses actions ou de ses</i>

	<p><i>droits de vote. À cette fin, sera considéré comme suffisant un pourcentage supérieur à 25%.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Dans le cas d'autres personnes morales, fiduciaires et autres structures fiduciaires qui administrent et distribuent des fonds, les personnes(s) physique(s) qui contrôle(nt) plus de 25% des fonds. »</i> <p>Le concept de propriété tel qu'indiqué dans le glossaire du GAFI et dans la Directive 2005/60/CE a été introduit concernant les personnes morales, les entités dotées de la personnalité juridique et toute autre fiducie et autres structures fiduciaires, puisque cette propriété ne peut se référer à des personnes physiques.</p> <p>La disposition se réfère à des <i>fiducies et autres structures fiduciaires</i> afin de couvrir les institutions fiduciaires telles que les « <i>trusts</i> » étrangers, qui ne sont pas connus de la législation andorrane, comme cela est le cas dans bien d'autres pays de droit romain non signataires de la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance du 1^{er} juillet 1985.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	2) revoir la question de l'application de la Recommandation 5 aux comptes omnibus
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La Recommandation 5 est effectivement applicable aux comptes omnibus en Andorre. Les bénéficiaires effectifs des comptes omnibus doivent être identifiés par l'établissement financier administrant le compte en question, ce dernier étant sujet aux obligations en matière de CDD, telles qu'applicables au secteur financier.</p> <p>Les comptes « omnibus » ont une pratique largement diffusée dans le marché financier de l'OCDE, <i>inter alia</i>, par le biais du document ISDA intitulé « Les contrats de garanties financières sur le marché financier européen » (« <i>Collateral Arrangements in the European Financial Markets</i> »), mars 2000 (http://www.isda.org/). Il est également intéressant de relever que l'article 17 de la Directive 2006/73/CE, du 10 août 2006, autorise l'existence de comptes omnibus en permettant aux entreprises d'investissement de déposer les instruments financiers qu'elles détiennent au nom de leurs clients sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un tiers pour autant qu'elles agissent avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et des dispositions régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers.</p> <p>En accord avec ce cadre législatif de l'Union européenne, les comptes omnibus sont uniquement autorisés aux entités financières sujettes aux obligations en matière de LCB/FT, puisque les établissements financiers sont seuls autorisés par la législation andorrane à recevoir des fonds et des valeurs de tiers. Sur le fondement des dispositions de la loi sur le système financier du 27 novembre 1993 et, de la section 10 de la loi relative aux activités des établissements financiers opérant en Andorre du 19 décembre 1996, les activités financières sont exclusivement réservées aux établissements dûment autorisés.</p> <p>De surcroît, ce cadre législatif a été récemment confirmé au moyen du communiqué obligatoire n° 186/08 émis par le superviseur prudentiel andorran (INAF) relatif à l'usage des comptes omnibus en Andorre, qui indique clairement que les comptes omnibus peuvent uniquement être administrés par des établissements financiers, tout en exigeant la mise en œuvre de mesures de vigilance concernant les contrats régissant la détention et la conservation des fonds ou des valeurs détenus au nom de tiers.</p> <p>L'UPB a procédé à un examen particulier de cette question au cours de ses inspections sur site, afin de s'assurer que les banques ne permettaient pas l'utilisation de comptes omnibus, sauf à l'égard d'autres institutions financières soumises au CDD et aux obligations de communication.</p> <p>En outre, le projet de loi sur la réglementation des établissements bancaires et les aspects administratifs fondamentaux des établissements opérant au sein du système financier, qui doit être soumis au</p>

	<p>Parlement andorran, établit des dispositions particulières concernant la protection des biens détenus au nom de tiers compte tenu des dispositions de la Directive 2006/73/CE.</p> <p>Pour des raisons de clarté, nous soulignons que les comptes anonymes et les comptes ouverts sous des noms fictifs étaient déjà interdits par la législation andorrane lorsque la visite sur site a eu lieu (octobre 2005). Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 326 du rapport d'évaluation, le fait de ne pas déterminer l'identité du client constituait déjà une infraction grave pouvant être punie d'une peine importante. Les pièces justificatives de l'identification du client sont à tout moment mises à la disposition de l'agent de LCB/FT et des autorités compétentes.</p> <p>Néanmoins, afin de renforcer davantage l'interdiction légale relative aux comptes anonymes, l'article 49 du projet de LCPI transpose, d'une manière presque littérale, le critère 5.1 de la Méthodologie pour l'évaluation de la conformité aux Recommandations du GAFI :</p> <p>« Article 49</p> <p style="padding-left: 40px;">4. <i>Sont interdits les comptes bancaires anonymes ainsi que les livrets d'épargne anonymes.</i> »</p> <p>Enfin, conformément à la LCPI, ne pas déterminer l'identité du client constitue une faute grave qui peut être punie d'une peine importante. Ainsi, l'article 58.2 du projet de LCPI dispose que :</p> <p>« (...) <i>Constituent des fautes graves :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Le manquement à l'obligation de vérification de l'identité des clients conformément aux dispositions de l'article 49 ou de réclamation des documents requis par l'article 51.</i> b) <i>Le manquement à l'obligation de vérification du véritable bénéficiaire conformément aux dispositions du paragraphe d) de l'article 49 bis.</i> c) <i>Le manquement à l'obligation de conservation des documents durant la période indiquée au paragraphe 51.</i> d) <i>Ne pas être doté de procédures de contrôle et de communications internes adéquates et suffisantes pour prévenir et empêcher les transactions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et ne pas mener à bien l'audit prévu à l'article 52.</i> e) <i>la récidive d'une faute mineure au cours de la même année (...)</i> ».
Recommandation du rapport MONEYVAL	3) revoir la question de l'application de la Recommandation 5 aux services offerts – malgré les interdictions légales existantes - par l'intermédiaire des prête-noms
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les sujets des obligations en matière de LCB/FT doivent appliquer strictement les règles KYC afin d'identifier le client et le bénéficiaire effectif. En particulier, les établissements financiers sont tenus d'identifier le bénéficiaire effectif dans les questionnaires de leurs clients et, si l'information fournie n'est pas suffisante, la transaction ne devrait pas être réalisée et la possibilité d'informer la CRF andorrane de cette circonstance devra être étudiée. L'UPB a particulièrement examiné cette question au cours de son inspection sur site afin de s'assurer que les banques ne permettent pas l'utilisation de « prête-noms » visant à contourner les obligations en matière de CDD et d'information. En outre, le niveau renforcé de sondage de vérification en 2008 a conduit l'UPB à la conclusion que le système bancaire est lui-même attentif à cette question.</p> <p>Par conséquent, les réglementations en matière de LCB/FT permettent de prévenir toute utilisation</p>

potentielle des « prête-noms » aptes à générer des situations de LCB/FT. Les conditions spécifiques du pays contribuent également, dans tous les cas, à la connaissance de l'identité du bénéficiaire effectif : 5 banques uniquement, une population réduite disposant d'un droit de résidence total – entre 20.000 et 83.000 approximativement –, inexistence de banques à distance.

L'utilisation de « prête-noms » ne présente aucune relation avec les offres organisées de services d'intermédiaire, visant à fournir des services financiers opaques et extraterritoriaux. Ce genre d'industrie organisée n'est pas encouragé en Andorre. L'utilisation de « prête-noms » en Andorre, afin de contourner la réglementation, est une pratique occasionnelle limitée à de faibles investissements portant sur des biens situés en Andorre (fondamentalement, des immeubles de vacances, de petites transactions, de petits commerces) qui n'est autorisée qu'aux personnes physiques andorranes et qui se trouve, au demeurant, déjà interdite par la législation de ce pays. Ainsi, de récentes décisions de justice (relatives à l'achat d'immeubles) ont puni l'utilisation de « prête-noms » tendant à contourner les dispositions légales (i.e. : limitations posées à l'acquisition d'immeubles par les non-résidents), en déclarant le contrat de vente, en application du droit civil, nul et non avenu.

De plus, il est attendu que l'abrogation d'un certain nombre de limitations aux investissements étrangers en Andorre, par la récente promulgation de la loi 2/2008, contribue à l'élimination de cette pratique. Dans tous les cas l'application efficace des obligations en matière de LCB/FT et d'information prévient la survenance du risque de BC/FT.

Enfin, nous souhaiterions signaler que le paragraphe 336 du rapport d'évaluation soulignait que la Section 51 de la LCPI et la section 13 de son règlement d'application exigeaient l'identification du bénéficiaire effectif/des personnes contrôlant les personnes morales ou physiques et que lesdites dispositions ont été renforcées par les dispositions du projet de LCPI ci-après reproduites :

« **Article 43**

Toute personne agissant pour le compte d'une tierce partie est obligée de dûment s'informer de l'origine des fonds qu'elle reçoit, ainsi que de l'identité des véritables titulaires, afin d'éviter toute opération de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

(...)

« **Article 49 bis**

1. *Les entités financières soumises aux obligations doivent vérifier de manière diligente l'identité du client et, le cas échéant, celle du véritable bénéficiaire, préalablement à l'établissement de toute relation d'affaires ou la réalisation d'une transaction.*

(...)

6. *Dans le cas où le client ne pourrait pas être identifié conformément aux dispositions de l'article 49, les entités financières soumises aux obligations ne doivent pas établir de relations d'affaires ou réaliser des transactions pour le client.*

Si lesdites relations sont déjà engagées, il doit y être mis un terme et prise en considération l'opportunité d'une communication à la CRF.

Article 49.4

(...)

- e) *Des mesures appropriées doivent être prises afin d'empêcher que des produits ou des transactions*

	<i>susceptibles de favoriser l'anonymat soient utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. »</i>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>4) étendre l'ensemble des mesures de la LCPI et du RLCPI aux assurances et à tout autre type d'entité entrant dans le champ de la définition des « institutions financières » du GAFI, plutôt que par référence à la définition du « système financier » d'Andorre</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 328 du rapport d'évaluation, le critère 5.2 de la Méthodologie était intégré dans la section 51 de la LCPI et il n'y a eu aucune objection concernant son respect intégral par le secteur bancaire. De plus, l'Association Bancaire Andorrane est allée plus loin encore puisqu'elle a adopté un code de conduite incluant les standards du Comité de Bâle et une interdiction d'anonymat des clients (paragraphe 78 du rapport d'évaluation).</p> <p>Le projet de LCPI élargi le champ d'application des obligations en matière de CDD à tous les sujets des obligations en matière de LCB/FT et non plus aux seuls entités financières andorranes. Ainsi, les conditions en matière de CDD seront également applicables, entre autres, aux compagnies d'assurance opérant sur le marché de l'assurance vie ainsi qu'aux sociétés de transfert de fonds.</p> <p>L'article 41 du projet de LCPI prévoit que le champ d'application des obligations sera le suivant :</p> <p>« (...)»</p> <p><i>c) Les entités financières sujettes aux obligations : personnes physiques ou morales soumises aux obligations telles que définies par la présente loi et qui appartiennent à l'une quelconque des catégories suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. Composants opérationnels du système financier.</i> <i>2. Compagnies d'assurance autorisées à opérer dans le secteur de l'assurance-vie.</i> <i>3. Institutions de transfert de fonds.</i> <p>(...)»</p> <p>En outre, l'article 49 du projet de LCPI, prévoit que des mesures de vigilance devront être exécutées, en règle générale, par tous les sujets des obligations en matière de LCB/FT.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>5) étendre l'obligation explicite des mesures de vigilance requises (identification etc.) aux soupçons de financement du terrorisme</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Conformément aux recommandations du MONEYVAL, le projet de LCPI élargi la portée de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes. La preuve la plus significative de cette circonstance est la modification de l'intitulé de la loi :</p> <p><i>« Loi sur la coopération internationale en matière pénale et de lutte contre le blanchiment des capitaux et des valeurs issues de la délinquance internationale <u>ainsi que contre le financement du terrorisme</u> ».</i></p> <p>En ce qui concerne les obligations de CDD, l'article 45 du projet de LCPI étend lesdites obligations aux activités suspectes de financement du terrorisme :</p> <p>« Article 45</p> <p><i>Sont soumises aux obligations définies par la présente loi les entités financières soumises aux obligations et autres personnes physiques et morales qui, dans l'exercice de leur profession ou activité commerciale, réalisent, contrôlent ou conseillent des transactions relatives à des mouvements d'argent ou de valeurs susceptibles d'être</i></p>

	<p><i>utilisés pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et, en particulier :</i></p> <p>(...)</p> <p>Article 49</p> <p><i>Mesures de vigilance</i></p> <p>1. <i>Les entités soumises aux obligations doivent également exécuter les obligations suivantes :</i></p> <p>a) <i>Les entités soumises aux obligations doivent être particulièrement vigilantes concernant les transactions qui, bien qu'elles ne soient pas l'objet de soupçons, sont réalisées dans des conditions anormales ou complexes et ne semblent pas avoir de justification financière ni d'objet licite, en particulier, les transactions qui font partie de celles susceptibles de concerner le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et identifiées par la CRF, dans ses communiqués techniques, comme requérant une vigilance particulière ».</i></p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>6) requérir les mesures de vigilance (identification, etc.) en cas de soupçon quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client</i></p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, il est exigé des sujets andorrans des obligations en matière de LCB/FT d'appliquer strictement les règles en matière de KYC afin d'identifier le client et le bénéficiaire effectif. En particulier, les établissements financiers sont priés d'identifier les clients et le bénéficiaire effectif dans les questionnaires de leurs clients. En cas de soupçons concernant la véracité ou la pertinence des données d'identification obtenues, ainsi que dans le cas de situations suspectes, une vérification des renseignements fournis est requise. Si une information suffisante n'est pas fournie, la transaction ne doit pas être réalisée et une communication de cette circonstance à la CRF andorrane devrait être étudiée. Le renforcement des niveaux de sondages de vérification réalisés en octobre 2008 a conduit l'UPB à conclure que les établissements financiers sont eux-mêmes particulièrement attentifs à cette matière.</p> <p>Conformément au critère 5.2 (e) de la Méthodologie, les articles 12 et 13 du règlement d'application de la LCPI, en vigueur au moment de la visite sur site, exigent une identification des données indépendante et fiable. La déclaration expresse signée par le client à laquelle fait référence le paragraphe 333 du rapport d'évaluation (article 12 du règlement d'application de la LCPI) constitue une preuve supplémentaire que celle-ci ne remplace par les documents officiels requis tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales.</p> <p>Afin de renforcer la conformité aux critères 5.2 (e) et 5.3, l'Article 49 du projet de LCPI exige clairement l'application de mesures de vigilance concernant la véracité ou la pertinence des données d'identification du client, dans des termes similaires à ceux des articles 8 et 9 de la Directive 2005/60/CE.</p> <p>« Article 49</p> <p><i>Mesures de vigilance</i></p> <p>1. <i>Les entités soumises aux obligations doivent également exécuter les obligations suivantes :</i></p> <p>(...)</p> <p>c) <i>Lorsqu'elles établissent une relation d'affaires, les entités soumises aux obligations se doivent de déterminer l'identité de leurs clients et bénéficiaires effectifs en sollicitant de ces derniers la présentation d'un document officiel.</i></p>

- Si le client est une personne physique, l'entité soumise aux obligations doit vérifier son identité, son domicile, ainsi que son activité professionnelle. À cet effet, il doit être demandé au client de fournir un document d'identité officiel avec photographie, une copie dudit document devant être conservée.

- Si le client est une personne morale, l'entité soumise aux obligations doit exiger :

* Un document qui fasse foi de son nom ou dénomination sociale, de sa forme, de son siège social, ainsi que de son objet social.

* Conformément aux dispositions contenues au premier tiret du paragraphe c) du présent article, justification de l'identité de la personne physique qui, selon la documentation fournie, dispose des pouvoirs de représentation de l'entité ainsi que des pouvoirs qui lui ont été conférés.

d) Obtenir des informations sur l'objet de la relation d'affaires avec le client.

e) Les informations ainsi rassemblées doivent faire l'objet d'une mise à jour de manière à ce que les clients puissent être correctement identifiés lorsqu'ils établissent la relation d'affaires ou lorsqu'ils réalisent une transaction susceptible d'être liée à des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Article 49 bis

1. Les entités financières soumises aux obligations doivent vérifier de manière diligente l'identité du client et, le cas échéant, celle du véritable bénéficiaire, préalablement à l'établissement de toute relation d'affaires ou la réalisation d'une transaction.

(...)».

En outre, l'article 50 du projet de LCPI prévoit des obligations en matière de conservation des pièces justificatives concernant ce type d'information. Cet article est ainsi rédigé :

« Article 51

Sans préjudice du respect des règles générales relatives à l'obligation de conservation des documents comptables et contractuels, les entités sujettes aux obligations doivent conserver la documentation à laquelle il est fait référence dans cet article durant une période minimum de cinq ans, à compter de :

- a) La date à laquelle il a été mis un terme aux relations d'affaires, lorsqu'il s'agit de clients habituels.
- b) La date à laquelle une transaction a été réalisée, lorsqu'il s'agit de clients occasionnels.
- c) La date à laquelle une déclaration de soupçons a été transmise à la CRF.

Ces documents doivent inclure des informations relatives à l'identité du client, la nature et la date de la transaction, la devise, le montant de la transaction et, l'objet et le but de la relation d'affaires avec le client.

Les entités sujettes aux obligations doivent s'assurer que cette documentation et les informations qu'elle contient peuvent être fournies aux autorités compétentes dans les plus brefs délais.

Les entités sujettes aux obligations doivent également veiller à l'exactitude des documents, des informations ainsi que de tous autres renseignements relatifs à leurs clients aux fins de l'application de cette loi. »

Le règlement d'application de la LCPI sera modifié en vue de l'adapter au projet de LCPI et, en particulier, ses articles 12, 13 et 14 afin d'éviter des distorsions relativement à l'examen du document de source indépendante, tel que cela est prévu par le critère 5.3 de la Méthodologie.

Recommandation du rapport MONEYVAL	7) <i>couvrir explicitement les critères 5.5.2 et 5.7</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La lecture conjointe des articles 41 et 49 du projet de LCPI couvre le critère 5.2.2, qui exige des sujets des obligations en matière de LCB/FT de comprendre la possession ainsi que la structure du contrôle des clients personnes morales ou structures juridiques et, de déterminer les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou exercent un contrôle effectif.</p> <p>« Article 41</p> <p><i>Aux fins de la présente loi, on entend par :</i></p> <p>g) Véritable titulaire ou bénéficiaire effectif : <i>toute(s) personne(s) physique(s) qui, en dernier lieu, contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle est réalisée la transaction ou l'activité. On entend par l'expression « véritable titulaire », à tout le moins :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Dans le cas de personnes morales dont la forme est celle d'une société, la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, disposent du contrôle de la personne morale par le biais de la propriété ou du contrôle, direct ou indirect, d'un pourcentage suffisant de ses actions ou de ses droits de vote. À cette fin, sera considéré comme suffisant un pourcentage supérieur à 25%.</i> ▪ <i>Dans le cas d'autres personnes morales, fiducies et autres structures fiduciaires qui administrent et distribuent des fonds, les personnes(s) physique(s) qui contrôle(nt) plus de 25% des fonds. »</i> <p>« Article 49</p> <p><i>(...)</i></p> <p>c) <i>Lorsqu'elles établissent une relation d'affaires, les entités soumises aux obligations se doivent de déterminer l'identité de leurs clients et bénéficiaires effectifs en sollicitant de ces derniers la présentation d'un document officiel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si le client est une personne physique, l'entité soumise aux obligations doit vérifier son identité, son domicile, ainsi que son activité professionnelle. À cet effet, il doit être demandé au client de fournir un document d'identité officiel avec photographie, une copie dudit document devant être conservée.</i> - <i>Si le client est une personne morale, l'entité soumise aux obligations doit exiger :</i> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Un document qui fasse foi de son nom ou dénomination sociale, de sa forme, de son siège social, ainsi que de son objet social.</i> * <i>Conformément aux dispositions contenues au premier tiret du paragraphe c) du présent article, une justification de l'identité de la personne physique qui, selon la documentation fournie, dispose des pouvoirs de représentation de l'entité ainsi que des pouvoirs qui lui ont été conférés. (...) »</i> <p>Les critères 5.7.1 et 5.7.2 sont couverts par l'article 15 du règlement d'application de la LCPI et la section e) des articles 49.1 et 49 bis 7 du projet de LCPI, en ces termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 15 du règlement d'application de la LCPI : <ul style="list-style-type: none"> « <i>Si, du fait du montant ou de la condition d'exécution, la transaction requise n'est pas cohérente avec l'activité normale ou les informations disponibles concernant le client, les personnes responsables devront exiger la production de tout document considéré opportun afin de justifier l'opération. »</i> - article 49.1 (e)

	<p>e) « Les informations ainsi rassemblées doivent faire l'objet d'une mise à jour de manière à ce que les clients puissent être correctement identifiés lorsqu'ils établissent la relation d'affaires ou lorsqu'ils réalisent une transaction susceptible d'être liée à des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. »</p> <p>- article 49.bis 7</p> <p>7. « Les entités financières sujettes aux obligations doivent également mettre en œuvre les procédures de vigilance à l'égard des clients existants, au moment approprié en termes d'analyse du risque. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	8) introduire une obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Le critère 5.6 de la Méthodologie est littéralement couvert par l'article 49.1 (d) du projet de LCPI en ces termes :</p> <p>« Article 49</p> <p><i>Mesures de vigilance</i></p> <p>1. Les entités soumises aux obligations doivent également exécuter les obligations suivantes :</p> <p>d) <i>Obtenir des informations sur l'objet de la relation d'affaires entre la CRF et le client. »</i></p> <p>De surcroît, l'article 50 du projet de LCPI prévoit des obligations en matière de conservation des pièces justificatives concernant ce type d'information en ces termes :</p> <p>« Article 51</p> <p><i>Sans préjudice du respect des règles générales relatives à l'obligation de conservation des documents comptables et contractuels, les entités sujettes aux obligations doivent conserver la documentation à laquelle il est fait référence dans cet article durant une période minimum de cinq ans, à compter de :</i></p> <p>a) <i>La date à laquelle il a été mis un terme aux relations d'affaires, lorsqu'il s'agit de clients habituels.</i></p> <p>b) <i>La date à laquelle une transaction a été réalisée, lorsqu'il s'agit de clients occasionnels.</i></p> <p>c) <i>La date à laquelle une déclaration de soupçons a été transmise à la CRF.</i></p> <p><i>Ces documents doivent inclure des informations relatives à l'identité du client, la nature et la date de la transaction, la devise, le montant de la transaction et, l'objet et le but de la relation d'affaires avec le client.</i></p> <p><i>Les entités sujettes aux obligations doivent s'assurer que cette documentation et les informations qu'elle contient peuvent être fournies aux autorités compétentes dans les plus brefs délais.</i></p> <p><i>Les entités sujettes aux obligations doivent également veiller à l'exactitude des documents, des informations ainsi que de tous autres renseignements relatifs à leurs clients aux fins de l'application de cette loi. »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	9) exiger la mise à jour et le contrôle de la pertinence des informations, documents ou données
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'obligation exigeant que les documents, données et informations soient mis à jour et pertinents (critère 5.7 de la Méthodologie) est prévue par l'article 49 du projet de LCPI, qui se lit comme suit :</p> <p>« (...)</p>

rapport	<p>e) <i>Les informations ainsi rassemblées doivent faire l'objet d'une mise à jour de manière à ce que les clients puissent être correctement identifiés lorsqu'ils établissent la relation d'affaires ou lorsqu'ils réalisent une transaction susceptible d'être liée à des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. (...) »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p>10) <i>introduire des dispositions sur le principe des risques, conformément aux critères 5.8 à 5.12</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Le projet de LCPI exige une approche fondée sur le risque concernant l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un certain nombre de dispositions couvrent les critères 5.8 à 5.12 de la Méthodologie.</p> <p>« Article 49</p> <p>(...)</p> <p>2. <i>Les entités soumises aux obligations adopteront les mesures de vigilance du client qui sont exposées au paragraphe qui précède. Toutefois, lesdites parties peuvent déterminer le degré du risque à partir duquel ces mesures s'appliqueront en raison du type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction. Les mêmes parties doivent être en mesure de démontrer à la CRF que l'étendue des mesures adoptées est adaptée aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. (...) »</i></p> <p>Il convient de noter que ces critères ont déjà été appliqués par la plupart des sujets des obligations en matière de LCB/FT, ainsi qu'en atteste l'expérience de la CRF andorrane. Par exemple, un certain nombre de DOS émis par les établissements financiers en 2007 et 2008 ont été basés sur des soupçons d'établissements bancaires à l'égard de fonds déposés du fait qu'il n'y avait aucune cohérence entre les montants perçus par certains clients et l'activité qu'ils avaient déclarée.</p> <p>L'article 49.3 prévoit plusieurs situations dans lesquelles les mesures de vigilance peuvent être simplifiées compte tenu de l'évaluation du risque en cause (critère 5.9 de la Méthodologie), dans des termes similaires à ceux de l'article 11 de la Directive 2005/60/CE :</p> <p>« Article 49.3</p> <p><i>Mesures de vigilance simplifiées</i></p> <p>1. <i>Sauf préjudice de ce qui est indiqué dans les articles qui précèdent, les entités financières sujettes aux obligations ne sont pas soumises aux obligations prévues par l'article 49 de cette loi lorsque le client est une entité financière qui y est déjà soumise, ou bien lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit ou financier établi dans l'un des États membres de l'OCDE qui impose des obligations équivalentes à celles de la présente loi et qui veille à leur application.</i></p> <p>2. <i>Sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, les entités financières sujettes aux obligations ne seront pas soumises aux obligations prévues par l'article 49 dans les cas suivants :</i></p> <p>a) <i>Polices d'assurance-vie dont la prime annuelle n'excède pas 1.000 euros ou une prime unique n'excédant pas 2.500 euros.</i></p> <p>b) <i>Les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie d'un emprunt.</i></p> <p>c) <i>Les régimes de retraite ou dispositifs similaires qui incluent le versement des prestations de retraite des employés, pour lesquels les cotisations sont réalisées au moyen de prélèvements sur les salaires et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits.</i></p>

d) *La monnaie électronique lorsque le montant maximum de chargement n'excède pas 150 euros et que celui-ci n'est pas rechargeable ou que le montant total disponible sur une année civile est limité à 2.500 euros, à moins que le porteur demande le remboursement d'une somme égale ou supérieure à 1.000 euros au cours de la même année.*

e) *Les autres produits ou transactions qui représentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme conformément aux communiqués techniques de la CRF. »*

Le règlement d'application de la LCPI, qui sera modifié afin de l'adapter au projet de LCPI, développera les dispositions de cette dernière, en s'appuyant, entre autres, sur celles de la Directive 2006/70/CE relatives aux procédures de vigilance simplifiées de la clientèle.

Concernant le renforcement des mesures de vigilance de la clientèle (critère 5.8 de la Méthodologie), l'article 49.4 du projet de LCPI intègre également l'article 13 de la Directive 2005/60/CE dans ces termes :

« **Article 49.4**

Mesures de vigilance renforcées

1. *Outre les mesures établies à l'article 49, les entités financières sujettes aux obligations doivent appliquer, en fonction de l'analyse du risque, des mesures de vigilance renforcées dans les situations qui, par leur nature, peuvent représenter un risque élevé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les situations suivantes :*

a) *Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de son identification, des mesures spécifiques et appropriées doivent être adoptées afin de compenser ce risque élevé, par exemple au moyen de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :*

- *S'assurer que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires.*
- *Adopter des mesures complémentaires afin de vérifier ou de certifier les documents fournis, ou exiger une attestation de confirmation émise par un établissement de crédit ou financier soumis à la présente loi ou une entité établie dans l'un quelconque des États membres de l'OCDE qui impose des mesures équivalentes à celles prévues par cette loi ainsi que des vérifications de leur exécution.*

b) *En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les établissements de crédit Andorrans doivent :*

- *Recueillir des informations suffisantes relatives à l'établissement correspondant étranger afin de comprendre la nature de ses activités et de déterminer, sur la base des informations publiques disponibles, sa réputation ainsi que la qualité de la surveillance dont il fait l'objet.*
- *Évaluer les mesures de contrôle de l'établissement correspondant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*
- *Obtenir l'autorisation de la direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.*
- *Documenter la responsabilité respective de chaque établissement.*
- *Concernant les comptes de passage, il doit être garanti que l'établissement de crédit correspondant a vérifié l'identité et mis en œuvre des mesures de vigilance constante des clients qui ont un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant Andorran.*

	<p>c) <i>Concernant les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un État tiers, les entités financières sujettes aux obligations doivent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée.</i> - <i>Obtenir l'autorisation de la direction afin de nouer une relation d'affaires avec de tels clients.</i> - <i>Adopter les mesures adéquates pour déterminer l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou transaction.</i> - <i>Assurer une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires.</i> <p>d) <i>Nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran est interdit. Des mesures appropriées doivent être adoptées afin d'assurer qu'aucune relation de correspondant bancaire ne soit nouée ou maintenue avec des banques connues pour le fait de permettre que leurs comptes soient utilisés par des sociétés bancaires écran.</i></p> <p>e) <i>Des mesures appropriées doivent être prises afin d'empêcher que des produits ou des transactions susceptibles de favoriser l'anonymat soient utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>11) introduire des dispositions sur l'interdiction d'effectuer une opération ou d'établir une relation si l'entité obligée ne peut se conformer aux obligations de vigilance</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 49 bis du projet de LCPI couvre les critères 5.15 et 5.16 de la Méthodologie, dans des termes équivalents à ceux de l'article 9.5 de la Directive 2005/60/CE :</p> <p>« (...)</p> <p>6. <i>Dans le cas où le client ne pourrait pas être identifié conformément aux dispositions de l'article 49, les entités financières soumises aux obligations ne doivent pas établir de relations d'affaires ou réaliser des transactions pour le client.</i></p> <p><i>Si lesdites relations sont déjà engagées, il doit y être mis un terme et prise en considération l'opportunité d'une communication à la CRF. »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>12) introduire des dispositions sur l'obligation de vigilance relative aux clients existants</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La Section 7 de l'Article 49 bis du projet de LCPI couvre le critère 5.17 de la Méthodologie, dans des termes équivalents à ceux de l'article 9.6 de la Directive 2005/60/CE :</p> <p>« (...) 7. <i>Les entités financières sujettes aux obligations doivent également mettre en œuvre les procédures de vigilance à l'égard des clients existants, au moment approprié en termes d'analyse du risque. »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>13) introduire une condition obligeant les institutions à envisager de formuler une DTS dans les cas où elles ne peuvent pas accomplir le processus de diligence relative à la clientèle (CDD)</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'article 49 bis du projet de LCPI couvre les critères 5.15 et 5.16 de la Méthodologie, dans des termes équivalents à ceux à ceux de l'article 9.5 de la Directive 2005/60/CE :</p> <p>« (...)</p>

	<p>6. Dans le cas où le client ne pourrait pas être identifié conformément aux dispositions de l'article 49, les entités financières soumises aux obligations ne doivent pas établir de relations d'affaires ou réaliser des transactions pour le client.</p> <p>Si lesdites relations sont déjà engagées, il doit y être mis un terme et prise en considération l'opportunité d'une communication à la CRF. »</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	
Recommandation 5 (Devoir de vigilance relatif à la clientèle) II. Concernant les EPNFD⁴	
Recommandation du rapport MONEYVAL	- rendre les règles de vigilance de la R.5 applicables aux EPNFD en dehors des cas de soupçon de blanchiment et s'assurer que les dispositions concernant les marchands de biens de valeur soient cohérentes et comprises d'eux
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Ainsi que nous l'avons déjà observé, le projet de LCPI élargi le champ d'application des obligations en matière de CDD à toutes les parties sujettes aux obligations et non plus aux seuls entités du système financier andorran. Dans ces conditions, les conditions posées en matière de CDD seront également applicables, entre autres, aux EPNFD.</p> <p>À cet égard, l'article 45 du projet de LCPI couvre le critère 12 de la Méthodologie, confirmant l'application aux EPNFD et éclaircissant les règles applicables aux négociants de bien de grande valeur, dans ces termes :</p> <p>« Article 45</p> <p><i>Sont soumises aux obligations définies par la présente loi les entités soumises aux obligations et autres personnes physiques et morales qui, dans l'exercice de leur profession ou activité commerciale, réalisent, contrôlent ou conseillent des transactions relatives à des mouvements d'argent ou de valeurs susceptibles d'être utilisés pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et, en particulier :</i></p> <p>a) <i>experts-comptables externes, conseillers fiscaux, commissaires aux comptes, économistes et agences commerciales (gestories)</i></p> <p>b) <i>notaires, avocats et membres d'autres professions juridiques libérales lorsqu'ils assistent à la préparation ou à l'exécution de transactions pour le compte de leurs clients dans le cadres des activités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>achat et vente de biens immeubles ou d'entités commerciales ;</i> - <i>maniement de l'argent, des titres ou autres actifs du client ;</i> - <i>ouverture ou gestion de comptes bancaires, comptes d'épargne ou de titres ;</i> - <i>organisation des apports nécessaires à la création, gestion ou direction de sociétés ;</i> - <i>création, gestion ou direction de sociétés, de fiducies (fideicomisos) ou de structures similaires ; ou, lorsqu'ils agissent pour le compte de leurs clients dans le cadre de transactions financières ou immobilières ;</i> <p>c) <i>vendeurs de biens de grande valeur, tels que des pierres ou métaux précieux, lorsque le règlement est effectué en espèces pour un montant égal ou supérieur à 30.000 euros, ou son équivalent dans toute autre devise ;</i></p> <p>d) <i>prestataires de services aux sociétés et fiducies (fideicomisos), ou toute autre structure juridique à laquelle il</i></p>

⁴ C.-à-d., partie de la Recommandation 12.

n'est pas fait référence dans cet article ;

e) établissements de jeux

f) agents immobiliers réalisant des activités relatives à l'achat et à la vente d'immeubles ;

À l'exception de ce qui précède, les entités financières soumises aux obligations dont il est question aux paragraphes a) et b) du présent article ne sont pas soumises aux obligations établies par la présente loi concernant l'information qu'elles reçoivent ou obtiennent de l'un de leurs clients lorsqu'elles évaluent la situation juridique de ces derniers, lorsqu'elles exercent leur activité de défense ou de représentation de leurs clients, ou dans le cadre de procédures judiciaires, y compris les conseils tendant à initier ou éviter une procédure judiciaire, indépendamment du fait qu'une telle information soit reçue ou obtenue avant, pendant ou après ladite procédure. »

En dehors de l'application générale des obligations de CDD aux EPNFD, les dispositions spéciales suivantes sont uniquement applicables aux sujets des obligations en matière de LCB/FT :

- *« Article 49.3. Les entités financières soumises aux obligations doivent adopter des mesures de vigilance constantes qui soient adaptées aux nouvelles technologies afin d'empêcher toute action qui pourrait mener à une identification erronée du client lors de transactions réalisées à distance. »*

- *« Article 49 bis.6. Dans le cas où le client ne pourrait pas être identifié conformément aux dispositions de l'article 49, les entités financières soumises aux obligations ne doivent pas établir de relations d'affaires ou réaliser des transactions pour le client.*

Si lesdites relations sont déjà engagées, il doit y être mis un terme et prise en considération l'opportunité d'une communication à la CRF ».

- *« Article 49.3.2. Sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, les entités financières sujettes aux obligations ne seront pas soumises aux obligations prévues par l'article 49 dans les cas suivants : (...) ».*

Concernant les activités de sensibilisation en vue de conduire les EPNDF à comprendre les obligations en matière de CDD, l'article 49.5 du projet de LCPI indique que :

« Article 49.5

1. *Les entités sujettes aux obligations doivent adopter les mesures appropriées afin que leur personnel dispose d'une connaissance suffisante des dispositions légales applicables à la prévention ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

2. *Les entités sujettes aux obligations doivent faire bénéficier à leur personnel de programmes spéciaux de formation continue afin de leur permettre de détecter des transactions qui peuvent être liées au blanchiment de capital ou au financement du terrorisme.*

3. *La CRF, au moyen de programmes de formation ou de communiqués techniques informe les entités sujettes aux obligations des pratiques existantes des blanchisseurs de capitaux et de ceux qui financent le terrorisme, ainsi que des indices permettant de détecter les pratiques suspectes.*

4. *Dès que cela est possible, la CRF informe les personnes qui relèvent de la présente loi de l'efficacité et du suivi de leurs déclarations de soupçons. »*

Recommandation du rapport MONEYVAL

- la LCPI devrait refléter plus précisément la formulation du critère 12.1 d) pour ce qui est des professions d'avocats, notaires etc. en prévoyant de couvrir l'achat et la vente d'entités commerciales

<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>L'Article 45 du projet de LCPI couvre le critère 12.1 de la Méthodologie concernant les avocats, les notaires et les membres d'autres professions juridiques indépendantes, y compris, l'achat et la vente d'entreprises commerciales, dans des termes similaires à ceux de l'article 2 de la Directive 2005/60/CE.</p> <p>« Article 45 <i>Sont soumises aux obligations définies par la présente loi les entités soumises aux obligations et autres personnes physiques et morales qui, dans l'exercice de leur profession ou activité commerciale, réalisent, contrôlent ou conseillent des transactions relatives à des mouvements d'argent ou de valeurs susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et, en particulier :</i> (...)»</p> <p>b) <i>notaires, avocats et membres d'autres professions juridiques indépendantes lorsqu'ils assistent à la préparation ou à l'exécution de transactions pour le compte de leurs clients dans le cadres des activités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - achat et vente de biens immeubles ou d'entités commerciales ; - <i>maniement de l'argent, des titres ou autres actifs du client ;</i> - <i>ouverture ou gestion de comptes bancaires, comptes d'épargne ou de titres ;</i> - <i>organisation des apports nécessaires à la création, gestion ou direction de sociétés ;</i> - <i>création, gestion ou direction de sociétés, de fiducies (fideicomisos) ou de structures similaires ; ou, lorsqu'ils agissent pour le compte de leurs clients dans le cadre de transactions financières ou immobilières ;</i> <p>(...) <i>À l'exception de ce qui précède, les entités financières soumises aux obligations dont il est question aux paragraphes a) et b) du présent article ne sont pas soumises aux obligations établies par la présente loi concernant l'information qu'elles reçoivent ou obtiennent de l'un de leurs clients lorsqu'elles évaluent la situation juridique de ces derniers, lorsqu'elles exercent leur activité de défense ou de représentation de leurs clients, ou dans le cadre de procédures judiciaires, y compris les conseils tendant à initier ou éviter une procédure judiciaire, indépendamment du fait qu'une telle information soit reçue ou obtenue avant, pendant ou après ladite procédure. »</i></p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p>- la LCPI prene en compte toutes les entités et circonstances visées par le critère 12.1e) de la Méthodologie concernant les prestataires de services aux sociétés et fiducies</p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>D'un point de vue général, l'article 45 du projet de LCPI reprend l'ensemble des organismes et circonstances prévues par le critère 12.1 de la Méthodologie, dans des termes similaires à ceux de l'article 2 de la Directive 2005/60/CE.</p> <p>Néanmoins, le paragraphe (d) de l'article 45 se réfère à des fiducies et <i>toutes autres structures juridiques</i> afin de couvrir les institutions fiduciaires telles que les « trusts », qui ne sont pas connus de la législation andorrane, comme cela est le cas dans bien d'autres pays de droit romain qui ne sont pas non signataires de la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance du 1^{er} juillet 1985.</p> <p>« Article 45 <i>Sont soumises aux obligations définies par la présente loi les entités soumises aux obligations et autres personnes physiques et morales qui, dans l'exercice de leur profession ou activité commerciale, réalisent, contrôlent ou conseillent des transactions relatives à des mouvements d'argent ou de valeurs susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et, en particulier :</i> (...)»</p> <p>d) <i>prestataires de services aux sociétés et fiducies (fideicomisos), ou toute autre structure juridique à laquelle il n'est pas fait référence dans cet article. »</i></p>
<p>(Autres) changements après la dernière visite d'évaluation</p>	

Recommandation 10 (Conservation des documents)

I. Concernant les institutions financières

Notation: Largement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- mieux préciser dans la LCPI ou le RLCPI la documentation et les pièces à conserver et requis par la Recommandation 10 du GAFI, et mettre en place des actions de formation /sensibilisation en la matière
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 51 du projet de LCPI couvre les critères 10.1, 10.2 et 10.3 en exigeant que les pièces justificatives et la documentation soient conservées conformément aux standards suivants :</p> <p>« Article 51</p> <p><i>Sans préjudice du respect des règles générales relatives à l'obligation de conservation des documents comptables et contractuels, les entités sujettes aux obligations doivent conserver la documentation à laquelle il est fait référence dans cet article durant une période minimum de cinq ans, à compter de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>La date à laquelle il a été mis un terme aux relations d'affaires, lorsqu'il s'agit de clients habituels.</i> b) <i>La date à laquelle une transaction a été réalisée, lorsqu'il s'agit de clients occasionnels.</i> c) <i>La date à laquelle une déclaration de soupçons a été transmise à la CRF.</i> <p><i>Ces documents doivent inclure des informations relatives à l'identité du client, la nature et la date de la transaction, la devise, le montant de la transaction et, l'objet et le but de la relation d'affaires avec le client.</i></p> <p><i>Les entités sujettes aux obligations doivent s'assurer que cette documentation et les informations qu'elle contient peuvent être fournies aux autorités compétentes dans les plus brefs délais.</i></p> <p><i>Les entités sujettes aux obligations doivent également veiller à l'exactitude des documents, des informations ainsi que de tous autres renseignements relatifs à leurs clients aux fins de l'application de cette loi. »</i></p> <p>Concernant les actions de formation et de sensibilisation en la matière, l'article 49.5 du projet de LCPI énonce :</p> <p>« Article 49.5</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Les entités sujettes aux obligations doivent adopter les mesures appropriées afin que leur personnel dispose d'une connaissance suffisante des dispositions légales applicables à la prévention ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</i> 2. <i>Les entités sujettes aux obligations doivent faire bénéficier à leur personnel de programmes spéciaux de formation continue afin de leur permettre de détecter des transactions qui peuvent être liées au blanchiment de capital ou au financement du terrorisme.</i> 3. <i>La CRF, au moyen de programmes de formation ou de communiqués techniques informe les entités sujettes aux obligations des pratiques existantes des blanchisseurs de capitaux et de ceux qui financent le terrorisme, ainsi que des indices permettant de détecter les pratiques suspectes.</i> 4. <i>Dès que cela est possible, la CRF informe les personnes qui relèvent de la présente loi de l'effectivité et du suivi de leurs déclarations de soupçons. »</i>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- exiger que les archives soient conservées pour des durées plus longues, en fonction des exigences des autorités compétentes
Mesures prises pour la mise en œuvre de la	Ainsi que nous l'avons déjà observé, l'article 51 du projet de LCPI couvre le critère 10.2 en exigeant la conservation des pièces justificatives et des données d'identification pendant une période d'au moins 5

Recommandation du rapport	<p>ans, dans des termes équivalents à ceux de l'article 30 de la Directive 2005/60/CE.</p> <p>Cette période minimum n'interdit pas à la CRF andorrane ou à toute autre autorité compétente de demander des documents de sa propre initiative, dans des cas spécifiques, ainsi que cela est prévu par le critère 10.2. Le paragraphe 375 du rapport d'évaluation souligne que le cadre juridique le plus pertinent en matière de conservation des pièces justificatives est, en fait, le décret sur les activités commerciales, l'insolvabilité et la faillite de 1969, dont l'article 54 exige la conservation des informations durant une période de 10 ans après qu'ait eu lieu la dernière transaction.</p> <p>Les normes indiquées ci-après constituent également des dispositions pertinentes en matière d'obligation de conservation des pièces justificatives en Andorre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le communiqué obligatoire de l'INAF n° 163/2005 du 23 février 2006, sur les règles éthiques et de comportement des entités qui opèrent en Andorre, prévoyant la conservation des preuves documentaires des ordres relatifs aux opérations de courtage financier et à la gestion des biens sous forme d'archive durant une période d'au moins 5 ans et, dans tous les cas, durant la période de temps prévue par la loi. ▪ La loi 20/2007, du 18 octobre, sur les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. L'Article 70.2 prévoit une obligation de conservation des pièces justificatives durant une période de 6 ans. ▪ La loi 30/2007, du 20 septembre, sur la comptabilité commerciale. L'article 7 prévoit une obligation de conservation des pièces justificatives durant une période de 6 ans.
Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>introduire une obligation explicite de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Le troisième paragraphe de l'article 51 du projet de LCPI couvre le critère 10.3 de la Méthodologie dans des termes équivalents à ceux de l'article 32 de la Directive 2005/60/CE :</p> <p>« Les entités sujettes aux obligations doivent s'assurer que cette documentation et les informations qu'elle contient sont fournies aux autorités compétentes dès qu'elles en font la demande. »</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	
Recommandation 10 (Conservation des documents)	
II. Concernant les EPNFD⁵	
Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>assurer l'applicabilité des dispositions nationales relatives aux recommandations 10 à toutes les entités assujetties à la LCPI, y compris les EPNFD</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les obligations en matière de conservation des pièces justificatives prévues par l'article 51 du projet de LCPI sont applicables à tous les sujets des obligations en matière de LCB/FT, tant aux institutions financières qu'aux EPNFD.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

⁵ C.-à-d., partie de la Recommandation 12.

**Recommandation 13 (Déclarations d'opérations suspectes)
I. Concernant les institutions financières**

Notation: Largement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>- inclure dans le libellé de la LCPI, comme cela est déjà envisagé, l'obligation d'effectuer une DOS aussi quant aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Conformément aux recommandations du MONEYVAL, le projet de LCPI élargi le champ de prévention du blanchiment de capitaux et des activités de financement du terrorisme. La preuve la plus significative de cela est la modification opérée à l'égard de l'intitulé de la loi :</p> <p><i>« Loi sur la coopération internationale en matière pénale et de lutte contre le blanchiment des capitaux et des valeurs issues de la délinquance internationale <u>ainsi que contre le financement du terrorisme</u> ».</i></p> <p>En ce qui concerne les DOS, l'article 46 du projet de LCPI étend les obligations en matière de CDD aux activités suspectes de financement du terrorisme :</p> <p>« Article 46</p> <p><i>Les entités soumises aux obligations doivent déclarer à la CRF, le cas échéant, toute transaction ou projet de transaction impliquant des espèces ou des valeurs dont elles suspectent qu'elles puissent concerner un acte de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. La déclaration doit être accompagnée de toute la documentation nécessaire.</i></p> <p><i>Postérieurement à cette déclaration, les entités soumises aux obligations doivent transmettre à la CRF toute nouvelle information dont elles pourraient avoir connaissance concernant ladite déclaration. »</i></p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

**Recommandation 13 (Déclarations d'opérations suspectes)
II. Concernant les EPNFD⁶**

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>- procéder à une analyse des raisons au faible nombre de DOS et signalements relatifs aux transactions en espèces au delà de 15.000 euros, et en tirer les conséquences qui s'imposent éventuellement</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les activités de sensibilisation ont été intensifiées en 2007 et 2008, ce qui permet d'espérer que cela conduise à une augmentation des rapports émis par les EPNDF. Des programmes de formation ont été dispensés à tous les EPNDF afin de traiter des politiques et des mesures en matière de LCB/FT et, afin de réaliser un large examen des implications du nouveau cadre législatif pour chaque secteur.</p> <p>Au mois de mai 2008, la CRF andorrane a organisé un programme de formation pour les notaires, les avocats, les comptables externes, les conseils en fiscalité, les auditeurs, les économistes et les agents d'affaires, les agents immobiliers et les marchands de biens de grande valeur. Lors de ce programme de formation, une vue d'ensemble générale a été dressée aux EPNDF concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'accent a été mis sur les devoirs des différentes entités (règles KYC, obligations de communication des activités suspectes, contrôle interne, etc.) en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, également, sur les sanctions prévues par la LCPI et le Code pénal. Suite à ces programmes de formation, l'UPB a reçu la visite de certains EPNDF et des DOS ont été émises. L'organisation d'un programme de formation additionnel et distinct pour les agents immobiliers a semblé nécessaire et aura lieu à l'Université d'Andorre le 4</p>

⁶ i.e. partie de la Recommandation 16.

décembre 2008.

Par ailleurs, la CRF andorrane maintient des contacts et tient des réunions régulières avec presque toutes les associations d'EPNFD. Elles sont impliquées dans tous les programmes de formation afin d'encourager les efforts en matière de LCB/FT. La CRF andorrane organise également des réunions avec ces associations afin de traiter de sujets particuliers qui concernent leurs membres. La collaboration avec ces associations a été qualifiée de satisfaisante et utile.

Certaines des associations d'EPNFD qui collaborent le plus sont :

- *AGIA* – Association des agents immobiliers.
- *Gremi de Joiers* – Association de joailliers.
- *Col·legi d'Advocats d'Andorra* – Barreau de l'Andorre.
- *Col·legi de Notaris d'Andorra* – Association des notaires de l'Andorre.

L'ensemble de ces associations sont agréées par le Gouvernement andorran.

En outre, de nouvelles dispositions, telles que celles contenues à l'article 49.5 de la nouvelles LCPI prévoient l'application de mesures de formation, à la fois par la CRF andorrane et par les sujets de l'obligation.

« **Article 49.5**

1. *Les entités sujettes aux obligations doivent adopter les mesures appropriées afin que leur personnel dispose d'une connaissance suffisante des dispositions légales applicables à la prévention ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*
2. *Les entités sujettes aux obligations doivent faire bénéficier à leur personnel de programmes spéciaux de formation continue afin de leur permettre de détecter des transactions qui peuvent être liées au blanchiment de capital ou au financement du terrorisme.*
3. *La CRF, au moyen de programmes de formation ou de communiqués techniques informe les entités sujettes aux obligations des pratiques existantes des blanchisseurs de capitaux et de ceux qui financent le terrorisme, ainsi que des indices permettant de détecter les pratiques suspectes.*
4. *Dès que cela est possible, la CRF informe les personnes qui relèvent de la présente loi de l'effectivité et du suivi de leurs déclarations de soupçons. »*

Enfin, conformément aux dispositions du projet de LCPI, les dispositions en matière de LCB/FT sont spécialement applicables aux négoce de biens de grande valeur dans lesquels les paiements sont réalisés en espèces pour un montant de 30.000 EUR ou plus. Il a été estimé que le risque de blanchiment de capitaux ou d'activités de financement du terrorisme concernant des paiements inférieurs à ce seuil est très limité. Néanmoins, il doit être observé que la liste andorrane des EPNFD est plus large que celle du GAFI qui ne comprend que quatre catégories, ce qui lui assure une totale conformité avec le critère 20.1. Dans ce sens, il est important de relever que la définition donnée par le GAFI des négociants de biens de grande valeur est limitée aux négociants de pierres et métaux précieux, alors que la définition andorrane reprend le concept plus large contenu à l'article 2.1 e) de la Directive 2005/60/EC.

Recommandation du rapport MONEYVAL

- clarifier encore une fois l'obligation de signalement direct auprès de l'UPB (et non au travers des organes d'autorégulation) avec les EPNFD qui auraient des doutes (c'est le cas des avocats)

Mesures prises pour la mise en œuvre de la

Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 512 du rapport d'évaluation, les EPNFD sont soumises aux mêmes obligations en matière de communication que les institutions financières. Lors de la visite sur

<p>Recommandation du rapport</p>	<p>site de la délégation du MONEYVAL, il n’existait pas de dispositions spéciales concernant la désignation de l’organisme d’autorégulation compétent à l’égard des professions concernées en tant qu’autorité devant être informée en première instance en lieu et place de la CRF.</p> <p>Cependant, l’article 52.3 du projet de LCPI prévoit que l’organisme d’autorégulation compétent, en tant qu’autorité, doit être informé en première instance en lieu et place de la CRF. L’organisme d’autorégulation désigné devra, dans de tels cas, transmettre l’information à la CRF rapidement et de manière non filtrée. Cet article est similaire à l’article 23.1 de la Directive 2005/60/CE.</p> <p>« Article 52 (...) 3. <i>Sauf préjudice de ce qu’il vient d’être indiqué au paragraphe ci-dessus, la CRF, par des communiqués techniques, pourra désigner l’organisme d’autorégulation ou l’association professionnelle des professions concernées afin de se le substituer en tant qu’organe compétent en première instance. Dans ce cas, les organismes d’autorégulation devront transmettre à la CRF les communications correspondantes.</i> »</p> <p>Cet article ne couvre pas explicitement le partage des DOS entre l’ensemble des membres d’une association bancaire ou tout autre organisme d’autorégulation. Toutefois, la future modification qui sera apportée au règlement d’application de la LCPI, afin de l’adapter aux propositions législatives d’amendement de la LCPI, pourrait explicitement régler ce sujet afin de permettre le partage d’information d’intérêt général en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, sous réserve, bien entendu, qu’il ne soit commis aucun manquement aux obligations légales en matière de confidentialité.</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p>- étendre clairement le bénéfice de la protection contre les conséquences d’une DOS aux EPNFD</p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Conformément au paragraphe 518 du rapport d’évaluation, alors que la section 49 de la LCPI s’applique aux EPNFD (non-divulgaration des déclarations de soupçons des clients et autres), ceci n’est pas nécessairement le cas de la section 50 (protection contre les conséquences de telles déclarations).</p> <p>L’article 47 du projet de LCPI indique clairement que la CRF adoptera toutes les mesures opportunes afin de protéger les sujets des obligations en matière de LCB/FT qui effectuent une déclaration de ses conséquences, dans des termes similaires à ceux de l’article 27 de la Directive 2005/60/CE. De plus, l’article 48 du projet de LCPI prévoit que l’obligation légale de divulgation ne constitue pas une violation du devoir de secret professionnel et autres devoirs de confidentialité assumés par les entités financières et non financières, leurs membres et employés, ou qui leurs sont imposés.</p> <p>« Article 47 (...) <i>L’émission de la déclaration de soupçon ainsi que de toute autre information complémentaire n’engagera pas la responsabilité de son auteur, même si elle est réalisée sans une connaissance exacte du type d’infraction ou d’activité illégale commis.</i></p> <p><i>La CRF prendra toutes les mesures nécessaires afin de protéger les entités soumises aux obligations contre toute menace ou acte hostile qui serait la conséquence de l’exécution des obligations imposées par la présente loi. En particulier, l’identité de l’auteur des déclarations de soupçon sera de nature confidentielle dans le cadre de toute procédure administrative ou judiciaire ayant pour origine lesdites déclarations ou liée à ces dernières.</i> »</p> <p>(...)</p>

	<p>« Article 48</p> <p>(...)</p> <p><i>La déclaration relative aux transactions suspectées de concerner le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme transmise à la CRF par les entités financières soumises aux obligations ne sont aucunement incompatibles avec le maintien de l'obligation au secret professionnel qui protège la confidentialité des activités financières de leur clientèle. En conséquence, la communication de l'information à la CRF exonère les entités soumises aux obligations ainsi que leur personnel de toute responsabilité, que celle-ci soit générale ou contractuelle, y compris dans le cas où la déclaration d'une activité illégale réalisée sur la base de soupçons ne serait pas confirmée dans les faits. (...) ».</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- prévoir l'obligation de nommer un responsable anti-blanchiment aussi pour ce qui est des EPNFD
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 52.2 du projet de LCPI exige des EPNFD qu'elles nomment un responsable du respect des normes qui soit en charge du contrôle interne et des obligations d'information.</p> <p>« Article 52</p> <p>(...) 2. <i>Les établissements non-financiers personnes morales assujettis aux obligations doivent désigner un organe de contrôle et de communication interne en charge d'organiser et de veiller à l'application des normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que notifier ladite désignation à la CRF.</i></p> <p><i>Les entités non financières personnes physiques sujettes aux obligations qui mènent des activités soumises aux dispositions de la présente loi seront considérées comme leur propre organe interne de contrôle et de communication. »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- une fois la R.21 du GAFI (sur la vigilance spéciale à l'égard des pays et territoires à risque) transposée, appliquer les exigences également aux EPNFD
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La Recommandation 21 du GAFI est largement couverte par l'article 49.4 du projet de LCPI applicable à tous les sujets de l'obligation, qui prévoit des mesures de vigilance renforcée dans les situations qui, par leur nature, peuvent représenter un risque plus important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p> <p>De même, la CRF andorrane émet des communiqués techniques qui couvrent la Recommandation 21 du GAFI. À titre d'exemple, au mois de juillet 2008, la CRF andorrane a adressé un communiqué technique au secteur financier, qui comprenait la liste des pays identifiés en février 2008 par le GAFI comme présentant des défaillances dans leur système de LCB/FT.</p> <p>La future modification du règlement d'application de la LCPI mentionnera spécialement les critères 21.1, 21.2 et 21.3 de la Méthodologie.</p>
Changements après la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale II (Incrimination du financement du terrorisme)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- prévoir une infraction de financement du terrorisme « à part » et plus large que la forme de collaboration avec un groupe terroriste, et dans ce contexte
Mesures prises pour la mise en œuvre de la	Le 12 juin 2008, la Principauté d'Andorre a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.

L'application de cette Convention dans le système juridique andorran a conduit à l'introduction de la toute nouvelle infraction spécifique de financement du terrorisme dans le Code pénal, au moyen de la loi 15/2008, approuvée par le Parlement Andorran le 3 octobre 2008. Cette nouvelle infraction de financement du terrorisme est désormais prévue aux articles 366 bis et 366.3 du Code pénal andorran.

Le libellé final des articles 366 bis et 366.3 du Code pénal modifié transpose littéralement les dispositions de la Convention de New York. Cette application satisfait aux obligations imposées par ladite Convention ainsi que par d'autres instruments internationaux dans les domaines clés de la criminalisation du financement du terrorisme :

- Description des comportements criminels : le nouvel article 366 du Code pénal modifié reprend entièrement la description ouverte et large des comportements criminels concernant le financement du terrorisme proposé par la Convention de New York. Ainsi, la nouvelle infraction spécifique de financement du terrorisme bénéficie d'un large champ d'application englobant les multiples formes que peuvent recouvrir les activités de financement du terrorisme.
- Définition des fonds : de plus, le nouvel article 366 du Code pénal andorran comprend une définition étendue de ce que l'on doit comprendre par le terme « fonds » concernant le financement du terrorisme. Cette définition correspond littéralement à celle proposée par la Convention de New York et reconnaît une large gamme d'actifs, de biens, ainsi que leurs dérivés, comme devant être qualifiés d'infractions pénales.
- Circonstances aggravantes : enfin, l'article 366 bis reprend les deux circonstances aggravantes en matière de financement du terrorisme prévues par la Convention de New York : la commission de ces infractions au moyen d'un groupe organisé et, la récidive par le même auteur.
- Confiscation et autres conséquences additionnelles : l'article 366.3 est relatif aux autres aspects essentiels de la lutte contre le financement du terrorisme qui sont également prévus par la Convention de New York : la confiscation des avoirs issus du financement du terrorisme et les conséquences additionnelles (sanctions) concernant les personnes morales impliquées dans ce type d'infractions.

« **Article 366 bis**

1. Une personne physique dont le comportement n'est pas visé par les dispositions de l'article 365 et n'ayant pas été l'objet d'une condamnation en tant qu'auteur ou complice d'actes de terrorisme accomplis ou de leur tentative, qui commet un acte de financement du terrorisme, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à 5 ans.

Une tentative ou la conspiration visant à commettre une telle infraction sera également punie.

2. Eu égard à cet article, on entend par financement :

Tout acte qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, dans la Principauté ou à l'étranger :

- *par une organisation terroriste ou par un individu terroriste*
- *pour réaliser un ou plusieurs actes terroristes*

	<p>- pour adopter, en cas de conflit armé, l'un des comportements décrits aux articles 466 et 467 à l'encontre de toute personne protégée, avec l'intention d'intimider la population ou de forcer le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir quelque type d'acte que ce soit.</p> <p>3. Eu égard à cet article, on entend par fonds :</p> <p><i>Les avoirs financiers, tout type de bien, corporel ou incorporel, mobile ou immobile, acquis par tout moyen, licite ou illicite, et les documents juridiques, actes et instruments de tout type, y compris les documents électroniques ou numériques établissant les droits de propriété ou les intérêts de tels avoirs ou biens, y compris mais pas seulement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats de poste, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.</i></p> <p>4. Une peine d'emprisonnement de trois à huit ans sera prononcée si l'une des circonstances suivantes se produit :</p> <p>a) le financement du terrorisme est réalisé au moyen d'un groupe organisé b) l'individu est un auteur habituel d'actes de financement du terrorisme.</p> <p><i>Une tentative ou la conspiration tendant à commettre une telle infraction sera punie. »</i></p> <p>« Article 366.3 : conséquences additionnelles</p> <p><i>Concernant les infractions prévues dans ce Chapitre, le tribunal imposera, outre les peines précédemment indiquées, une ou plusieurs des mesures suivantes :</i></p> <p>a) La confiscation des produits du crime ou des fonds procurés pour financer le terrorisme dans les termes indiqués à l'article 70.</p> <p>b) La dissolution ou la fermeture définitive de l'organisation ou de ses locaux et établissements ouverts au public.</p> <p>c) La suspension des activités de l'organisation ou la fermeture temporaire de ses locaux ou établissements ouverts au public, pour une durée maximale de cinq ans.</p> <p>d) L'interdiction de réaliser ces activités ou les transactions commerciales qui ont servi pour commettre ou dissimuler l'infraction, pendant une durée maximale de cinq ans.</p> <p>e) Les autres mesures qui peuvent être adoptées contre les individus ou les personnes morales conformément à l'article 7.1 »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p>- revoir la transposition des exigences internationales et de la RSII en matière d'incrimination du financement du terrorisme, notamment de manière à ce que l'infraction s'applique à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de (i) la commission d'un ou plusieurs actes terroristes ; (ii) par une organisation terroriste ; ou (iii) par un terroriste</p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 366 bis du Code pénal modifié de 2005 couvre totalement la RS. Il en élargissant l'infraction dans les termes requis. En particulier, la section 2 de ce article dispose que :</p> <p>« (...) »</p> <p>2. Concernant cet article, on entend par financement :</p> <p><i>Tout acte qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, dans la Principauté ou à l'étranger :</i></p> <p>- par une organisation terroriste ou par un individu terroriste</p>

	<p>- pour réaliser un ou plusieurs actes terroristes</p> <p>- pour adopter, en cas de conflit armé, l'un des comportements décrits aux articles 466 et 467 à l'encontre de toute personne protégée, avec l'intention d'intimider la population ou de forcer le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir quelque type d'acte que ce soit. »</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale IV (Déclarations d'opérations suspectes)
I. Concernant les institutions financières

Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- inclure dans le libellé de la LCPI, comme cela est déjà envisagé, l'obligation d'effectuer une DOS aussi quant aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme
------------------------------------	---

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Le 23 septembre 2005, l'UPB a émis un communiqué obligatoire adressé aux institutions financières confirmant que les transactions suspectées d'être relatives au FT doivent faire l'objet d'une déclaration, tout en reconnaissant que la pratique du secteur bancaire a été d'informer de tout type d'activité suspecte à cet égard.</p> <p>En outre, en 2008, l'UPB a émis un communiqué ayant pour objet l'application de la résolution des Nations Unies n° 1803, comprenant une liste des terroristes et une déclaration sur la non-coopération de l'Iran en matière de LCB/FT.</p> <p>Au surplus, l'article 46 du projet de LCPI élargi la portée des obligations en matière de déclarations d'opérations suspectes concernant le financement du terrorisme.</p> <p>« Article 46</p> <p><i>Les entités soumises aux obligations doivent déclarer à la CRF, le cas échéant, toute transaction ou projet de transaction impliquant des espèces ou des valeurs dont elles suspectent qu'elles puissent concerner un acte de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. La déclaration doit être accompagnée de l'ensemble de la documentation nécessaire.</i></p> <p><i>Postérieurement à cette déclaration, les entités soumises aux obligations doivent transmettre à la CRF toute nouvelle information dont elles pourraient avoir connaissance concernant ladite déclaration. »</i></p>
--	--

(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	
---	--

Recommandation Spéciale IV (Déclarations d'opérations suspectes)
II. Concernant les EPNFD

Recommandation du rapport MONEYVAL	- inclure dans le libellé de la LCPI, comme cela est déjà envisagé, l'obligation d'effectuer une DOS aussi quant aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme
------------------------------------	---

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'article 46 du projet de LCPI élargi la portée des obligations en matière de déclarations d'opérations suspectes et se trouve applicable à tous les sujets des obligations en matière de LCB/FT (institutions financières et EPNFD).
--	---

(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	
---	--

3. *Autres Recommandations*

Dans le dernier rapport, les recommandations suivantes du GAFI ont été notées comme « partiellement conforme » (PC) ou « non conforme » (NC) (voir également Annexe 1). Veuillez indiquer pour chacune des recommandations les mesures prises, si tel est le cas, afin d'améliorer la situation et de mettre en œuvre les propositions d'amélioration formulées dans le rapport d'évaluation.

Recommandation 6 (Personnes politiquement exposées)	
Notation: Non conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>transposer la recommandation 6 sur les personnes politiquement exposées</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Le 2 août 2006, l'UPB a émis un communiqué technique relatif aux PPE, adressé aux banques andorranes et aux compagnies d'assurance. Il introduit une définition des PPE (personnes physiques qui remplissent ou ont rempli des fonctions publiques en Andorre ou à l'étranger, ainsi que leurs parents, les personnes connues pour leur être étroitement associées et les personnes morales auxquelles les PPE sont économiquement liées), un nombre d'exemples de postes qui conduisent à la considération de PPE et, un nombre d'actions à entreprendre afin d'améliorer les mesures de vigilance et le suivi de ces mesures concernant les PPE.</p> <p>En outre, le paragraphe e) de l'Article 41 du projet de LCPI offre une définition des « personnes politiquement exposées », équivalente à celle de l'article 3 (8) de la Directive 2005/60/CE, avec toutefois une disposition additionnelle prévoyant que la portée des expressions « fonctions publiques importantes », « parents directs » et « personnes connues pour leur être étroitement associées » sera déterminée par voie réglementaire. Une modification future au règlement d'application de la LCPI déterminera ces expressions au vu des critères établis dans la Directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006, tout en les adaptant au contexte andorran (population d'approximativement 83.000 habitants durant l'année 2007).</p> <p>« Article 41</p> <p><i>e) Personnes politiquement exposées : les personnes physiques qui remplissent ou ont rempli d'importantes fonctions publiques, ainsi que leurs parents directs et les personnes connues pour leur être étroitement associées.</i></p> <p><i>La portée des expressions « fonctions publiques importantes », « parents directs » et « personnes connues pour leur être étroitement associées » sera déterminée par voie de règlement.</i></p> <p>(...) »</p> <p>Au surplus, afin d'exécuter les mesures générales de CDD requises par l'article 49 du projet de LCPI, le paragraphe c) de l'article 49.4 prévoit que des mesures de vigilance renforcées doivent être appliquées par les sujets financiers des obligations en matière de LCB/FT lorsqu'il s'agit de personnes politiquement exposées résidant à l'étranger. Ledit article couvre les critères 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 dans les termes suivants :</p> <p>« Article 49.4</p> <p><i>Mesures de vigilance renforcées</i></p> <p><i>1. Outre les mesures établies à l'article 49, les entités financières sujettes aux obligations doivent appliquer, en fonction de l'analyse du risque, des mesures de vigilance renforcées dans les situations qui, par leur nature, peuvent représenter un risque élevé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et, à tout le</i></p>

	<p><i>moins, dans les situations suivantes :</i></p> <p>(...)</p> <p>c) <i>Concernant les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un État tiers, les entités financières sujettes aux obligations doivent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée.</i> - <i>Obtenir l'autorisation de la direction afin de nouer une relation d'affaires avec de tels clients.</i> - <i>Adopter les mesures adéquates pour déterminer l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou transaction.</i> - <i>Assurer une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires. (...) »</i> <p>Les obligations posées par la R.6 ne couvrent pas les PPE qui occupent d'importantes fonctions au niveau national (éléments additionnels 6.5 – <i>Les obligations posées par la R.6 s'appliquent-elles aux PPE qui occupent d'importantes fonctions publiques au niveau national ?</i>). Cette tendance législative est cohérente avec la taille réduite du pays qui, une fois encore, du fait de sa population, 83.000 habitants, implique une connaissance particulière des personnes qui ont rempli des fonctions publiques, de leurs parents et des personnes connues pour leur être étroitement associées. Cette option a également été considérée à la lumière des critères contenus dans la Directive 2006/70/CE de la Commission, qui prévoit qu'afin de permettre une application cohérente du concept de personne politiquement exposée, à l'heure de déterminer les groupes de personnes concernées, il est essentiel de prendre en considération les différences sociales, politiques et économiques entre les pays en cause.</p> <p>En ce qui concerne le critère 6.6, le Parlement andorran a ratifié, le 18 octobre 2007, la Convention pénale sur la corruption, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1999.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 7 (Correspondant bancaires)

Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>transposer la recommandation 7 sur les relations de correspondant bancaires</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La Section 1.b) de l'article 49.4 du projet de LCPI prévoit des mesures de vigilance renforcées concernant les relations transfrontalières de correspondant bancaire dans des termes similaires à ceux de l'article 13.3 de la Directive 2005/60/CE, assurant ainsi sa conformité intégrale avec les critères 7.1 et 7.5.</p> <p>« Article 49.4</p> <p><i>Mesures de vigilance renforcées</i></p> <p>1. <i>Outre les mesures établies à l'article 49, les entités financières sujettes aux obligations doivent appliquer, en fonction de l'analyse du risque, des mesures de vigilance renforcées dans les situations qui, par leur nature, peuvent représenter un risque élevé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les situations suivantes :</i></p>

	<p>(...)</p> <p><i>h) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les établissements de crédit Andorrans doivent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Recueillir des informations suffisantes relatives à l'établissement correspondant étranger afin de comprendre la nature de ses activités et de déterminer, sur la base des informations publiques disponibles, sa réputation ainsi que la qualité de la surveillance dont il fait l'objet.</i> - <i>Évaluer les mesures de contrôle de l'établissement correspondant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</i> - <i>Obtenir l'autorisation de la direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.</i> - <i>Documenter la responsabilité respective de chaque établissement.</i> - <i>Concernant les comptes de passage, il doit être garanti que l'établissement de crédit correspondant a vérifié l'identité et mis en œuvre des mesures de vigilance constante des clients qui ont un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant Andorran. (...)</i> »
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 8 (Risques liés aux nouvelles technologies)

Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>transposer la recommandation 8 sur les risques associés aux nouvelles technologies</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'Article 49.3 du projet de LCPI couvre le critère 8.1 en exigeant des institutions financières qu'elles adoptent des mesures de prévention du mauvais usage des développements technologiques concernant les projets de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>« Article 49 <i>(...) 3. Les entités financières soumises aux obligations doivent adopter des mesures de vigilance constantes qui soient adaptées aux nouvelles technologies afin d'empêcher toute action qui pourrait mener à une identification erronée du client lors de transactions réalisées à distance</i> ».</p> <p>De plus, les banques andorranes consacrent des efforts substantiels à la formation des employés en matière de nouvelles technologies et des mesures de sécurité, équipement, suivi et surveillance. Ils participent également, de manière régulière, aux initiatives et forums en ligne sur la fraude, la piraterie et autres sujets.</p> <p>Le paragraphe b) de l'Article 49.4 du projet de LCPI met en œuvre la recommandation du MONEYVAL en exigeant des mesures de vigilance renforcées en ce qui concerne les relations commerciales ou les transactions n'impliquant pas la présence physique des parties dans les termes similaires à ceux de l'article 13.2 de la Directive 2005/60/CE, assurant ainsi sa conformité avec le critère 8.2.</p> <p>« Article 49.4 <i>Mesures de vigilance renforcées</i> <i>(...) a) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de son identification, des mesures spécifiques et appropriées doivent être adoptées afin de compenser ce risque élevé, par exemple au moyen de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires. - Adopter des mesures complémentaires afin de vérifier ou de certifier les documents fournis, ou exiger une attestation de confirmation émise par un établissement de crédit ou financier soumis à la présente loi ou une entité établie dans l'un quelconque des États membres de l'OCDE qui impose des mesures équivalentes à celles prévues par cette loi ainsi que des vérifications de leur exécution. »
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 12 (EPNFD – concernant Rec. 6, 8-11 ; concernant Rec.5 (voir au-dessus))

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- d'assurer l'applicabilité des dispositions nationales relatives aux recommandations 6 et 8 (une fois que celles-ci auront été adoptées) et 9 à 11 à toutes les entités assujetties à la LCPI, y compris les EPNFD
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'article 45 du projet de LCPI couvre le critère 12 de la Méthodologie, confirmant l'application des règles de vigilance aux EPNDF. Toutefois, certaines dispositions spéciales, particulièrement celles qui sont couramment utilisées en matière de fourniture de services financiers, sont uniquement applicables aux sujets financiers de l'obligation.</p> <p>L'article 49.3 du projet de LCPI fait application de la Recommandation 8, mais ne se réfère cependant qu'aux sujets financiers de l'obligation.</p> <p>« Article 49</p> <p>(...) 3) Les entités financières soumises aux obligations doivent adopter des mesures de vigilance constantes qui soient adaptées aux nouvelles technologies afin d'empêcher toute action qui pourrait mener à une identification erronée du client lors de transactions réalisées à distance. (...) »</p> <p>L'application de cette mesure spécifique de surveillance aux seuls sujets financiers repose sur la nature de leur activité et l'utilisation éventuelle de nouvelles technologies qui ne sont pas identiques dans le cas des EPNFD.</p> <p>L'article 50 du projet de LCPI fait application de la Recommandation 9 en faisant référence à l'ensemble des sujets de l'obligation (ceci incluant également les EPNFD), dans les termes qui suivent :</p> <p>« Article 50</p> <p>Aux effets de l'exécution des obligations prévues à l'article 49, les entités financières et non-financières sujettes aux obligations peuvent en déléguer l'application à des tiers soumis aux mêmes obligations. Toutefois, la responsabilité de l'exécution de ces obligations continuera d'incomber au délégant. »</p> <p>L'article 51 du projet de LCPI fait application de la Recommandation 10 en faisant référence à l'ensemble des sujets de l'obligation (ceci incluant également les EPNFD), dans les termes qui suivent :</p> <p>« Article 51</p> <p>Sans préjudice du respect des règles générales relatives à l'obligation de conservation des documents comptables et contractuels, les entités sujettes aux obligations doivent conserver la documentation à laquelle il est fait référence dans cet article durant une période minimum de cinq ans, à compter de :</p>

	<p>a) <i>La date à laquelle il a été mis un terme aux relations d'affaires, lorsqu'il s'agit de clients habituels.</i></p> <p>b) <i>La date à laquelle une transaction a été réalisée, lorsqu'il s'agit de clients occasionnels.</i></p> <p>c) <i>La date à laquelle une déclaration de soupçons a été transmise à la CRF.</i></p> <p><i>Ces documents doivent inclure des informations relatives à l'identité du client, la nature et la date de la transaction, la devise, le montant de la transaction et, l'objet et le but de la relation d'affaires avec le client.</i></p> <p><i>Les entités sujettes aux obligations doivent s'assurer que cette documentation et les informations qu'elle contient peuvent être fournies aux autorités compétentes dans les plus brefs délais.</i></p> <p><i>Les entités sujettes aux obligations doivent également veiller à l'exactitude des documents, des informations ainsi que de tous autres renseignements relatifs à leurs clients aux fins de l'application de cette loi. »</i></p> <p>L'article 49 du projet de LCPI fait application de la Recommandation 11 relative aux transactions qui ne présentent pas un caractère habituel en faisant référence à l'ensemble des sujets des obligations en matière de LCB/FT (ceci incluant également les EPNFD), dans les termes qui suivent :</p> <p>« Article 49</p> <p><i>Mesures de vigilance</i></p> <p>1. <i>Les entités soumises aux obligations doivent également exécuter les obligations suivantes :</i></p> <p>a) <i>Les entités soumises aux obligations doivent être particulièrement vigilantes concernant les transactions qui, bien qu'elles ne soient pas l'objet de soupçons, sont réalisées dans des conditions anormales ou complexes et ne semblent pas avoir de justification financière ni d'objet licite, en particulier, les transactions qui font partie de celles susceptibles de concerner le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et identifiées par la CRF, dans ses communiqués techniques, comme requérant une vigilance particulière. »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- d'examiner l'utilité de l'art.16 RLCPI et le supprimer si nécessaire car il crée des ambiguïtés
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La section 16 du Règlement d'application de la LPCI est à l'étude afin d'adapter l'ensemble dudit Règlement au projet de LCPI. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, conformément à l'article 45 du projet de LCPI, les négociants de biens de grande valeur seront sujets aux mesures de CDD ainsi qu'aux obligations de communication lorsque le paiement sera réalisé en espèces pour un montant de 30.000 EUR ou plus, ou son équivalent dans toute autre devise.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 15 (Contrôles internes et conformité)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- détailler plus précisément le contenu requis des procédures anti-blanchiment internes, les fonctions et pouvoirs du responsable anti-blanchiment, le contenu et les objectifs des formations
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Depuis d'adoption du rapport d'évaluation par le MONEYVAL au mois de septembre 2007, concernant les obligations des procédures internes en matière de blanchiment de capitaux, la CRF andorrane a émis les communiqués techniques suivants :

Date	Contenu	Numéro
08.02.08	Contenu des mémorandums des auditeurs externes	CT 1-2008
12.02.08	Demande de communication des politiques internes en matière de LCB/FT	CT 2-2008
31.07.08	Demande de communication d'une description des mesures prises en matière de LCB/FT pour satisfaire aux recommandations des audits externes	CT 6-2008

Le communiqué technique en date du 26 octobre 2006 expose les aspects fondamentaux des procédures internes requises par l'UPB qui doivent être suivis par les auditeurs externes et indiqués dans les rapports d'audit, en indiquant le degré d'exécution :

« 1. Unité de contrôle interne.

- a) Composition, noms et postes occupés par les membres de la société.
- b) Régularité des réunions tenues l'année précédente.
- c) Pièces justificatives des procès-verbaux des réunions.
- d) Description du contenu de ce dernier, correspondant à 2006.

2. Systèmes de communication.

- a) Réseaux de communication entre l'unité de contrôle interne et le personnel de l'entité.
- b) Diffusion de l'information/matériel de formation, communiqués, circulaires, etc. au personnel de l'entité.
- c) Systèmes d'information des transactions suspectes par les employés de l'entité au responsable du contrôle interne.
- d) Nombre de transactions signalées par les employés de l'entité au responsable du contrôle interne. Nombre de transactions signalées à l'UPB.
- e) Disponibilité et accessibilité du responsable du contrôle à l'ensemble des informations

3. Mesures et procédures de contrôle.

- a) Mesures de prudence adoptées lors du recrutement de nouveau personnel. Information requise et obtenue du nouvel employé.
- b) Systèmes de contrôle du degré d'assimilation/sensibilisation des employés concernant la formation dispensée.
- c) Politique d'acceptation du client. Critères sélectifs. Mesures de prévention.
- d) Existence d'une base de données des personnes indésirables. Accès et source d'alimentation.
- e) Identification et connaissance du client. Information requise. Contrôle et autorisation de l'ouverture de comptes.
- f) Mise à jour des données. Mesures utilisées à l'égard des éventuels comptes inactifs et/ou du manque d'identification, fondamentalement, les clients de longue date ou dont l'inaction est due à des modifications substantielles des transactions.
- g) Systèmes de contrôle des transactions (critères, suivi, avertissements, autorisations).
- h) Éléments probatoires du manque de documents et/ou de l'information relative à l'identification du client (profession, adresse, activité qui génère les fonds déposés).

4. Succursales, filiales et autres bureaux à l'étranger.

- a) Possession de succursales, filiales et autres bureaux à l'étranger. Prestataires de services.
- b) Pays ou juridiction où ils sont situés.
- c) Description du type de produits offerts.
- d) Connaissance de la réglementation en vigueur dans lesdits pays ou juridictions, concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.
- e) Connaissance par l'entité objet de l'audit, ainsi que les filiales ou bureaux situés à l'étranger, de l'identité de leurs clients.
- f) Détail des procédures de contrôle et des mesures de prévention utilisées dans lesdits cas, en relevant les éventuelles différences qui pourraient exister avec le système utilisé pour les comptes ouverts dans la Principauté.
- g) Utilisation par l'entité objet de l'audit de structures qui, bien que présentant une apparence complexe et

opaque, permettent l'identification du bénéficiaire effectif.
h) Information délivrée par l'UPB, sur initiative propre ou suite à une demande formelle, le cas échéant.

(...) »

Les communiqués du CRF fournissent les détails du contenu des procédures internes, permettant ainsi une conformité totale avec les critères 15.1 et 15.2. Cette pratique permet une adaptation plus flexible et dynamique des procédures, conformément au paragraphe 24 de la Méthodologie d'évaluation en matière de LCB/FT, qui autorise d' « autres moyens contraignants », tels que des principes directeurs émis par une autorité compétente afin d'exécuter la recommandation 15 du GAFI.

En 2008, l'UPB a vérifié les procédures internes en matière de LCB/FT de l'ensemble des établissements financiers et, ainsi, des devoirs et attributions spécifiques des agents de LCB/FT, certifiant leur conformité avec la loi andorrane et indiquant les améliorations requises, le cas échéant.

Tous les agents de LCB remplissent les obligations posées par la loi andorrane concernant les devoirs et les attributions qui, fondamentalement, comprennent : a) la communication de la DOS à l'UPB ; b) le fait d'agir comme représentant des institutions financières auprès de la CRF andorrane ; c) la coordination des contrôles et procédures internes ; d) la révision des audits et des mesures à prendre pour améliorer les politiques de LCB/FT ; et, e) l'organisation d'activités de formation pour les employés. La vérification menée à bien par l'UPB a également mis en évidence que le travail de surveillance et celui relatif au *CDD* réalisé au sein des institutions financières est cohérent avec la haute qualité des DOS observée par l'UPB (suite à l'investigation menée par l'UPB, la plupart des DOS des entités financières a été acceptée et transmise au juge par le Parquet).

En outre, les critères 15.1 et 15.2 sont, d'un point de vue général, couverts par l'article 52 du projet de LCPI exigeant des sujets des obligations en matière de LCB/FT qu'ils réalisent un audit à la fois externe et interne, et qu'ils nomment des agents de conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en charge de surveiller et d'organiser les politiques de conformité internes.

« **Article 52**

1. Les entités sujettes aux obligations doivent :

- a) Engager chaque année un cabinet d'audit externe indépendant afin de vérifier l'application de la présente loi et transmettre à la CRF une copie du rapport émis à cet effet.*
- b) Désigner un organe interne de contrôle et de communication en charge d'organiser et de veiller à l'application des normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que notifier ladite désignation à la CRF.*
- c) Mettre en place des procédures internes d'audit et de contrôle.*

La CRF établira, par des communiqués techniques, les critères à suivre lors des audits. »

Le contenu et les objectifs de formation sont traités par l'article 49.5 du projet de LCPI dans des termes similaires à ceux de l'article 35.1 de la Directive 2005/60/CE, couvrant ainsi le critère 15.3.

« **Article 49.5**

- 1. Les entités sujettes aux obligations doivent adopter les mesures appropriées afin que leur personnel dispose d'une connaissance suffisante des dispositions légales applicables à la prévention ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

	<p>2. <i>Les entités sujettes aux obligations doivent faire bénéficier à leur personnel de programmes spéciaux de formation continue afin de leur permettre de détecter des transactions qui peuvent être liées au blanchiment de capital ou au financement du terrorisme.</i></p> <p>3. <i>La CRF, au moyen de programmes de formation ou de communiqués techniques informe les entités sujettes aux obligations des pratiques existantes des blanchisseurs de capitaux et de ceux qui financent le terrorisme, ainsi que des indices permettant de détecter les pratiques suspectes.</i></p> <p>4. <i>Dès que cela est possible, la CRF informe les personnes qui relèvent de la présente loi de l'effectivité et du suivi de leurs déclarations de soupçons. »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>introduire un mécanisme de test / audit interne des procédures</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Concernant le critère 15.2, il est important de noter que la supervision en Andorre a été substantiellement renforcée tant du point de vue prudentiel que du point de vue de la LCB/FT. Le point de départ dans la majeure partie des cas sera constitué par les rapports (conformément au contenu prescrit par l'INAF et l'UPB) juridiquement obligatoires d'un auditeur externe.</p> <p>L'auditeur externe est un élément essentiel du système de supervision, permettant au système de LCB/FT de bénéficier de l'expérience étendue de grands cabinets d'audit internationaux, tout en s'assurant, par un important contrôle de la surveillance, une conformité intégrale avec le système juridique andorran et les instructions spécifiques du superviseur andorran.</p> <p>L'UPB a exigé que les rapports d'audit externes en matière de LCB/FT des compagnies d'assurance et des établissements financiers non bancaires incluent un sondage des comptes de leurs clients. Dans le cas des banques, en 2008, le sondage a été substantiellement augmenté jusqu'à un niveau garantissant une marge d'erreur de moins de 1%.</p> <p>La prochaine étape est l'analyse des rapports d'audit par l'INAF et l'UPB pour ce qui concerne leurs domaines de compétence respectifs, l'échange formel d'informations entre les autorités afin de garantir une appréhension complète pour les deux superviseurs et, un contrôle de la cohérence avec le travail réalisé lors des inspections sur site par lesdits superviseurs. Sur cette base, en 2008, ces derniers organes ont étendu la portée de leur évaluation de conformité concernant les entités qu'ils ont en charge de surveiller. Suite au sondage additionnel indiqué précédemment, l'INAF et l'UPB ont tenu des réunions de suivi avec les auditeurs et les entités sous surveillance. Les deux institutions ont, parallèlement à leurs efforts, mené des inspections sur site qui ont conduit à des mesures de suivi similaires à celles indiquées précédemment.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>introduire des dispositions réglementaires sur les procédures appropriées pour le recrutement des employés</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Ainsi que nous l'avons déjà souligné, les communiqués du CRF fournissent les détails du contenu de ces procédures permettant la conformité avec le critère 15.4. Cette pratique permet une adaptation plus flexible et dynamique des procédures, conformément au paragraphe 24 de la Méthodologie d'évaluation en matière de LCB/FT, qui autorise d'autres moyens contraignants, tels que des principes directeurs émis par une autorité compétente afin d'exécuter la recommandation 15 du GAFI.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 16 (EPNFD concernant R.14-15 & 21; concernant R.13 voir au-dessus)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- étendre clairement le bénéfice de la protection contre les conséquences d'une DOS aux EPNFD
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Voir la note interprétative concernant la R.13 ci-dessus.
Recommandation du rapport MONEYVAL	- prévoir l'obligation de nommer un responsable anti-blanchiment aussi pour ce qui est des EPNFD
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Voir la note interprétative concernant la R.13 ci-dessus.
Recommandation du rapport MONEYVAL	- une fois la R.21 du GAFI (sur la vigilance spéciale à l'égard des pays et territoires à risque) transposée, appliquer les exigences également aux EPNFD
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Voir la note interprétative concernant la R.13 ci-dessus.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 18 (Banques fictives)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- revoir la transposition de la R.18 (les institutions financières ne devraient pas être autorisées à nouer ou à poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives, les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>En raison de la pratique commerciale internationale, il est exigé des banques andorranes qu'elles échangent des confirmations sur leurs règles en matière de propriété et autres questions similaires avec l'ensemble de leurs correspondants bancaires (au moyen des questionnaires dits « questionnaires KYC »). Dans tous les cas, ces questionnaires contiennent une clause confirmant qu'aucune activité commerciale n'est réalisée avec des banques fictives par aucune des banques concernées.</p> <p>De plus, la section d) de l'article 49.4 du projet de LCPI interdit d'établir ou de maintenir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives dans les mêmes termes que ceux de l'article 13.5 de la Directive 2005/60/CE, permettant de garantir ainsi une totale conformité avec ledit critère.</p> <p>« Article 49.4</p> <p>(...)</p> <p>d) <i>Nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran est interdit. Des mesures appropriées doivent être adoptées afin d'assurer qu'aucune relation de correspondant bancaire ne soit nouée ou maintenue avec des banques connues pour le fait de permettre que leurs comptes soient utilisés par des sociétés bancaires écran.</i></p> <p>e) <i>Des mesures appropriées doivent être prises afin d'empêcher que des produits ou des transactions susceptibles de favoriser l'anonymat soient utilisées en vue du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. »</i></p>

(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	
---	--

Recommandation 19 (Autres déclarations)

Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- envisager la faisabilité et l'utilité d'un système par lequel les banques et les autres institutions financières et intermédiaires déclareraient toutes les transactions nationales et internationales en espèces supérieures à un certain montant
------------------------------------	--

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 406 du rapport d'évaluation, l'Andorre n'a pas conclu d'accord avec les institutions financières afin qu'elles rendent compte de l'ensemble de leurs transactions en devise au-dessus d'un certain seuil.
--	---

Toutefois, le critère essentiel 19.1 s'avère complètement couvert puisque les autorités andorranes ont pris en compte la faisabilité et l'utilité d'appliquer un tel système lors de l'étude préliminaire qui s'est achevée par la promulgation récente de la loi 2/2008, du 8 avril, sur les investissements étrangers.

Après mûre réflexion, l'Andorre a opté pour ne pas appliquer un système de communication à la CRF de toutes les transactions effectuées en espèces au-delà d'un certain seuil. Toutefois, suite à l'étude préliminaire réalisée afin de soumettre le projet de loi au Parlement andorran, l'article 3 de la première disposition additionnelle (*Disposició adicional primera*) de la loi 2/2008, prévoit qu'en Andorre, tous les paiements relatifs à des investissements étrangers doivent être réalisés par des banques andorranes dûment agréées, bien que lesdits paiements soit effectués à l'étranger. À la demande motivée du ministre des Finances, les banques andorranes et les autres entités financières andorranes sont priées de fournir des informations sur les transactions relatives auxdits investissements étrangers. En outre, les banques andorranes et les autres entités financières andorranes doivent communiquer au ministre des Finances, sur une base trimestrielle, l'ensemble des informations relatives aux pays et aux nationalités impliqués dans tout transfert de fonds transfrontalier.

« Loi 2/2008 du 8 avril 2008, sur les investissements étrangers.

Article 3

Recouvrements et paiements

1. Dans la Principauté d'Andorre, la réception et la réalisation de paiements relatifs à des investissements étrangers et leur liquidation doivent être réalisés par l'intermédiaire d'entités bancaires agréées et conformément aux règles de droit en vigueur, à l'exception de ce qui est indiqué paragraphe 2.

2. La réception et la réalisation de paiements à l'étranger concernant le transfert d'investissements directs dans des sociétés andorranes ou dans des filiales qui mènent leurs activités en dehors de l'Andorre, ne sont pas soumises aux obligations prévues au paragraphe 1. »

(...)

Première disposition additionnelle

1. Tous les recouvrements et paiements réalisés dans la Principauté entre des résidents et des non-résidents concernant des investissements étrangers régis par cette loi, ainsi que les transferts à partir ou vers l'étranger, au regard de la devise utilisée, doivent être réalisés par l'intermédiaire d'une entité bancaire agréée par la Principauté d'Andorre.

	<p>2. Les entités bancaires andorranes et les autres entités opérant au sein du système financier doivent fournir au ministre des Finances les informations qu'il requiert exceptionnellement, sur une base individuelle, concernant l'origine, la destination et la description des transactions auxquelles elles participent et qui sont relatives à des investissements étrangers régis par cette loi.</p> <p>3. Les entités bancaires andorranes et les autres entités opérant au sein du système financier doivent fournir au ministre des Finances, sur une base trimestrielle, l'ensemble des informations classées en fonction des pays d'origine et de destination ainsi que de la nationalité des payeurs et des bénéficiaires concernant tout mouvement de capital à partir ou vers l'étranger.</p> <p>4. Les entités bancaires andorranes ne peuvent pas participer à l'une quelconque des transactions indiquées au paragraphe 1 sans avoir préalablement obtenu l'information indiquée au paragraphe 2, bien que lesdites transactions soient réalisées par une autre entité opérant au sein du marché financier et que toutes les parties impliquées dans ces transactions soient obligées de fournir cette information. »</p> <p>Concernant les critères 19.2 et 19.3, l'Andorre a opté pour ne pas introduire un système de compte-rendu trimestriel.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 20 (Autres EPNFD et techniques modernes et sûres de gestion des fonds)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- prendre les mesures qui s'imposent (clarification législative, réglementation des professions concernées etc.) afin d'assujettir à la LCPI (conformément aux recommandations 5, 6, 8-11, 13-15, 17 et 21 du GAFI à l'égard des professions que sont les conseils, gestorias, economistas, financieras et autres
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La Section 45 de la LCPI n'est pas exhaustive (puisqu'elle se réfère aux conseils en fiscalité, aux agents immobiliers, aux notaires, ainsi qu'aux membres des <u>autres professions juridiques indépendantes</u>) et, par conséquent, les activités de ces professions prétendument non reconnues (<i>conseillers, financiers, économistes, cabinets d'affaires</i>) se trouvaient déjà couvertes. Les évaluateurs ont noté que certaines activités, telles que celles de conseil juridique, comptable, assistance concernant l'achat de résidences ou autres propriétés sont ou peuvent être exercées par d'autres professions, qui sont en règle générale plus reconnues, telles que celle d'avocat et, dans une moindre mesure, de comptable.</p> <p>Dans tous les cas, l'article 45 du projet de LCPI fournit une liste plus précise des EPNDF afin d'éviter tout malentendu.</p> <p>« (...) »</p> <p>a) <i>experts-comptables externes, conseillers fiscaux, commissaires aux comptes, économistes et agences commerciales (gestorias)</i></p> <p>b) <i>notaires, avocats et membres d'autres professions juridiques libérales lorsqu'ils assistent à la préparation ou à l'exécution de transactions pour le compte de leurs clients dans le cadres des activités suivantes (...) ».</i></p> <p>L'Andorre a envisagé la possibilité d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 à d'autres activités non financières et, en conséquence, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 551 du rapport d'évaluation, la liste andorrane des EPNFD est plus large que celle du GAFI qui ne comprend que quatre catégories, ce qui lui assure une totale conformité avec le critère 20.1. Dans ce sens, il est important de relever que la définition donnée par le GAFI des négociants de biens de grande valeur est</p>

	<p>limitée aux négociants de pierres et métaux précieux, alors que la définition andorrane reprend le concept plus large contenu à l'article 2.1 (e) de la Directive 2005/60/EC.</p> <p>En outre, l'article 42 dispose que toute personne physique ou morale peut être soumise aux dispositions de la loi, et par suite, à la supervision de la CRF, dès lors que ses activités sont susceptibles de faciliter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.</p> <p>« <i>Article 42</i></p> <p><i>À l'exception des dispositions spécialement applicables aux entités financières soumises aux obligations visées par l'article 45, la présente loi est applicable à toute personne physique ou morale exerçant une activité économique susceptible de centraliser ou faciliter une opération de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme</i> ».</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- envisager d'introduire un encadrement/une limitation des paiements en espèces
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'Andorre a effectivement adopté des mesures tendant à encourager le développement et l'utilisation de techniques modernes et sécurisées afin de procéder aux transactions financières les moins sujettes au blanchiment de capitaux.</p> <p>Le système bancaire andorran se base sur un modèle bancaire universel, incluant les services bancaires spécialisés. Les banques andorranes offrent une gamme complète de services bancaires, ce qui comprend les opérations de crédit, gestion de capitaux privés et services de conseil financier, opérations sur passif, analyse financière et autres services tels que les cartes de crédit et les virements.</p> <p>Les établissements bancaires andorrans opèrent dans les principales zones urbaines du pays par le biais d'un vaste réseau d'agences. Les agences offrant des services bancaires dans la Principauté et le nombre de distributeurs de billets étaient respectivement, au 31 décembre 2007, de 57 et 146.</p> <p>Le pays dispose d'un système bancaire hautement développé et le gouvernement a identifié comme objectif politique clé, la création d'un système financier solide, fiable et efficace pour supporter la croissance économique. En conséquence, les projets de loi suivants, relatifs au cadre réglementaire du système financier andorran adaptent la législation andorrane aux récents développements européens et, en particulier, aux dispositions du MiFID sur les questions relatives aux prestataires de services d'investissement, telles que leur structure organisationnelle, leur gouvernement d'entreprise, leur gestion des risques et leur classification de la clientèle et, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet de loi sur la réglementation spéciale des établissements de crédit non bancaires. ▪ Projet de loi sur la réglementation des établissements bancaires et les aspects administratifs élémentaires des établissements opérant dans le système financier. ▪ Projet de loi sur la réglementation des sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des organismes de placement collectif. <p>En outre, l'Association Bancaire Andorrane travaille actuellement sur l'analyse du Projet d'espace unique de paiement en euros (SEPA) dont les aspects les plus importants en matière de réglementation sont prévus par la Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007, sur les services de paiement dans le marché intérieur. SEPA permettra aux clients de réaliser des paiements en euros par des moyens de paiement autres que les espèces à tout bénéficiaire situé en tout lieu de la zone euro en utilisant un simple compte bancaire et un simple jeu d'instruments financiers. Tous les paiements de détail en euro</p>

	<p>seront ainsi réalisés sur le marché national. Il n’y aura plus de différence entre les paiements nationaux et les paiements transfrontaliers dans la zone euro. Les micro-États tels que Monaco, Saint-Marin, et l’Andorre attendent que les négociations menées avec la Suisse et le Liechtenstein soient achevées afin d’être en mesure d’évaluer la situation.</p> <p>Toutes ces mesures favorisent la confiance publique dans le secteur bancaire et, ainsi, l’utilisation de ces systèmes pour effectuer des paiements, ceci réduisant la vulnérabilité de l’Andorre aux activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme essentiellement réalisées en espèces.</p> <p>Concernant la non-émission de billets de banque de grosses coupures (exemple indiqué dans le critère 20.2 de la Méthodologie), l’Andorre ne dispose pas de sa propre monnaie et a ainsi adopté l’Euro le 1 janvier 2002. Dans ces conditions, les plus grosses coupures des billets de banque en Andorre sont de 500 euros, tout comme dans les pays membres de l’Union monétaire européenne.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d’évaluation	

Recommandation 21 (Attention particulière pour les pays à haut risque)

Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>intégrer dans la législation de la Principauté la compétence du Gouvernement ou de la CRF d’appliquer des contre-mesures adaptées</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L’UPB a émis le communiqué technique n° 5/2008 en date du 28 février 2008, relatif aux pays à haut risque du GAFI. Les sujets financiers des obligations ont été priés d’augmenter leurs mesures de vigilance lorsqu’ils entretiennent des relations d’affaires avec les pays inclus dans ladite liste.</p> <p>En outre, les inspections sur site et les rapports d’audit externes ont permis de confirmer que les établissements bancaires prêtent une attention spéciale aux transactions réalisées avec des personnes qui ont pour destination ou proviennent de pays qui n’ont pas appliqué les recommandations du GAFI. Les listes des pays émises par d’autres organismes internationaux tels que l’OCDE sont également prises en compte à cet égard.</p> <p>De même, le projet de LCPI requiert une approche fondée sur le risque concernant l’application des mesures de LCB/FT qui contribuent à couvrir la Recommandation 21.</p> <p>« Article 49</p> <p>(...)</p> <p>2. <i>Les entités soumises aux obligations adopteront les mesures de vigilance du client qui sont exposées au paragraphe qui précède. Toutefois, lesdites parties peuvent déterminer le degré du risque à partir duquel ces mesures s’appliqueront en raison du type de client, de la relation d’affaires, du produit ou de la transaction. Les mêmes parties doivent être en mesure de démontrer à la CRF que l’étendue des mesures adoptées est adaptée aux risques de blanchiment d’argent et de financement du terrorisme. »</i></p> <p>En ce qui concerne les mesures de vigilance renforcées, l’article 49.4 du projet de LCPI fait également référence à l’article 13 de la Directive 2005/60/CE dans les termes suivants :</p> <p>« Article 49.4</p> <p><i>Mesures de vigilance renforcées</i></p>

	<p>2. Outre les mesures établies à l'article 49, les entités financières sujettes aux obligations doivent appliquer, en fonction de l'analyse du risque, des mesures de vigilance renforcées dans les situations qui, par leur nature, peuvent représenter un risque élevé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les situations suivantes :</p> <p>(...) »</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 22 (Succursales et filiales à l'étranger)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- mieux préciser dans les textes andorrans les diverses exigences de la R.22 du GAFI
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'Article 44 du projet de LCPI reprend les éléments fondamentaux des dispositions antérieures, indiquant toutefois plus précisément les différentes obligations prévues par la recommandation 22 du GAFI dans des termes similaires à ceux de l'article 31 de la Directive 2005/60/CE.</p> <p>« Article 44</p> <p><i>Les entités financières soumises aux obligations doivent veiller à ce que leurs succursales, filiales au sein desquels elles disposent d'une participation majoritaire ainsi que leurs délégations situées à l'étranger en charge de transactions commerciales ou financières, appliquent des mesures équivalentes à celles contenues dans la présente loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.</i></p> <p><i>Dans le cas où il existerait une différence significative en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme entre la norme andorrane et la norme d'un autre État, les entités mentionnées au paragraphe précédent devront appliquer la norme la plus sévère, à condition, bien entendu, que la loi dudit État le permette.</i></p> <p><i>Dans le cas où lesdites entités ne pourraient respecter la norme andorrane relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme en raison d'incompatibilités avec les normes d'un autre État, elles devront en informer la CRF ».</i></p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 23 (Réglementation, surveillance et contrôle)

Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- mener à terme le transfert de la supervision générale des assurances du gouvernement à l'INAF et renforcer la supervision LAB/CFT à l'égard du secteur des assurances et des établissements financiers (non bancaires)
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'UPB est compétent, en tant qu'entité de supervision, pour couvrir tous les sujets (financiers et non financiers) des obligations en matière de LCB/FT. Par conséquent, l'UPB dispose d'une gamme complète de compétences en matière de supervision, ce qui comprend, les inspections <i>in situ</i>, la surveillance des audits internes et externes et, conformément aux nouvelles initiatives législatives, des procédures de sanctions pour non-conformité.</p> <p>En qualité de superviseur de la LCB/FT, l'UPB couvre le secteur des assurances et a établi de bonnes relations de travail avec l'actuel superviseur des compagnies d'assurance, le ministère des Finances. Certaines compagnies d'assurance andorranes sont contrôlées par des banques et, sont donc, de fait</p>

sujettes à la supervision prudentielle en matière financière de l'INAF, outre la supervision de l'UPB. Concernant les questions relatives à la LCB/FT, du point de vue de l'évaluation basée sur le risque, l'UPB mène cette supervision de manière proactive.

Conformément aux recommandations du MONEYVAL, la coopération et la coordination avec le superviseur prudentiel en matière financière (INAF) ont été renforcées en 2007 et 2008 pour atteindre une surveillance globale des mesures de LCB/FT dans le secteur financier. Ainsi, l'INAF informe l'UPB de toute circonstance qui résulte des audits annuels ainsi que des inspections sur site et hors site réalisés pour des raisons de supervision prudentielle. De même, les amendements apportés à la législation en matière de LCB/FT étendent la portée de l'information dont l'UPB exige la transmission à l'INAF en cas de BC/FT, lorsqu'une institution financière est en cause. Sur la base de l'expérience qu'ils ont acquise ces dernières années, les deux superviseurs ont envisagé de définir une stratégie et des efforts communs dans un protocole d'accord dont la rédaction est d'ores et déjà à un stade avancé. Il couvrira leurs compétences réglementaires, leur travail quotidien de supervision, tous les aspects relatifs à l'échange d'information et l'indication de procédures claires permettant d'assurer, entre autres, un régime de sanction solide.

Dans l'exercice de ses compétences, l'UPB a mené, entre autres, les activités suivantes au cours de 12 derniers mois :

- Inspections sur site de 2 banques (sur 5) ; 2 entités financières non bancaires (sur 5) ; 2 compagnies d'assurances (sur 14).
- Inspection hors site de tous les rapports d'audit et de la documentation additionnelle relatifs à ces entités (24 entités). L'UPB a demandé des rapports d'audit des compagnies d'assurances et des entités financières non bancaires afin d'inclure un sondage des comptes de leurs clients. Concernant les banques, en 2008 le sondage a été significativement augmenté jusqu'à un niveau garantissant une marge d'erreur de moins de 1%.
- Toutes les inspections hors site ont été suivies de discussions avec les entités concernées et ont donné lieu à ce que l'entité fournisse à l'UPB une lettre formelle détaillant ses futurs travaux en matière de LCB/FT.
- Les inspections sur site, y compris les discussions de suivi, de 13 EPNFD (y compris les notaires, les avocats, les agents immobiliers, les joailliers et les comptables).
- L'UPB a vérifié les règlements internes de toutes les entités financières et des certificats de conformité avec la loi andorrane en matière de LCB/FT ont été émis tout en requérant, le cas échéant, des améliorations.
- Deux procédures de sanction ont été mise en œuvre par l'UPB.

Le transfert de la responsabilité générale de supervision du secteur des assurances du gouvernement à l'INAF n'a pas été encore achevé. Conformément à la seconde disposition transitoire de la loi 14/2003 du 23 octobre sur l'Institut National Andorran des Finances, un projet de loi relative aux assurances devrait être présenté au Conseil Général dans les prochains mois. Le projet de loi traitera de l'intégration des compagnies d'assurance dans le système financier et du transfert de responsabilité subséquent à l'INAF.

L'article 41 du projet de LCPI prévoit expressément que les compagnies d'assurance agréées pour opérer dans le secteur des assurances vie ainsi que tout acteur du système financier andorran soient considérés comme des sujets financiers des obligations en matière de LCB/FT et, par conséquent, sujets à l'ensemble des exigences et obligations prévues par le projet de LCPI (CDD, comptes-rendus, procédures internes).

	<p>« Article 41</p> <p>(...)</p> <p>c) <i>Les entités financières sujettes aux obligations : personnes physiques ou morales soumises aux obligations telles que définies par la présente loi et qui appartiennent à l'une quelconque des catégories suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Composants opératifs du système financier.</i> 2. <i>Compagnies d'assurance autorisées à opérer dans le secteur de l'assurance-vie.</i> 3. <i>Institutions de transfert de fonds. »</i>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p>- revoir la mise en œuvre de la Recommandation 23 en ce qui concerne les services de transferts de fonds et valeurs par les bureaux de poste, ainsi que les activités de change pour ce qui est des bureaux de change</p>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Le fait que les services postaux français et espagnols (deux cas isolés) offrent des services de transfert d'argent a conduit l'UPB, comme superviseur concerné, à adopter les mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) En 2007, l'UPB a formellement notifié aux deux entités qu'elles étaient considérées comme des sujets de l'obligation concernant les questions de LCB/FT et, par conséquent, pleinement soumises à l'ensemble des lois et règlements andorrans ainsi qu'à la pleine supervision de l'UPB. b) Lors d'un certain nombre de réunions tenues au cours de l'année 2008, les obligations suivantes, entre autres, ont été rappelées pour des raisons de conformité et de sensibilisation : <ul style="list-style-type: none"> - Remise d'un audit externe à l'UPB sur une base annuelle. - Remise des règlements internes à l'UPB. - Communications des DOS à l'UPB. <p>En Andorre, il n'existe pas à l'heure actuelle de bureaux de change.</p> <p>Du point de vue législatif, l'article 41 du projet de LCPI prévoit expressément que les sociétés de transmission de fonds (définition établie par l'article 4.13 de la Directive 2007/64/CE) sont considérées comme des sujets financiers des obligations en matière de LCB/FT, soumises à toute la gamme d'exigence et d'obligations posée par le projet de LCPI (CDD, comptes-rendus, procédures internes).</p> <p>« Article 41</p> <p>(...)</p> <p>c) <i>Les entités financières sujettes aux obligations : personnes physiques ou morales soumises aux obligations telles que définies par la présente loi et qui appartiennent à l'une quelconque des catégories suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Composants opératifs du système financier.</i> 2. <i>Compagnies d'assurance autorisées à opérer dans le secteur de l'assurance vie.</i> 3. <i>Institutions de transfert de fonds. »</i>

Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>prendre des mesures pour mettre en œuvre les critères 23.3 (protection du secteur financier contre l'infiltration/le contrôle criminels) et 23.4 (applicabilité des dispositions légales prudentielles à la LAB/CFT)</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La législation andorrane fournit un cadre réglementaire et des politiques de prévention afin que les entités financières ne soient pas financièrement infiltrées et contrôlées par des criminels. Ainsi, elle couvre le critère concernant les institutions financières autorisées et, par conséquent, une vérification des antécédents de leurs actionnaires, de l'origine des fonds et, de tout changement de propriété, conformément aux standards internationaux des principes du Comité de Bâle. Dans ces conditions, l'INAF a, dans tous les cas, vérifié les antécédents des personnes qui ont agi et l'origine des fonds qui ont été investi dans les institutions financières andorranes.</p> <p>Dans le respect de la R.23.3.1, les dirigeants et cadres supérieurs des institutions financières doivent être évalués sur la base des critères d'aptitude et d'honorabilité, y compris ceux relatifs à la compétence et à l'intégrité. Ces critères sont indiqués dans les dispositions suivantes :</p> <p>a) Article 13 de la loi sur le système financier, du 27 novembre 1993. b) Articles 4 et 5 de la loi sur les aspects administratifs fondamentaux des établissements bancaires andorrans, du 30 juin 1998. c) L'Article 13(2) de la loi sur la constitution des établissements bancaires andorrans, du 30 juin 1998, qui dispose que les demandes formulées au superviseur (INAF) doivent nécessairement inclure l'identité et le profil du futur actionnaire et des membres du conseil d'administration.</p> <p>Le projet de loi de réglementation des établissements bancaires et les aspects administratifs fondamentaux des entités opérant au sein du système financier qui doit être déposé devant le Parlement andorran doit également couvrir les critères d'aptitude et d'honorabilité à l'égard des dirigeants et cadres supérieurs des établissements financiers opérant en Andorre.</p> <p>En ce qui concerne l'applicabilité des règlements prudentiels en matière de LCB/FT, les institutions financières soumises aux principes du Comité de Bâle les appliquent pour des raisons à la fois prudentielles et de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ainsi qu'il est indiqué dans l'évaluation de la supervision du secteur financier, réalisée par le Fonds Monétaire International (FMI) au mois de février 2007 (paragraphe 32) :</p> <p><i>« 32. Les directives détaillées de l'INAF requièrent la présence d'auditeurs externes afin qu'ils procèdent à une évaluation portant sur une large gamme de domaines et qui est intégrée annuellement dans le rapport d'audit complémentaire. Ces domaines comprennent : a) la conformité avec les règles de comptabilité et les <u>règles prudentielles</u> ; b) la communication d'événements significatifs ; c) la consolidation des déclarations financières ; d) l'organisation et la gestion ; e) les procédures de contrôle interne ; f) la validation des <u>rapports prudentiels</u> émis par l'INAF ; g) la gestion des risques relatifs au crédit, au marché, aux liquidités, au pays, ainsi que la gestion des risques opérationnels et juridiques ; h) le suivi des questions contenues dans des rapports précédents ; et, i) la conclusion générale et les recommandations. »</i></p> <p>Les communiqués obligatoires de l'INAF, y compris les règlements sur la prévention du blanchiment de capitaux qui font application des directives du Comité de Bâle sur « Conformité et fonction de conformité dans les banques » (« <i>Compliance and the compliance function in banks</i> »), de 2005, sont, entre autres, les suivants :</p>

Date	Contenu	Numéro
Depuis 2002 sur une base annuelle	Structure de l'établissement	142-02
Depuis 2002 sur une base annuelle	Contrôle interne et audit	143-02
Depuis 2003 sur une base annuelle	Rapport d'audit additionnel	152-03
23-02-2006	Règles d'éthique et de conduite	20/EFI-GP
23-02-2006	Règles d'éthique et de conduite	18/EF-CE
23-02-2006	Règles d'éthique et de conduite	163/05

Ainsi que nous l'avons observé, l'INAF a également supervisé les activités des entités financières en matière de LCB/FT sujettes à une supervision prudentielle requérant de celles-ci qu'elles fournissent des copies des audits externes transmis à l'UPB sur le fondement de la conformité de leurs obligations légales. L'INAF est en outre en contact avec l'UPB afin de contribuer à toute mesure adoptée en vue de l'application des recommandations du GAFI.

(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation

Recommandation 24 (EPNFD Réglementation, surveillance et contrôle)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>renforcer les mesures de contrôle à l'égard des EPNFD</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Ainsi que nous l'avons déjà souligné, le projet de LCPI étend le domaine d'application du CDD et des obligations d'information à tous les sujets de l'obligation, éliminant les précédentes restrictions (concernant l'application aux entités appartenant au système financier andorran). Ainsi, les activités de supervision générale s'appliqueront également, entre autres, aux EPNFD.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 26 (La CRF)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>étendre le champ d'application de la LCPI pour que la CRF soit aussi compétente en matière de financement du terrorisme, comme cela est déjà prévu</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Conformément à l'Article 53 du projet de LCPI, la CRF andorrane est en charge d'encourager et de coordonner les mesures contre le financement du terrorisme. « Article 53 1. <i>La CRF est un organe indépendant dont la mission est d'encourager et de coordonner les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Son budget relève de celui de l'État. (...)</i> »

Recommandation du rapport MONEYVAL	- publier le rapport annuel de la CRF et approfondir celui-ci avec une étude des risques de blanchiment dans le pays et des typologies des méthodes utilisées (comme cela est prévu)
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Depuis l'année 2006, la CRF andorrane a pris soin de publier un rapport annuel. Les rapports annuels qui correspondent aux années 2006 et 2007 ont été publiés et diffusés. De plus, le nouveau cadre juridique instauré par le projet de LCPI fait obligation à la CRF andorrane d'élaborer des statistiques et de publier un rapport annuel.</p> <p>« Article 49.5</p> <p>(...)</p> <p>3. <i>La CRF, au moyen de programmes de formation ou de communiqués techniques informe les entités sujettes aux obligations des pratiques existantes des blanchisseurs de capitaux et de ceux qui financent le terrorisme, ainsi que des indices permettant de détecter les pratiques suspectes.</i></p> <p>4. <i>Dès que cela est possible, la CRF informe les personnes qui relèvent de la présente loi de l'effectivité et du suivi de leurs déclarations de soupçons.</i></p> <p>(...) »</p> <p>« Article 53</p> <p>(...)</p> <p>2. <i>La CRF dispose des prérogatives d'examen, de décision et de proposition suivantes :</i></p> <p>(...) n) <i>Préparer les statistiques suffisantes afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour empêcher et lutter contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme. (...) »</i></p> <p>Le rapport d'activités de l'UPB pour l'année 2007 (section 3) inclut une typologie des méthodes utilisées en matière de BC au travers de plusieurs cas détectés dans la Principauté. La technique utilisée, consiste, dans la majeure partie des cas, en des transactions en devise ou en la réception de transferts internationaux pour leur distribution postérieure à d'autres comptes nationaux ou internationaux, généralement au moyen de virements électroniques. La méthodologie commune appliquée dans les cinq cas, comprend, d'un point de vue général : les antécédents, une brève description et les aspects les plus significatifs.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- permettre un accès direct plus large aux banques de données (par ex. de la Police, du registre de la propriété pour les personnes non-résidentes)
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 272 du rapport d'évaluation, la CRF peut consulter, directement ou indirectement, toutes les bases de données des institutions gouvernementales telles que les registres des sociétés, propriété des véhicules et permis de conduire, et indirectement d'autres registres d'exécution et d'autres organismes. Il est également fait une utilisation fréquente des bases de données financières en ligne. Dans ledit paragraphe, il a également été mis en évidence, après les discussions tenues sur place, que la CRF n'a pas accès aux bases de données de la police ou au registre des non-résidents.</p> <p>Toutefois, l'UPB est en contact direct avec le département d'investigation en matière de LCB/FT de la Police andorrane et, également, avec le bureau d'Interpol en Andorre. La Police répond immédiatement à toute demande d'information formulée par l'UPB. L'échange d'informations entre l'UPB et la Police est courant et basé sur une coopération extrêmement fluide (à travers une communication formelle et verbale), ainsi que le démontrent les statistiques jointes au présent rapport.</p>

	<p>L'Article 53.2 du projet de LCPI ne modifie pas les compétences antérieures de la CRF andorrane concernant l'accès aux bases de données puisqu'il lui est déjà permis d'obtenir toute information nécessaire à l'exercice de ses fonctions. En particulier, le paragraphe f) de la section 2 concernant l'information des services de police énonce ce qui suit :</p> <p>« 2. La CRF dispose des prérogatives d'examen, de décision et de proposition suivantes : (...)</p> <p>f) <i>Demander et obtenir des informations auprès des services de police ou de toute autre institution dans les limites de sa mission. »</i></p> <p>L'UPB et la Police ont tenu un certain nombre de réunions et des travaux sont en cours pour coordonner de manière rapide et efficace l'accès à l'information policière. Concernant les investissements des non-résidents, l'article 1.5 de la loi 2/2008 a remarquablement augmenté l'autorité de la CRF andorrane puisque les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la CRF andorrane a émis un avis défavorable ne sont pas autorisées à réaliser des investissements en Andorre.</p> <p>« <i>Les investissements étrangers réalisés par des personnes physiques ou morales domiciliées dans des pays et des territoires non coopératifs en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, tels que définis par le GAFI, ainsi que ceux réalisés par des personnes physiques ou morales qui sont mentionnées dans la liste réalisée par les organismes compétents en matière de blanchiment de capitaux de manière négative, ne sont pas autorisés ».</i></p> <p>Afin d'exécuter ladite obligation, les travaux sont en cours pour créer une Commission composée de l'UPB, du ministre de la Présidence (département du registre des sociétés) et du ministre de la Justice et de l'Intérieur (département de la Police). L'objet de cette Commission est de vérifier que les investissements étrangers qui souhaitent être réalisés ne comportent pas de risques en matière de LC/FT.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>engager une réflexion sur les façons de renforcer l'autorité de l'UPB (par ex. la situation des communiqués techniques qui n'ont pas de caractère contraignant, la situation de la CRF manquant de pouvoirs directs de sanction pour non-respect de la LCPI)</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Sur le fondement de la stratégie nationale en matière de LCB/FT, officiellement adoptée au mois de décembre 2007, l'UPB a fait usage de ses compétences de superviseur, de coordinateur, de régulateur et d'unité d'analyse, ainsi que cela été indiqué dans la vue d'ensemble ainsi que tout au long de ce rapport de progrès.</p> <p>Concernant la question spécifique des communiqués techniques, l'article 53 du projet de LCPI dispose que les communiqués techniques de la CRF andorrane seront obligatoires pour tous les sujets de l'obligation eu égard aux matières en cause.</p> <p>« Article 53</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>La CRF est un organe indépendant dont la mission est d'encourager et de coordonner les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Son budget relève de celui de l'État.</i> 2. <i>La CRF dispose des prérogatives d'examen, de décision et de proposition suivantes :</i> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Diriger et encourager des activités de prévention ainsi que celles destinées à prévenir l'utilisation, au sein de l'État, des entités du système financier et celles de toute autre nature, en vue du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, par l'adoption de procédures matérielles opportunes et de normes techniques.</i>

	<p><i>À cette fin, la CRF émettra des communiqués techniques dont l'application sera obligatoire. (...) »</i></p> <p>Concernant les prérogatives directes permettant d'imposer des peines pour non respect de la LCPI, l'article 53 du projet de la LCPI attribue à la CRF une compétence de sanction à l'égard des infractions administratives mineures.</p> <p>« Article 53</p> <p>(...)</p> <p>2. <i>La CRF dispose des prérogatives d'examen, de décision et de proposition suivantes :</i></p> <p>(...)</p> <p><i>h) Sanctionner les infractions administratives mineures conformément aux dispositions de cette loi.</i></p> <p><i>i) Transmettre à l'autorité administrative compétente les dossiers d'instruction révélant les faits susceptibles de constituer une infraction administrative grave ou très grave, accompagnés d'une proposition de sanction.</i></p> <p><i>j) Soumettre au procureur, aux effets opportuns, les affaires pour lesquelles il existe des soupçons raisonnables sur le fait qu'une infraction pénale ait été commise.</i></p> <p>(...) »</p> <p>En outre, l'article 57 du projet de LCPI établit l'autorité de la CRF pour proposer au Gouvernement la déclaration d'une infraction administrative et les sanctions devant être imposées aux personnes déclarées coupables.</p> <p>« Article 57</p> <p><i>Les fautes administratives et les sanctions graves et très graves prévues dans cette section sont tranchées par le gouvernement sur proposition de la CRF. »</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>garantir davantage l'indépendance du directeur et de l'UPB vis-à-vis du gouvernement (prévoir un mandat de quelques années renouvelables pour le directeur, permettre à ce dernier de choisir ses collaborateurs)</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 53 du projet de LCPI confirme que la CRF andorrane et un organe indépendant, directement financé par l'État.</p> <p>Il n'y a pas eu de changements majeurs concernant la situation prise en compte au moment de la visite <i>in situ</i>. Le directeur de la CRF est nommé conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances. Le mandat n'est pas reconductible. Aucune restriction n'est posée concernant le droit du directeur de la CRF de choisir son personnel administratif (autre que les membres statutaires de la CRF).</p> <p>« Article 53</p> <p>1. <i>La CRF est un organe indépendant dont la mission est d'encourager et de coordonner les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Son budget relève de celui de l'État. »</i></p> <p>(...)</p> <p>« Article 54</p>

	<p><i>La composition de la CRF est la suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Un maximum de trois personnes réputées pour leurs connaissances du secteur financier nommées par le ministre des Finances.</i> - <i>Un magistrat nommé par le Comité National de Justice (Consell Superior de la Justícia).</i> - <i>Un maximum de trois membres des services de Police nommés par le ministre de l'Intérieur sur proposition du directeur de la Police.</i> <p><i>Les ministres de l'Intérieur et des Finances nommeront conjointement le plus haut responsable de la CRF parmi les membres qu'ils ont préalablement désignés.</i></p> <p><i>Les membres nommés par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances doivent se consacrer de manière exclusive aux fonctions qui leurs ont été confiées et ne peuvent exercer aucune autre activité publique ou privée. Le magistrat, outre l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, a en charge, au sein de la CRF, les fonctions suivantes : veiller à l'intégrité juridique des dossiers présentés, favoriser les relations avec les autorités judiciaires et les autres magistrats et, transmettre les dossiers relatifs aux transactions suspectes aux autorités compétentes.</i></p> <p><i>Le gouvernement fixe, par voie de règlement, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CRF.</i></p> <p><i>Les membres et le personnel administratif assigné à la CRF sont tenus à l'obligation de secret professionnel et peuvent être déclarés coupables de la commission du délit prévu à l'article 226 du Code pénal, pendant ou après l'exercice de leurs fonctions auprès de la CRF. »</i></p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 29 (Autorités de surveillance)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- introduire dans la LCPI une obligation plus explicite pour les autorités et administrations de signaler à l'UPB leurs soupçons de blanchiment (et de financement du terrorisme)
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Le fort engagement du gouvernement andorran concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est attesté par la création, au mois de février 2008, d'une commission permanente sur la LCF/FT. Cette commission est composée de membres permanents qui représentent le ministre des Affaires Externes, le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Finances et de la Présidence, le ministre de l'Économie, l'INAF et l'UPB. Chaque institution est représentée par un membre désigné et un membre suppléant afin d'éviter les absences rendant les tâches quotidiennes de la Commission difficiles à réaliser (voir les commentaires relatifs à la R. 31).</p> <p>En outre, les autorités andorranes sont soumises aux obligations générales de respect et de soumission aux lois andorranes, prévues à la fois par l'article 72 de la Constitution andorrane du 28 avril 1993 et l'article 13 du Code administratif du 29 mars 1989. Par conséquent, toute autorité de supervision ou tout département gouvernemental doit informer la CRF andorrane de tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>La coopération et la coordination avec le superviseur prudentiel en matière financière (l'INAF) ont été renforcées en 2007 et 2008 pour réaliser une large surveillance des mesures de LCB/FT dans le secteur financier. Ainsi, l'INAF informe l'UPB de toute circonstance résultant des audits annuels ainsi que des inspections sur site et hors site menées à bien pour des raisons de supervision prudentielle.</p>

	<p>Sur la base de l'expérience qu'ils ont acquise ces dernières années, les deux superviseurs ont envisagé de définir une stratégie et des efforts communs dans un protocole d'accord dont la rédaction est d'ores et déjà à un stade avancé. Il couvrira leurs compétences réglementaires, leur travail quotidien de supervision, tous les aspects relatifs à l'échange d'information et l'indication de claires procédures permettant d'assurer, entre autres, un régime de sanction solide.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>- aux fins de la lutte contre le financement du terrorisme, élargir les contrôles aux listes de clients des entités assujetties</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Conformément aux dispositions des articles 53 et 48 du projet de LCPI, la CRF andorrane est dotée du pouvoir d'exiger la production ou l'accès à tous les registres, documents ou informations pertinentes en matière de surveillance de la conformité, couvrant ainsi le critère 29.2 de la Méthodologie. Ceci inclut tous documents ou informations relatifs aux comptes et autres relations commerciales ou transactions, y compris toute analyse que l'institution financière aurait pu réaliser afin de détecter des transactions inusuelles ou suspectes. Le secret professionnel ne peut être opposé aux investigations de la CRF ou à l'exercice de ses prérogatives.</p> <p>« Article 53</p> <p>(...)</p> <p>2. <i>La CRF dispose des prérogatives d'examen, de décision et de proposition suivantes :</i></p> <p>(...)</p> <p>b) <i>Requérir des entités sujettes aux obligations des informations et des documents afin de vérifier l'application de la présente loi.</i></p> <p>c) <i>Réaliser sur site des inspections afin de vérifier que la présente loi est appliquée.</i></p> <p>(...)</p> <p>e) <i>Recueillir, rassembler et analyser les déclarations des entités sujettes à la présente loi, ainsi que les communications écrites et verbales reçues, aux fins de l'évaluation des faits.</i></p> <p>f) <i>Demander et obtenir des informations auprès des services de police ou de toute autre institution dans les limites de sa mission.</i></p> <p>(...) »</p> <p>« Article 48</p> <p>(...)</p> <p><i>L'obligation au secret mentionnée au deuxième paragraphe du présent article ne pourra pas être opposée à la CRF. Dans le cas de la survenance d'une opposition ou d'un incident durant le déroulement de ses investigations ou de l'exercice de ses prérogatives, la CRF transmettra l'affaire au magistrat compétent qui, après avoir entendu le ministère public et les parties, rendra une ordonnance immédiatement exécutoire dans un délai de 48 heures ».</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>- assouplir les conditions d'inspection sur place de l'UPB (possibilité de rencontrer des personnes autres que le responsable anti-blanchiment etc.)</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la	L'article 53 du projet de LCPI élimine les précédentes limitations concernant le préavis de 48 heures posé à la visite préalable des agents de conformité en matière de BC. Selon la disposition amendée, la

Recommandation du rapport	<p>CRF andorrane est dotée de l'autorité nécessaire pour mener des inspections sur site et rencontrer les employés et les cadres, par exemple, afin de vérifier leur niveau de connaissance des règlements internes. De telles inspections peuvent inclure un examen des politiques, procédures, livres et registres, y compris des vérifications par sondage, assurant ainsi la conformité avec le critère 29.2 de la Méthodologie.</p> <p>À cet égard, la CRF andorrane a récemment tenu des réunions avec tous les établissements bancaires ainsi qu'avec les représentants des différents secteurs économiques.</p> <p>De plus, en application de ses pouvoirs de supervision (ce qui comprend les inspections sur site, la réception des rapports d'audit, l'exigence d'améliorations et l'ouverture de procédures de sanctions en cas de non-conformité), l'UPB a conduit 19 inspections sur site (dont 13 EPNFD) et 24 inspections hors site (avec le suivi correspondant) au cours des 12 derniers mois.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 30 (Ressources, intégrité et formation)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>- engager une réflexion autour des diverses attentes et revendications de la magistrature et de la police, et prendre le train de réformes qui s'avèrerait nécessaire en gardant à l'esprit les spécificités de la lutte contre les formes graves de délinquance dont le blanchiment (difficulté des enquêtes, volume de travail, expertise et motivation nécessaires, besoin de mesures de soutien etc.)</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Cette question a été traitée lors de récentes réunions avec la Commission permanente créée au mois de février 2008 (vois note interprétative de la R.31) et diverses formules sont à l'heure actuelle à l'étude.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>- de revoir les solutions possibles pour stabiliser le personnel de l'UPB</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	En tant que partie de la stratégie générale de renforcement de l'UPB, cette question a été étudiée, y compris une augmentation du personnel et une amélioration des équipements de celui-ci.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>- donner à l'UPB [...] plus de moyens notamment en personnel, en particulier pour lui permettre de mener plus souvent ses propres inspections [...]</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 54 du projet de LCPI fait application de cette Recommandation du rapport d'évaluation en augmentant le nombre maximum des membres de la CRF, dans les conditions qui suivent :</p> <p>« Article 54</p> <p><i>La composition de la CRF est la suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Un maximum de trois personnes réputées pour leurs connaissances du secteur financier nommées par le ministre des Finances.</i> - <i>Un magistrat nommé par le Comité National de Justice (Consell Superior de la Justicia).</i> - <i>Un maximum de trois membres des services de Police nommés par le ministre de l'Intérieur sur proposition du directeur de la Police.</i> <p><i>Les ministres de l'Intérieur et des Finances nommeront conjointement le plus haut responsable de la CRF parmi</i></p>

	<p><i>les membres qu'ils ont préalablement nommés.</i></p> <p><i>Les membres nommés par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances doivent se consacrer de manière exclusive aux fonctions qui leurs ont été confiées et ne peuvent exercer aucune autre activité publique ou privée. Le magistrat, outre l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, a en charge, au sein de la CRF, les fonctions suivantes : veiller à l'intégrité juridique des dossiers présentés, favoriser les relations avec les autorités judiciaires et les autres magistrats et, transmettre les dossiers relatifs aux transactions suspectes aux autorités compétentes.</i></p> <p><i>Le gouvernement fixe, par voie de règlement, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CRF.</i></p> <p><i>Les membres et le personnel administratif assigné à la CRF sont tenus à l'obligation de secret professionnel et peuvent être déclarés coupables de la commission du délit prévu à l'article 226 du Code pénal, pendant ou après l'exercice de leurs fonctions auprès de la CRF. »</i></p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 31 (Coopération au niveau national)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>- établir une plateforme de dialogue multilatéral sur une base plus régulière, permettant d'associer tant les entités assujetties que les diverses autorités / organes de supervision en fonction des thèmes abordés (plateforme à composition variable). Celle-ci permettrait de mener une vérification régulière de l'efficacité des dispositifs à la lumière de l'expérience des uns et des autres</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Une Commission permanente sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été créée au mois de février 2008. Cette commission est composée de membres permanents qui représentent le Ministère des Affaires Extérieures, le Ministère de la Justice et de l'Intérieur, le Ministère des Finances et de la Présidence, le Ministère de l'Économie, l'INAF et l'UPB. Chaque institution est représentée par un membre désigné et un membre suppléant afin d'éviter les absences rendant les tâches quotidiennes de la Commission difficiles à réaliser (voir les commentaires relatifs à la R. 31).</p> <p>Ses membres comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le responsable de l'UPB. - le responsable de l'INAF. - les responsables de l'ensemble des ministères indiqués ci-dessus et un avocat du Ministère de la Justice et de l'Intérieur. - le Commissaire en charge du département de la Police, membre de l'UPB. - le magistrat membre de l'UPB. <p>Les fonctions les plus importantes de cette Commission sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir des conseils juridiques concernant les propositions législatives. - Assister l'UPB dans le cadre de ses activités internationales (groupes de travail, membres des délégations andorranes lors de réunions internationales). - Participer à la conception et à l'application des politiques et des mesures de LCB/FT. <p>La Commission tient ses réunions sur une base trimestrielle, bien que le responsable de l'UPB puisse convoquer des réunions extraordinaires. À cette date, la Commission s'est réunie trois fois et abordé les</p>

	<p>sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen et discussion du rapport d'évaluation de troisième cycle. - Propositions de loi visant à l'application des recommandations du MONEYVAL contenues dans le rapport d'évaluation. - Suivi des actions réalisées par l'UPB et sa participation à des réunions internationales. - Conseils concernant la ratification de la Convention de New York de 1999. - Conseils concernant le rapport de progrès. <p>D'autres institutions peuvent également participer aux réunions de la Commission sous réserve de l'accord préalable des membres permanents soit, le cas échéant, pour contribuer aux travaux en cours, soit en vue d'amplifier leur conscience en matière de LCB/FT.</p> <p>En outre, un protocole d'accord entre l'INAF et l'UPB concernant les directives pour la coordination et les bonnes pratiques en matière de LCB/FT se trouve à l'heure actuelle à un stade avancé et, des réunions fréquentes ont été tenues à ce sujet.</p> <p>Au surplus, plusieurs réunions ont été maintenues avec des procureurs et des juges sur des questions relatives à la LCB/FT.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 33 (Personnes morales - bénéficiaires effectifs)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>le système d'enregistrement des personnes morales devrait être revu et renforcé en prévoyant :</i> <i>a) d'appliquer effectivement les interdictions de recours aux prête-noms</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Concernant la correcte application de l'interdiction de l'usage de prête-noms, voir la note interprétative de la R.5 (3).</p> <p>Concernant le renforcement et l'examen du système d'enregistrement des personnes morales, la loi 20/2007 du 18 octobre sur les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée a établi un nouveau cadre juridique renforçant les principes de transparence et de publicité du Registre du Commerce.</p> <p>Ainsi, l'article 101 dispose que toute personne résidant en Andorre peut librement obtenir du Registre du commerce les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identité des membres ou des actionnaires, et le nombre d'actions ou parts sociales. - L'identité des membres de l'organe de gestion de la société et leurs postes. - Le capital social, le siège social et les procurations octroyées par la société ayant été enregistrées.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>b) une obligation pour les sociétés et les prestataires de services aux sociétés de déclarer les changements importants aux fins de l'identification des bénéficiaires (structure du capital, nom et coordonnées des bénéficiaires etc.)</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la	Conformément à l'article 30 du décret du 26 mars 2008, modifiant le règlement relatif au Registre du Commerce, tout changement dans l'actionnariat d'une société andorrane doit être déclaré au Registre

Recommandation du rapport	<p>du commerce dans le délai de 15 jours suivant la date d'établissement de l'acte notarié (la déclaration doit indiquer l'identité des nouveaux membres et leur nombre d'actions ou parts sociales).</p> <p>« Article 30</p> <p><i>Changement parmi les membres de la société</i></p> <p><i>Les changements concernant les membres et la structure de l'actionnariat d'une société doivent être déclarés au Registre du commerce dans le délai de 15 jours suivant la date d'établissement de l'acte notarié. Il est procédé à l'enregistrement au moyen d'un certificat émis par la personne autorisée à cet effet et dans lequel sont indiqués les changements relatifs aux membres et/ou à la structure de l'actionnariat, à l'identité des membres et aux actions ou parts sociales détenues par lesdits membres ».</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p>- c) <i>une obligation similaire pour les notaires de porter ces changements au registre lorsqu'ils en ont connaissance</i></p> <p>- <i>initier une étude du phénomène des sociétés de fait (importance, utilisation, nombre de filiales à l'étranger) et prendre des mesures en conséquences pour limiter les risques d'utilisation aux fins de la LAB/CFT.</i></p> <p>- <i>finaliser la conversion des titres au porteur négociables en titres nominatifs et assurer la tenue d'informations actualisées quant aux titulaires.</i></p> <p>- <i>prendre des mesures pour clarifier et faciliter l'accès aux informations contenues dans le registre des sociétés.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, l'article 45 du projet de LCPI exige que les notaires (en tant que EPNFD soumis à l'obligation) communiquent toute activité ou transaction suspectes et, particulièrement, dans le cadre de transactions portant sur l'achat et la vente de société, dans les termes qui suivent :</p> <p>« Article 45</p> <p><i>Sont soumises aux obligations définies par la présente loi les entités soumises aux obligations et autres personnes physiques et morales qui, dans l'exercice de leur profession ou activité commerciale, réalisent, contrôlent ou conseillent des transactions relatives à des mouvements d'argent ou de valeurs susceptibles d'être utilisées pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et, en particulier :</i></p> <p>(...)</p> <p>b) <i>notaires, avocats et membres d'autres professions juridiques libérales lorsqu'ils assistent à la préparation ou à l'exécution de transactions pour le compte de leurs clients dans le cadres des activités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>achat et vente de biens immeubles ou d'entités commerciales ;</i> - <i>maniement de l'argent, des titres ou autres actifs du client ;</i> - <i>ouverture ou gestion de comptes bancaires, comptes d'épargne ou de titres ;</i> - <i>organisation des apports nécessaires à la création, gestion ou direction de sociétés ;</i> - <i>création, gestion ou direction de sociétés, de fiducies (fideicomisos) ou de structures similaires ; ou, lorsqu'ils agissent pour le compte de leurs clients dans le cadre de transactions financières ou immobilières. »</i>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 35 (Conventions)**Notation: Partiellement conforme**

Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>ratifier la Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Le Parlement andorran a approuvé la ratification des conventions suivantes relatives à la répression du financement du terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ratification, le 6 mai 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée à Varsovie, le 16 mai 2005. ▪ Ratification, le 12 juin 2008, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999. <p>Concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention de Palerme), elle a été signée par l'Andorre le 11 novembre 2001.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 38 (Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel)**Notation: Partiellement conforme**

Recommandation du rapport MONEYVAL	- <i>introduire les mesures légales nécessaires pour pouvoir donner suite à / exécuter une décision de confiscation étrangère</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les articles 20, 38 et 39 de la LCPI sont largement cohérents avec les exigences posées par le MONEYVAL ainsi que les critères essentiels du GAFI en ce qui concerne l'application des décisions étrangères de confiscation par les tribunaux andorrans.</p> <p>Conformément à ces dispositions, les juges andorrans sont compétents pour ordonner le gel ou la saisie des avoirs situés en Andorre suite à la demande d'un tribunal étranger qui mène une procédure pénale pour des infractions en matière de blanchiment de capitaux. Cette décision est une mesure conservatoire, ceci ayant pour conséquence que le défendeur ne peut s'y opposer qu'après qu'elles aient été exécutées (c.-à-d., les fonds ou avoirs ont déjà été saisis ou gelés).</p> <p>L'exécution de décisions de confiscation étrangères en Andorre répond à une procédure interne abrégée. Celle-ci est initiée par la requête de l'État étranger au moyen d'une demande formulée par le Parquet, l'audition subséquente des défendeurs est ensuite tenue et, enfin, une décision d'exécution de la confiscation est adoptée par le Tribunal.</p> <p>La confiscation mise en œuvre par le biais de cette procédure peut porter soit sur les produits issus de l'infraction de blanchiment de capitaux, soit sur toute autre infraction pénale grave. En outre, la confiscation peut porter sur des biens ou valeurs détenus par un propriétaire illégitime.</p> <p>Enfin, il doit être observé que le régime susmentionné sera étendu aux fonds et avoirs issus des infractions de financement du terrorisme conformément au projet de LCPI.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale 1 (instruments des Nations Unies)**Notation: Non conforme**

Recommandation du rapport MONEYVAL	- ratifier la Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme.
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, a été ratifiée par l'Andorre le 12 juin 2008.</p> <p>De plus, le Code pénal modifié applique pleinement les obligations contenues par la Convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme de 1999 concernant la criminalisation du financement du terrorisme, introduisant une infraction pénale spécifique du financement du terrorisme qui prévoit également des conséquences additionnelles pour les personnes morales (le libellé de ces dispositions correspond presque littéralement à celles de la Convention des Nations Unies). De même, la récente modification apportée au Code pénal andorran introduit de nouvelles sanctions à l'égard des personnes morales ainsi qu'une disposition explicite permettant la confiscation de biens équivalents, qui sera appliquée dans les cas de financement du terrorisme.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation SR.III (Gel et confiscation des fonds des terroristes)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	- poursuivre activement la prise en compte des Résolutions du Conseil de Sécurité et de la RS III du GAFI et de transposer celles-ci dans une réglementation nationale appropriée
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies n° 1267 (1999) et n° 1373 (2001) et la Recommandation spéciale III du GAFI qui sont indiquées dans le rapport d'évaluation prévoient l'implantation des mécanismes pertinents dans les systèmes juridiques étatiques afin de geler et confisquer sans délai tous fonds, directement ou indirectement, issus ou impliqués dans le financement du terrorisme.</p> <p>Depuis d'adoption de la résolution des Nations Unies n° 1267 (1999) jusqu'à présent, la Principauté d'Andorre a appliqué (et applique toujours) une série de modifications juridiques qui permettent aux autorités nationales compétentes (juges et Cellule de Renseignements Financiers) de geler sans délai tous les fonds issus ou impliqués dans le financement du terrorisme. Ces compétences en matière de gel peuvent également être mises en œuvre à la demande d'un État tiers à l'égard d'individus suspectés et poursuivis dans leur juridiction.</p> <p>Sont exposées ci-après, les modifications juridiques les plus significatives qui ont été apportées jusqu'à présent par la Principauté d'Andorre :</p> <p><u>Confiscation des avoirs dans le cadre de la criminalisation du financement du terrorisme</u> (articles 70 et 366 bis et 366.3 du Code pénal andorran).</p> <p><u>Application des ordonnances de confiscation internationale</u> (article 38 et 39 de la LCPI).</p> <p><u>Gèle des avoirs dans le cadre de procédures pénales</u> (article 116 du Code de procédure pénale et article 20 de la LCPI).</p> <p><u>Ordonnances de gèle temporaire adoptées par la Cellule de renseignements financiers</u> (article 47 de la LCPI).</p> <p>Les dispositions susmentionnées remplissent dûment les conditions posées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la RS.III du GAFI concernant la création des mécanismes</p>

	pertinents de gèle et de confiscation sans délai de tous les fonds issus ou impliqués dans le financement du terrorisme.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation SR.VI (Exigences LCB/FT en matière de services de transmission de fonds ou de valeurs)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	- revoir la prise en compte de la RS VI pour ce qui est des activités de transferts d'argent offerts depuis peu par la Poste en dehors du cadre légal, et en cas de légalisation de la situation, prendre les mesures complémentaires qui s'imposent en vertu des critères VI.1 à VI.6
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Voir la note interprétative de la Recommandation 23 du GAFI.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation SR.VII (virements électroniques)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	- assurer la mise en œuvre des divers éléments de la RS VII dans une réglementation
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 383 du rapport d'évaluation, les différents aspects du critère VII.1 sont couverts par la circulaire de l'Association Bancaire Andorrane d'août 2004.</p> <p>Suivant la recommandation formulée dans le rapport, la section 5 de l'article 49.bis du projet de LCPI intègre la RS VII dans la législation andorrane concernant l'information complète du donneur d'ordre, dans des termes similaires à ceux du Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.</p> <p>Les transferts de fonds réalisés au sein de l'Andorre ont reçu le même traitement que ceux réalisés au sein de la Communauté, conformément à l'article 6 du Règlement CE n° 1781/2006.</p> <p>« Article 49 bis</p> <p>(...)</p> <p>5. <i>Les virements transfrontaliers réalisés par les entités financières assujetties aux obligations dont le montant excède 1.000 euros doivent inclure une information complète relative au donneur d'ordre. Cette information doit comprendre les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Nom du donneur d'ordre.</i> b) <i>Numéro du compte à partir duquel le virement est réalisé. En l'absence de numéro de compte, l'entité financière sujette aux obligations doit accompagner le virement d'un numéro d'identification de la transaction permettant au donneur d'ordre de suivre ledit virement.</i> c) <i>L'adresse du donneur d'ordre. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, du numéro de client ou du numéro de la pièce d'identité nationale.</i>

	<p><i>En matière de virements nationaux, indépendamment du montant, les informations à fournir pourront être limitées au numéro de compte à partir duquel le virement est réalisé ou au numéro d'identification de la transaction, à la condition que l'entité financière soumise aux obligations qui réalise le transfert puisse fournir une information complète relative au donneur d'ordre à l'entité réceptrice du virement ou à la CRF dans le délai de trois jours ouvrables.</i></p> <p><i>Préalablement à la réalisation du virement, les entités financières soumises aux obligations devront dûment informer les donneurs d'ordre des normes relatives au transfert d'informations.</i></p> <p><i>Les entités financières soumises aux obligations doivent adopter les mesures de vigilance renforcées auxquelles se réfère l'article 49.4 ci-après en fonction de l'analyse du risque en cause lorsqu'elles sont destinataires de virements qui ne contiennent pas l'information relative au donneur d'ordre telle que prévue par cet article. »</i></p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation SR.VIII (organismes à but non lucratif)

Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>examiner quelles mesures de la RS VIII pourraient raisonnablement contribuer à renforcer la résistance des organismes à but non lucratif au blanchiment et au financement du terrorisme</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La première disposition additionnelle (<i>disposició adicional primera</i>) du projet d'amendement de la LCPI, à l'heure actuelle soumis à la procédure parlementaire, prévoit les mesures suivantes concernant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par l'intermédiaire des organisations à but non lucratif.</p> <p>« Article additionnel</p> <p><i>Associations et autres entités à but non lucratif</i></p> <p><i>Les comités de directions des associations qui sont soumis à la loi relative aux associations du 29 décembre 2000, ainsi que leur personnel de direction, s'assureront qu'ils ne sont pas utilisés pour acheminer des fonds ou des ressources à des personnes ou entités reliées ou rattachées à des groupes ou organisations terroristes.</i></p> <p><i>À cette fin, toutes les associations devront conserver l'identité de l'ensemble des personnes recevant des fonds d'une association durant une période de cinq ans, ainsi que les registres auxquels il est fait mention à l'article 28 de la loi relative aux associations. Ces livres et registres doivent être disponibles en cas d'inspection menée par le personnel Registre de l'Association habilité à cet effet, ainsi qu'aux organes administratifs et judiciaires compétents en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</i></p> <p><i>Les obligations prévues au paragraphe 1 ci-dessus seront également applicables aux fondations et autres organisations à but non-lucratif. Dans ce cas, l'exécution desdites obligations appartiendra au protectorat, au mécène ou au représentant à qui il correspond de gérer les intérêts de l'entité.</i></p> <p><i>Les obligations indiquées dans cet article pourront être complétées par voie de décret gouvernemental. »</i></p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation SR.IX (Déclarations ou communications transfrontières)

Notation: Non conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>revoir la mise en œuvre de la recommandation spéciale IX du GAFI dans son ensemble</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Aucun changement n'a été apporté.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>impliquer plus clairement les Douanes (dans les textes et la pratique) dans le dispositif LCB/FT</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>En dépit du fait que la Douane andorrane ne soit pas compétente en matière de LCB/FT, elle doit toutefois poursuivre les infractions et respecter la réglementation en vigueur en Andorre.</p> <p>En 2008, l'UPB et la Douane andorrane ont tenu une réunion afin de discuter de la possible application en Andorre de règlements contre les biens à double usage, qui font l'objet, à l'heure actuelle, d'une rédaction préliminaire par le ministère des Finances, et ses effets potentiels sur la typologie du blanchiment de capitaux.</p> <p>Par ailleurs, le ministère des Affaires Externes a répondu, avec la Police, l'UPB et la Douane, à un rapport relatif à la résolution n° 1803 du Conseil de sécurité. La Douane andorrane dispose d'un système de détection informatisé basé sur des critères d'analyse du risque. Ce système permet la détection de biens exportés ou importés aux pays présentant un risque majeure concernant le terrorisme.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

4. Questions spécifiques

<p>1. <i>Est-ce que des modifications ont été apportées au cadre relatif aux mesures provisoires, telles que le gel et la saisie, et aux mesures conservatoires, tel que recommandé dans le rapport d'évaluation mutuelle (section 2.3) ?</i></p>
<p>Les lois n° 15/2008 et 16/2008 récemment approuvées, qui ont amendé le Code pénal et le Code de procédure pénale andorrans, ont introduit un certain nombre de modifications ayant pour objet le respect des exigences posées tant par le MONEYVAL que par le GAFI concernant la confiscation, le gèle et la saisie des produits des infractions.</p> <p>À cet égard, l'article 70 du Code pénal modifié expose expressément la possibilité de confiscation de valeurs équivalentes dans les termes qui suivent :</p> <p><i>« Dans le cas où les produits des infractions ne peuvent pas être localisés ou ne peuvent pas être rapatriés à partir d'un pays étranger, le juge est autorisé à ordonner la confiscation de biens équivalents. »</i></p> <p>De même, l'article 116 du Code de procédure pénale modifié octroie au juge la faculté de geler ou de saisir les biens, y compris à un stade précoce de l'enquête pénale. Ces facultés s'appliquent également aux produits des infractions qui peuvent se trouver en possession de tiers. En outre, la large définition des fonds contenue dans cet article coïncide avec celles proposées par le MONEYVAL et le GAFI :</p> <p><i>« En outre, afin de garantir l'engagement éventuel de la responsabilité civile au cours de la procédure pénale, le juge doit ordonner, par une décision motivée, le gel et la saisie de tous fonds lorsqu'il existe des indices objectifs</i></p>

suffisants provenant de l'enquête pénale indiquant que ces fonds sont des produits directs ou indirects de l'infraction et ce, afin d'assurer la confiscation des fonds/avoirs ou la confiscation de leur équivalent ainsi que le prévoit l'article 70 du Code pénal. De même, le juge dispose également du pouvoir de geler ou de saisir des biens ou des droits appartenant à un tiers n'ayant pas commis l'infraction, à l'exception des tiers qui ont acquis légalement lesdits biens ou droits conformément à l'article 119 et 120.

Eu égard à cet article, on entend par fonds, tout type de bien, corporel ou incorporel, mobile ou immobile, acquis par tout moyen, licite ou illicite, et les documents juridiques, actes et instruments de tout type, y compris les documents électroniques ou numériques établissant les droits de propriété ou les intérêts de tels avoirs ou biens, y compris mais pas seulement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats de poste, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit. »

Ces modifications apportées au régime de confiscation et de gèle des biens dans le cadre des procédures pénales sont expressément applicables aux produits ou fonds issus des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

2. *Est-ce qu'il y a eu des mesures prises par les autorités répressives afin de mettre l'accent sur les enquêtes initiées par la police en matière de blanchiment et sur le recouvrement des fonds, et si oui, quels ont été les résultats ?*

Trois nouvelles cellules policières spécialisées ont été créées afin de travailler exclusivement sur les questions de LCB/FT et de coopération internationale. Ainsi, des ressources humaines et matérielles plus importantes sont consacrées à ces matières. Il existe une quantité significative d'enquêtes qui ont pour origine des affaires judiciaires et des demandes étrangères en matière d'information.

3. *Le rapport d'évaluation a mis en exergue que les contacts de l'INAF en matière de coopération internationale et d'échange d'informations étaient modestes ou inexistantes et a recommandé que cette situation soit corrigée. Y-a-t'il eu des changements et, le cas échéant, pouvez-vous fournir des informations sur les changements juridiques et le niveau de coopération en la matière depuis l'adoption du rapport (base légale, restrictions en matière d'échanges d'informations, statistiques disponibles sur le nombre de demandes reçues et effectuées, de refus et les fondements d'un tel refus, etc).*

Sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 14/2003 du 23 octobre relative à l'Institut National Andorran des Finances, ce dernier est compétent pour maintenir des relations et conclure des accords de coopération dans la limite de ses fonctions et prérogatives avec les banques centrales, les autorités de supervision financière relevant d'autres pays, ainsi qu'avec les organismes officiels nationaux et internationaux qui traitent de questions financières.

En outre, ainsi que cela est indiqué dans la section 1 de ce rapport, les mesures législatives déjà promulguées sont complétées par une gamme de projets relatifs au cadre réglementaire du système financier andorran qui adapte la législation andorrane aux récents développements européens et, en particulier, aux dispositions du MiFID sur les questions relatives aux prestataires de services d'investissement, telles que leur structure organisationnelle, leur gouvernement d'entreprise, leur gestion des risques et leur classification de la clientèle et, entre autres.

Ainsi, le gouvernement andorran est actuellement à l'œuvre sur le projet de loi relatif à la réglementation des entités bancaires et des aspects administratifs fondamentaux des entités opérant dans le système financier, qui prévoit un cadre plus détaillé en matière de coopération et d'échange d'information entre l'INAF et les autorités de supervision étrangères dans des termes similaires à ceux de l'article 45 de la Directive 2006/48/CE du parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

4. *Quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises afin de sensibiliser les EPNFD et afin de les associer aux efforts LCB/FT ?*

En 2008, l'activité de l'UPB en matière d'inspections sur site à l'égard des EPNFD a été significative puisqu'elle a concerné : 3 avocats (sur 133), 2 notaires (sur 4), 2 économistes et comptables (sur 246), 4 agents immobiliers (sur 273) et deux joailliers (sur 29).

Les inspections ont été suivies de discussions avec les entités concernées et ont conduit les EPNFD à fournir à l'UPB un courrier officiel détaillant leurs travaux futurs en matière de LCB/FT.

La sensibilisation des EPNFD et leur implication dans les efforts de LCB/FT ont été qualifiées de priorité par la stratégie du gouvernement andorran, adoptée en décembre 2007. À cet égard, l'UPB tient des réunions de manière régulière avec les différents secteurs et professionnels, un processus de suivi est actuellement en cours. Au mois de mai 2008, la CRF andorrane a dispensé un programme de formation aux notaires, aux avocats, aux comptables externes, aux conseillers en fiscalité, aux auditeurs, aux économistes et agents d'affaires, aux agents immobiliers et aux négociants de biens de grande valeur.

Lors de ce programme de formation, suite à une vue d'ensemble générale présentant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les auditeurs ont été informés de leur devoirs (règles KYC, obligations de communication des activités suspectes, contrôle interne, etc.) en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que des sanctions prévues par la LCPI et le Code pénal. Un large examen des implications du nouveau cadre juridique en matière de LCB/FT pour chaque secteur a été l'objet de discussions.

La CRF andorrane tient également des réunions régulières et prend contact avec presque toutes les associations d'EPNFD (qui comprennent : l'AGIA – Association des agents immobiliers ; le *Gremi de Joiers* – Association de joailliers ; le *Col·legi d'Advocats d'Andorra* – Barreau de l'Andorre ; le *Col·legi de Notaris d'Andorra* – Association des notaires de l'Andorre). Elles sont impliquées dans tous les programmes de formation afin de favoriser les efforts de LCB/FT, et la CRF andorrane organise également des réunions avec ces associations de manière périodique.

D'un point de vue législatif, la nouvelle réglementation, telle que l'article 49.5 de la LCPI, prévoit une application des mesures en matière de formation, à la fois par la CRF andorrane et les sujets des obligations en matière de LCB/FT

« **Article 49.5**

1. *Les entités sujettes aux obligations doivent adopter les mesures appropriées afin que leur personnel dispose d'une connaissance suffisante des dispositions légales applicables à la prévention ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*
2. *Les entités sujettes aux obligations doivent faire bénéficier à leur personnel de **programmes spéciaux de formation** continue afin de leur permettre de détecter des transactions qui peuvent être liées au blanchiment de capital ou au financement du terrorisme.*
3. *La CRF, au moyen de **programmes de formation** ou de communiqués techniques informe les entités sujettes aux obligations des pratiques existantes des blanchisseurs de capitaux et de ceux qui financent le terrorisme, ainsi que des indices permettant de détecter les pratiques suspectes.*
4. *Dès que cela est possible, la CRF informe les personnes qui relèvent de la présente loi de l'effectivité et du suivi de leurs déclarations de soupçons. »*

<p>5. <i>Est-ce que, depuis l'adoption du 3^e rapport, des sanctions (administratives ou pénales) ont été imposées par les autorités de surveillance du secteur financier suite à des violations de la législation LCB/FT ? Si oui, veuillez indiquer les principaux types de violations LCB/FT qui ont été révélés par les autorités de surveillance depuis l'adoption du 3^e rapport.</i></p>
<p>En tant que superviseur compétent en matière de LCB/FT, l'UPB a l'initiative des procédures de sanction.</p> <p>Les infractions ont concerné la non-conformité avec le communiqué technique de l'UPB, entraînant une faute grave en matière de CDD et une carence eu égard aux systèmes internes et aux contrôles.</p>
<p>6. <i>Les autorités ont-elles effectué une étude des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Andorre ?</i></p>
<p>La CRF andorrane participe aux enquêtes du GAFI et du Groupe Egmont en matière de LCB/FT (coopération internationale, etc.), qui comprennent les questionnaires techniques et d'autres sortes d'initiatives concernant le risque de blanchiment de capitaux. Ainsi, par exemple, l'UPB a récemment participé à des exercices de définitions types (Projet de typologie du GAFI en matière de prolifération du financement, « <i>FATF Typology Project On Proliferation Financing</i> »), en expliquant les systèmes de blanchiment de capitaux les plus utilisés dans la Principauté.</p> <p>L'UPB a également contribué à l'enquête du Groupe Egmont intitulée « Questionnaire relatif aux limitations sur l'échange d'information en matière de blanchiment de capitaux et de suspicion concernant le financement du terroriste dans les institutions financières opérant dans de nombreuses juridictions » (« <i>Questionnaire Regarding Limitations on the Sharing of Information Regarding Money Laundering and Terrorist Financing Suspicion within Financial Institutions Operating in Multiple Jurisdictions</i> »).</p> <p>En outre, il convient de mentionner que dans le cadre d'une réunion avec les représentants de la CRF française, il a été convenu qu'il serait fourni à l'UPB une assistance technique concernant l'évaluation des risques du pays.</p> <p>Le rapport d'activités de l'UPB pour l'année 2007 (section 3) inclut une typologie des méthodes utilisées en matière de BC au travers de plusieurs cas détectés dans la Principauté. La technique utilisée, consiste, dans la majeure partie des cas, en des transactions en devise ou en la réception de transferts internationaux pour leur distribution postérieure à d'autres comptes nationaux ou internationaux, généralement au moyen de virements électroniques. La méthodologie commune appliquée dans les cinq cas, comprend, d'un point de vue général : les antécédents, une brève description et les aspects les plus significatifs.</p>
<p>7. <i>Le rapport a identifié un nombre de lacunes qui rendent le secteur immobilier particulièrement vulnérable. Quelles mesures ont été prises afin de répondre à ce problème ?</i></p>
<p>De nouvelles dispositions législatives, telles que l'article 49.5 du projet de LCPI prévoient la mise en œuvre des mesures en matière de formation, à la fois par la CRF andorrane et les sujets de l'obligation. Ainsi que cela a déjà été indiqué, les programmes de formation ont été dispensés en mai 2008 à des employés et des représentants du secteur immobilier.</p> <p>L'article 45 du projet de LCPI qualifie les agents immobiliers de sujets des obligations en matière de LCB/FT, et prévoit également des obligations légales pour les professions juridiques lorsqu'elles participent à des transactions immobilières. Ainsi que cela a été relevé, tous les sujets de l'obligation ont des devoirs à la fois en matière de CDD et d'obligation de communication qui n'étaient pas prévus par la législation antérieure.</p>

« Article 45

Sont soumises aux obligations définies par la présente loi les entités soumises aux obligations et autres personnes physiques et morales qui, dans l'exercice de leur profession ou activité commerciale, réalisent, contrôlent ou conseillent des transactions relatives à des mouvements d'argent ou de valeurs susceptibles d'être utilisés pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et, en particulier :

(...)

b) *notaires, avocats et membres d'autres professions juridiques libérales lorsqu'ils assistent à la préparation ou à l'exécution de transactions pour le compte de leurs clients dans le cadres des activités suivantes :*

a. *achat et vente de biens immeubles ou d'entités commerciales ;*

(...)

f) *agents immobiliers réalisant des activités relatives à l'achat et à la vente d'immeubles ; (...)* ».

5. **Questions relatives à la Troisième Directive (2005/60/CE) et à la Directive d'Application (2006/70/CE)**⁷

Mise en course / Application des dispositions de la Troisième Directive et de la Directive d'Application

Veillez indiquer si la Troisième Directive et la Directive d'Application ont été mises en œuvre / ou sont appliquées in extenso et la date d'application.

Les modifications apportées à la LCPI et au Code pénal ont été réalisées en prêtant une attention toute particulière aux critères contenus dans la Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 recommandations ainsi qu'aux 9 recommandations spéciales du GAFI. De plus, le libellé des amendements proposés prend en compte, le cas échéant, la législation de l'Union européenne, afin d'atteindre le plus haut degré de conformité avec les standards internationaux.

- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- Directive 2006/70/EC de la Commission du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.
- Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

Outre les mesures décrites dans les sections qui suivent (c.à-d. : bénéficiaire effectif, principe du risque et mesures de vigilance renforcées, PPE, fourniture d'information privilégiée, responsabilité de la société, négociants de biens de grande valeur), le projet de LCPI comprend les dispositions suivantes, rédigées conformément aux directives européennes susmentionnées :

⁷ Voir Annexe II pour les documents juridiques correspondants extraits des normes de l'UE

- Souçons concernant la véracité ou la pertinence des données d'identification du client : l'Article 49 du projet de LCPI exige clairement la mise en œuvre de mesures de vigilance en ce qui concerne la véracité ou la pertinence des données d'identification du client, dans des termes équivalents à ceux des articles 8 et 9 de la Directive 2005/60/CE.
- Interdiction de réaliser des opérations ou de nouer des relations si l'organe en cause ne peut pas satisfaire à ses devoirs de vigilance : l'Article 49.bis du projet de LCPI couvre les critères 5.15 et 5.16 de la Méthodologie, dans des termes équivalents à ceux de l'article 9.5 de la Directive 2005/60/CE.
- Application du CDD aux clients existants : la Section 7 de l'Article 49.bis du projet de LCPI couvre le critère 5.17 de la Méthodologie, dans des termes équivalents à ceux de l'article 9.6 de la Directive 2005/60/CE.
- Remplir les DOS en cas d'impossibilité d'achever le processus CDD : ainsi que cela a déjà été noté, l'article 49.bis du projet de LCPI couvre les critères 5.15 et 5.16 de la Méthodologie, dans des termes équivalents à ceux de l'article 9.5 de la Directive 2005/60/CE.
- Professions juridiques : l'Article 45 du projet de LCPI couvre le critère 12.1 de la Méthodologie concernant les avocats, les notaires et les membres des autres professions juridiques libérales, y compris l'achat et la vente d'entreprises commerciales, dans des termes similaires à ceux de l'article 2 de la Directive 2005/60/CE.
- Fiducies et prestataires de services aux sociétés : d'un point de vue général, le projet de LCPI prend en compte tous les organes et circonstances couverts par le critère 12.1 de la Méthodologie dans des termes similaires à ceux de l'article 2 de la Directive 2005/60/CE. Toutefois, l'institution du « trust » qui n'est pas connue de la législation andorrane, comme cela est le cas dans bien d'autres pays de droit romain qui ne sont pas signataires de la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance du 1^{er} juillet 1985. En conséquence, le paragraphe d) de l'article 45 se réfère aux fiducies (*fideicomisos*) et autres structures juridiques auxquelles, le cas échéant, il n'est pas expressément fait référence.
- Conservation des documents : l'Article 51 du projet de LCPI couvre le critère 10.2 puisqu'il prévoit que les registres et les données d'identification soient conservés durant une période minimum de 5 ans, dans des termes équivalents à l'article 30 de la Directive 2005/60/CE.
- Disponibilité régulière des documents : le troisième paragraphe de l'article 51 du projet de LCPI couvre le critère 10.3 de la Méthodologie dans des termes équivalents à ceux de l'article 32 de la Directive 2005/60/CE.
- Comptes-rendus aux organes d'autorégulation : l'article 52.3 du projet de LCPI prévoit que l'organisme d'autorégulation compétent, en tant qu'autorité, doit être informé en première instance en lieu et place de la CRF. L'organisme d'autorégulation désigné devra, dans de tels cas, transmettre l'information à la CRF rapidement et de manière non filtrée. Cet article est similaire à l'article 23.1 de la Directive 2005/60/CE.
- Protection contre les conséquences d'une DOS : L'article 47 du projet de LCPI indique clairement que la CRF adoptera toutes les mesures opportunes afin de protéger tous les sujets de l'obligation qui effectuent une déclaration contre ses conséquences, dans des termes similaires à ceux de l'article 27 de la Directive 2005/60/CE.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Correspondants bancaires</u> : la section 1.b) de l'article 49.4 du projet de LCPI prévoit des mesures de vigilance renforcées concernant les relations transfrontalières de correspondants bancaires dans des termes similaires à ceux de l'article 13.3 de la Directive 2005/60/CE, offrant ainsi une conformité intégrale avec les critères 7.1 et 7.5. ▪ <u>Nouvelles technologies et commerce à distance</u> : le paragraphe b) de l'article 49.4 du projet de LCPI prévoit des mesures de vigilance renforcées concernant des relations commerciales ou des transactions à distance dans des termes similaires à ceux de l'article 13.2 de la Directive 2005/60/CE, le rendant ainsi conforme au critère 8.2. ▪ <u>Formation et sensibilisation</u> : le contenu et les objectifs en matière de formation sont détaillés à l'article 49.5 du projet de LCPI dans des termes similaires à ceux de l'article 35.1 de la Directive 2005/60/CE, couvrant ainsi le critère 15.3. ▪ <u>Banques fictives</u> : la Section d) de l'article 49.4 du projet de LCPI interdit de nouer ou de maintenir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives dans les mêmes termes que ceux de l'article 13.5 de la Directive 2005/60/CE. ▪ <u>Filiales et succursales à l'étranger</u> : l'Article 44 du projet de LCPI reprend les éléments essentiels des dispositions antérieures, précisant toutefois plus clairement les diverses exigences posées par la Recommandation 22 du GAFI, dans des termes similaires à ceux de l'article 31 de la Directive 2005/60/CE. ▪ <u>Virements électroniques</u> : la Section 5 de l'article 49.bis du projet de LCPI introduit la RS VII dans la législation andorrane concernant l'information complète du donneur d'ordre, dans des termes similaires à ceux de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.
--	---

Bénéficiaire effectif	
<p>Veillez indiquer si votre définition juridique du bénéficiaire effectif correspond à la définition du bénéficiaire effectif de la 3^{ème} Directive⁸ (veuillez également fournir le texte juridique).</p>	<p>L'Article 41 du projet de LCPI adapte la définition du bénéficiaire effectif avec la définition contenue dans le glossaire du GAFI, en prenant en compte l'article 3 de la Directive 2005/60/CE.</p> <p>« Article 41</p> <p><i>Aux fins de la présente loi, on entend par :</i></p> <p>(...)</p> <p>g) Véritable titulaire ou bénéficiaire effectif : toute(s) personne(s) physique(s) qui, en dernier lieu, contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle est réalisée la transaction ou l'activité. On entend par l'expression « véritable titulaire », à tout le moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas de personnes morales dont la forme est celle d'une société, la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, disposent du contrôle de la personne morale par le biais de la propriété ou du contrôle, direct ou indirect, d'un pourcentage suffisant de ses actions ou de ses droits de vote. À cette fin, sera considéré comme suffisant un pourcentage supérieur à 25%.

⁸ Veuillez vous référer à l'Article 3(6) de la 3^{ème} Directive dans l'Annexe II

- *Dans le cas d'autres personnes morales, fiduciaires et autres structures fiduciaires qui administrent et distribuent des fonds, les personnes(s) physique(s) qui contrôlent plus de 25% des fonds. »*

Le concept de propriété tel qu'indiqué dans le glossaire du GAFI et dans la Directive 2005/60/CE a été introduit à l'égard des personnes morales, des entités dotées de la personnalité juridique et de toute autre fiducie et autres structures fiduciaires, puisque la propriété ne peut se référer à des personnes physiques.

La disposition se réfère aux *fiducies et autres structures fiduciaires* afin de couvrir les institutions de nature fiduciaires telles que les « trusts », qui ne sont pas connus de la législation andorrane, comme cela est le cas dans bien d'autres pays de droit romain qui ne sont pas signataires de la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance du 1^{er} juillet 1985.

Approche fondée sur le risque

Veillez indiquer les limites dans lesquelles les institutions financières ont été autorisées à utiliser une approche fondée sur le risque afin de se dispenser de certaines obligations en matière de LCB/FT.

Un certain nombre de dispositions de la nouvelle LCPI permettent aux institutions financières d'adopter une approche fondée sur le risque concernant leurs politiques internes ainsi qu'à l'égard de leurs obligations en matière de LCB/FT.

L'Article 49.4 prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles les mesures de vigilance peuvent être simplifiées sur le fondement d'une évaluation du risque (critère 5.9 de la Méthodologie), dans des termes similaires à ceux de l'article 11 de la Directive 2005/60/CE. Les amendements qui seront apportés aux règlements d'application de la LCPI afin de les adapter au projet de LCPI développeront cette disposition, au regard, entre autres références, des dispositions de la Directive 2006/70/CE qui est notamment relative aux procédures en matière d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

En outre, en ce qui concerne les mesures de vigilance renforcées de la clientèle (critère 5.8 de la Méthodologie), l'article 49.4 du projet de LCPI a également pris en compte l'article 13 de la Directive 2005/60/CE.

Personnes politiquement exposées

Veillez indiquer si des critères d'identification des PPE sont prévus dans la législation de votre pays, conformément aux dispositions de la 3^{ème} Directive et de la Directive d'Application⁹ (veuillez également fournir le texte juridique).

Le paragraphe e) de l'Article 41 du projet de LCPI offre une définition des « personnes politiquement exposées », équivalente à celle de l'article 3 (8) de la Directive 2005/60/CE, avec toutefois une disposition additionnelle prévoyant que la portée des expressions « fonctions publiques importantes », « parents directs » et « personnes connues pour leur être étroitement associées » sera déterminée par voie réglementaire.

Ces concepts seront donc déterminés par voie réglementaire au regard du critère établi par la Directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006.

« e) Personnes politiquement exposées : les personnes physiques qui remplissent ou ont rempli d'importantes fonctions publiques, ainsi que leurs parents directs et les personnes connues pour leur être étroitement associées.

La portée des expressions « fonctions publiques importantes », « parents directs » et « personnes

⁹ Veillez voir l'Article 3(8) de la 3^{ème} Directive et l'Article 2 de la Directive de la Commission 2006/70/CE dans l'Annexe II.

connues pour leur être étroitement associées » sera déterminée par voie de règlement. »

Avertissement du client

Veillez indiquer si l'interdiction est limitée à une déclaration d'opération (ou transaction) suspecte ou si elle concerne également les investigations en cours en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Conformément au paragraphe premier de l'article 48 du projet de LCPI, il est interdit aux sujets de l'obligation ainsi qu'à leurs employés d'informer les tiers des enquêtes en cours, y compris le contenu des communications, dans des termes similaires à ceux du paragraphe 1 de l'article 28 de la Directive 2005/60/CE.

« **Article 48**

Sous aucun prétexte la personne ou les personnes visées par la déclaration ainsi que tout tiers, ne pourra être informé de l'existence de ladite déclaration ou obtenir des informations concernant la procédure en cours. En outre, aucune information relative à l'existence ou au contenu des communications de la CRF ne pourra être transmise, à moins que la CRF n'ait donné expressément son consentement par écrit.

(...) »

En ce qui concerne l'interdiction d'avertir le client, veuillez indiquer s'il y a des circonstances dans lesquelles l'interdiction est levée et si tel est le cas, détailler ces circonstances.

Seule une autorisation écrite préalable de la CRF andorrane permet à un sujet à l'obligation d'informer des tiers de l'existence d'une communication d'une transaction suspecte.

Responsabilité des personnes morales

Veillez indiquer si la responsabilité d'une personne morale peut être engagée dans les cas où l'infraction est commise au profit de cette personne morale par une personne occupant une position dirigeante au sein de celle-ci.

La récente modification apportée à l'article 71 du Code pénal prévoit des sanctions spécifiques pour les personnes morales ou les sociétés ainsi que la condamnation de leurs représentants ou dirigeants concernant la commission d'une infraction. En particulier, cette disposition permet au juge d'ordonner, notamment :

- la dissolution de la société ;
- sa fermeture provisoire ou définitive ;
- la suspension des affaires ;
- la gestion judiciaire de la société ; ainsi que,
- une interdiction pour la société de conclure un contrat avec quelque Administration que ce soit.

De plus, la dernière modification apportée au Code pénal a également introduit une toute nouvelle sanction applicable aux personnes morales qui, d'une certaine façon, ont pris une part significative à la commission de l'infraction : une sanction économique qui peut s'élever, a) jusqu'à la somme de 300.000 EUR ou, b) jusqu'à quatre fois le montant du produit de l'infraction obtenue **ou que l'on a tenté d'obtenir** grâce à l'infraction pénale. L'inclusion de l'intention d'obtenir le produit de l'infraction comme fondement à la détermination du montant de l'amende est particulièrement significative, puisqu'elle introduit l'élément de tentative des auteurs (par opposition au bénéfice effectivement obtenu) comme élément essentiel pour déterminer le *quantum* de la sanction qui doit être imposée à la personne morale.

	De même, le Code pénal modifié impose au juge en charge de statuer, d'infliger ces sanctions aux personnes morales afin d'émettre une décision raisonnable et fondée à cet égard. En conséquence, il est probable qu'une jurisprudence établisse, comme fondement ou motif d'imposition de ces sanctions, que l'infraction a été commise au bénéfice de la personne morale par un individu occupant en son sein un poste de direction. Dans ce cas, sur le fondement du critère susmentionné, une amende pourra être prononcée équivalant jusqu'à quatre fois le montant du produit de l'infraction obtenu ou tenté d'obtenir.
La responsabilité d'une personne morale peut-elle être engagée dans les cas où l'infraction est commise au profit de celle-ci du fait d'un manque de supervision ou de contrôle de la part des personnes occupant une position dirigeante au sein de celle-ci.	Ainsi que cela a été indiqué auparavant, le Code pénal impose au juge qui statue d'infliger des sanctions aux personnes morales afin d'émettre une décision raisonnable et fondée à cet égard. En conséquence, il est probable qu'une jurisprudence établisse, comme fondement ou motif d'imposition de ces sanctions, que l'infraction a été commise au bénéfice de la personne morale suite à un manque de supervision ou de contrôle des individus occupant des postes de direction en son sein.

EPNFD	
Veuillez mentionner si les obligations s'appliquent à toute personne physique et morale faisant du commerce avec toute sorte de marchandises si le paiement est effectué en liquide à partir d'une somme de 15.000 € ou plus.	<p>Conformément aux dispositions du projet de LCPI, la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (et y compris la lutte contre le financement du terrorisme) sont spécialement applicables aux négoce de biens de grande valeur dans lesquels les paiements sont réalisés en espèces pour un montant de 30.000 EUR ou plus. Il a été estimé que le risque de blanchiment de capitaux ou d'activités de financement du terrorisme concernant des paiements inférieurs à ce seuil est très limité.</p> <p>À cet égard, il doit être observé que la liste andorrane des EPNFD est plus large que celle du GAFI qui ne comprend que quatre catégories, ce qui lui assure une totale conformité avec le critère 20.1. Dans ce sens, il est important de relever que la définition donnée par le GAFI des négociants de biens et services de grande valeur est limitée aux marchands de pierres et métaux précieux, alors que la définition andorrane reprend le concept plus large contenu à l'article 2.1 (e) de la Directive 2005/60/CE. En outre, l'article 42 de la LCPI dépasse les recommandations du GAFI puisqu'il prévoit que toute personne physique ou morale peut être soumise aux dispositions de la loi et, par conséquent, à la surveillance de la CRF, dès lors que son activité est susceptible de faciliter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.</p>

6. Statistiques

a. Veuillez remplir les tableaux ci-dessous :

2005												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	Personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	n/a	213	8	31	1	3	2	3.554.023	-	-	1	446,427
FT	2	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Jugement en date du 21.09.2005 (Réf. TC-070-2/97)

2006												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	Personnes	cas	personnes	Cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	n/a	313	21	65	-	-	5	2.735.047,99	-	-	-	-
FT	3	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

2007												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	Personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	85	214	13	39	-	-	7	7.184.971,63	-	-	-	-
FT	2	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Saisie d'une maison jumelée en 2007

1.01.2008 – (jusqu'au 30 octobre)												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	64	260	15	76	1	2	7	18.914.565,06	-	-	3	1.257.035
FT	3	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Jugement en date du 24.09.2008 (Réf. TC-003-2/96).

(2) Saisie d'un appartement et de 3 places de parking ainsi que de l'ensemble des actifs d'une société en 2008.

(3) 2 jugements étrangers ont été exécutés en Andorre en 2008. Ainsi, 1.256.582 EUR ont été confisqués et une propriété immobilière a été saisie (Réf. TC-070-2/97 et TC-144/99).

Au 30 octobre 2008, 3 nouvelles procédures pénales étaient pendantes devant les tribunaux andorrans. Plus précisément :

- Affaire n° 1 : 5 personnes accusées. Gel de comptes bancaires dont les dépôts auprès de l'INAF s'élevaient à 113.831,15 EUR et 5.000 GBP. Gel additionnel de comptes bancaires dont les dépôts s'élevaient à 239.466,84 EUR. Deux propriétés et un véhicule ont été saisis (Réf. TC-051-4/02).
- Affaire n° 2 : 3 personnes accusées. 12.000 EUR gelés. Les avoirs ainsi que les droits des 3 sociétés ont déjà été saisis. (Réf. TC-075-5/06).
- Affaire n° 3 : 2 personnes accusées. Un appartement a été saisi. (Réf. TC-122-3/06).

b. STR/CTR

Note explicative:

Les statistiques dans cette section doivent donner une vue globale du travail de la CRF.

La liste d'institutions intitulée « *institutions de surveillance/contrôle* » n'est pas censée être exhaustive. Si votre juridiction comprend plusieurs types d'institutions de surveillance/contrôle qui ne figurent pas dans cette liste (par exemple, les vendeurs de biens immobiliers, les autorités de surveillance, etc.), veuillez ajouter des lignes supplémentaires à ce tableau. Si certaines institutions énumérées ne sont pas référées comme institutions de surveillance/contrôle, veuillez l'indiquer dans ce tableau.

L'information demandée dans la colonne intitulée « *Procédures judiciaires* » se réfère à des affaires qui ont été ouvertes suite aux informations provenant de la CRF. Cette information n'est pas censée comprendre les affaires judiciaires dans lesquelles la CRF n'a fait que contribuer dans les affaires qui ont été ouvertes par d'autres institutions, telles que par exemple, la police.

« *Affaires ouvertes* » se réfèrent uniquement aux cas où une CRF fait plus qu'un simple enregistrement d'un rapport ou qu'une simple analyse fondée sur les technologies informatiques. Étant donné que cette classification n'est pas utilisée par tous les États, veuillez préciser la définition du terme « affaires ouvertes » dans votre juridiction (si ce système n'est pas utilisé dans votre juridiction, veuillez adapter le tableau spécifiquement au système de votre pays).

2005

Statistiques des rapports reçus par la CRF								Procédures judiciaires							
Institutions de surveillance/contrôle, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	ML		FT		ML		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	Cas	personnes
		Banques commerciales		9	-	9	-	3	-	3	4	-	-	-	-
Compagnies d'assurance		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Notaires		2	-	2	-	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Bureaux de change		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Compagnies des médiateurs		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Services d'enregistrement de valeurs mobilières		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Juristes		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comptables / auditeurs		1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestataires de services aux sociétés		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Négociants de biens de grande valeur		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agents immobiliers		1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total		13	-	13	-	4	-	4	5	-	-	-	-	-	-
Coopération nationale				2	-	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Coopération internationale				10	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Initiatives de l'UPB				3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total		13	-	28	1	5	-	5	6	-	-	-	-	-	-

2006															
Statistiques des rapports reçus par la CRF								Procédures judiciaires							
Institutions de surveillance/contrôle, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	personnes	Cas cases	Personnes
Banques commerciales		28	-	28	-	14	-	9	32	-	-	-	-	-	-
Compagnies d'assurance		1	-	1	-	1	-	1**	1	-	-	-	-	-	-
Notaires		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Opérations de change		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés d'intermédiation financière		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entités d'enregistrement des valeurs mobilières		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avocats		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comptables/auditeurs		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestataires de services aux entreprises		1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Négociants de biens de grande valeur		1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agents immobiliers		1	-	1	-	1	-	1	2	-	-	-	-	-	-
Sous-total		32	-	32	-	16	-	10	35	-	-	-	-	-	-
Coopération nationale				2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coopération internationale				12	-	2	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Initiatives de l'UPB				2	-	-	-	1**	-	-	-	-	-	-	-
Total		32	-	48	-	19	-	11	36	-	-	-	-	-	-

****Jonction de plusieurs affaires en une seule instance ainsi qu'une affaire résultant d'une DOS communiquée par un établissement bancaire.**

2007

Statistiques des rapports reçus par la CRF								Procédures judiciaires							
Institutions de surveillance/contrôle, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires Ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
		Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes
Banques commerciales		16	1	16	1	6	-	6	22	-	-	-	-	-	-
Compagnies d'assurances		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Notaires		1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Opérations de change		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés d'intermédiation financière		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entités d'enregistrement des valeurs mobilières		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avocats		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comptables/auditeurs		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestataires de services aux entreprises		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Négociants de biens de grande valeur		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agents immobiliers		1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total		18	1	18	1	6	-	6	22	-	-	-	-	-	-
Coopération nationale				2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coopération internationale				6	-	1	-	1	8	-	-	-	-	-	-
Initiatives de l'UPB				2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total		18	1	28	1	7	-	7	30	-	-	-	-	-	-

2008 (jusqu'au 30 octobre 2008)

Statistiques des rapports reçus par la CRF								Procédures judiciaires							
Institutions de surveillance/contrôle par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires Ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
		Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes	Cas	Personnes
Banque commerciales		18	1	18	1	7	-	6	23	-	-	-	-	-	-
Compagnies d'assurances		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Notaires		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Opérations de change		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés d'intermédiation financière		1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entités d'enregistrement des valeurs mobilières		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avocats		1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comptables/auditeurs		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestataires de services aux entreprises		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Négociants de biens de grande valeur		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agents immobiliers		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mandats postaux		1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total		21	1	21	1	7	-	6	23	-	-	-	-	-	-
Coopération nationale				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coopération internationale				10	-	2	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Initiatives de l'UPB				2	-	-	-			-	-	-	-	-	-
Total		21	1	33	1	9	-	7	24	-	-	-	-	-	-

ANNEXE I - Plan d'Action Recommandé pour améliorer le système de LCB / FT

Les 40 + 9 recommandations du GAFI	Actions recommandées (par ordre de priorité)
1. En général	* * *
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> - aligner l'incrimination du blanchiment sur la définition des instruments onusiens et des critères de la Recommandation 1 du GAFI ; - élargir la catégorie des infractions sous-jacentes (par exemple tous les délits majeurs, ou tous les délits passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à un an ou une peine minimale d'au moins 6 mois d'emprisonnement) ; - réintroduire l'auto-blanchiment et éventuellement aussi (explicitement) le blanchiment par négligence ; - réintroduire la responsabilité pénale des personnes morales.
Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	<ul style="list-style-type: none"> - prévoir une infraction de financement du terrorisme « à part » et plus large que la forme de collaboration avec un groupe terroriste, et dans ce contexte ; - revoir la transposition des exigences internationales et de la RS II en matière d'incrimination du financement du terrorisme, notamment de manière à ce que l'infraction s'applique à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de (i) la commission d'un ou plusieurs actes terroristes ; (ii) par une organisation terroriste ; ou (iii) par un terroriste ; - faire en sorte que la tentative et la conspiration s'appliquent en matière de financement du terrorisme ; - dans le cadre de la réintroduction de la responsabilité pénale des personnes morales, étendre celle-ci aux infractions de financement du terrorisme ; - prévoir des dispositions complémentaires sur le type qualifié (les circonstances aggravantes), et les conséquences accessoires (dissolution de la structure etc.).
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> - aligner l'art. 411 du Code Pénal sur l'art. 70 en ce qui concerne le caractère obligatoire de la confiscation (puisque'il s'agit apparemment d'une erreur manifeste du législateur) ; - permettre la confiscation des biens équivalents ; - détailler / préciser les règles en matière de gel et saisie temporaire de produits du crime en prévoyant explicitement leur applicabilité aux biens détenus par des tiers et aux fins de la confiscation ; - envisager l'introduction du renversement de la charge de la preuve aux fins de confiscation après une condamnation ; - s'assurer que les mesures provisoires (et de confiscation) soient applicables au-delà des biens matériels et des comptes bancaires à toutes

	<p>les formes d'avoirs (y compris par des participations dans des sociétés ou autres formes financières, ou de nature moins tangible) ;</p> <p>- conserver des statistiques en matière de gel, saisies, confiscation également pour les affaires de criminalité autres que le blanchiment.</p>
Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	poursuivre activement la prise en compte des Résolutions du Conseil de Sécurité et de la RS III du GAFI et de transposer celles-ci dans une réglementation nationale appropriée.
La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26, 30 et 32)	<p>- étendre le champ d'application de la LCPI pour que la CRF soit aussi compétente en matière de financement du terrorisme, comme cela est déjà prévu ;</p> <p>- publier le rapport annuel de la CRF et approfondir celui-ci avec une étude des risques de blanchiment dans le pays et des typologies des méthodes utilisées (comme cela est prévu) ;</p> <p>- permettre un accès direct plus large aux banques de données (par ex. de la Police, du registre de la propriété pour les personnes non-résidentes) ;</p> <p>- engager une réflexion sur les façons de renforcer l'autorité de l'UPB (par ex. la situation des communiqués techniques qui n'ont pas de caractère contraignant, la situation de la CRF manquant de pouvoirs directs de sanction pour non-respect de la LCPI) ;</p> <p>- revoir les solutions possibles pour stabiliser le personnel de l'UPB ;</p> <p>- garantir davantage l'indépendance du directeur et de l'UPB vis-à-vis du gouvernement (prévoir un mandat de quelques années renouvelables pour le directeur, permettre à ce dernier de choisir ses collaborateurs).</p>
Autorités de poursuite pénale, d'enquêtes ou autres autorités compétentes (R.27, 28, 30 et 32)	<p>- envisager d'inclure explicitement dans la législation la compétence des autorités enquêteuses sur des affaires de blanchiment de capitaux de différer l'arrestation de personnes suspectes et / ou la saisie de fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves ;</p> <p>- étudier en détail et activement les risques de blanchiment (et de financement du terrorisme) en Andorre ;</p> <p>- engager une réflexion autour des diverses attentes et revendications de la magistrature et de la police, et prendre le train de réformes qui s'avèrerait nécessaire en gardant à l'esprit les spécificités de la lutte contre les formes graves de délinquance dont le blanchiment (difficulté des enquêtes, volume de travail, expertise et motivation nécessaires, besoin de mesures de soutien etc.).</p>
3. Mesures préventives – Institutions financières	
Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	<p>- revoir les dispositions sur la confidentialité et la protection des informations financières de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à les rendre plus cohérentes ; • à garantir l'accès des autorités judiciaires et de l'UPB à ces informations conformément aux exigences de la Recommandation 4 du GAFI dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ; • à permettre explicitement l'échange d'informations entre institutions financières dans le cadre des obligations découlant des recommandations 7, 9 et RS VII du GAFI.
Devoir de vigilance, y compris	- transposer les recommandations 6 à 8 sur les personnes politiquement

<p>les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à 8)</p>	<p>exposées, les relations de correspondant bancaire et les risques associés aux nouvelles technologies.</p> <p>- revoir largement la mise en œuvre de la recommandation 5 compte tenu des diverses lacunes et en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer de la mise en place d'une définition du (des) bénéficiaires effectifs qui refléterait la définition du glossaire du GAFI ; • revoir la question de l'application de la Recommandation 5 aux comptes omnibus ; • revoir la question de l'application de la Recommandation 5 aux services offerts – malgré les interdictions légales existantes – par l'intermédiaire des prête-noms ; • étendre l'ensemble des mesures de la LCPI et du RLCPI aux assurances et à tout autre type d'entité entrant dans le champ de la définition des « institutions financières » du GAFI , plutôt que par référence à la définition du « système financier » d'Andorre ; • étendre l'obligation explicite des mesures de vigilance requises (identification, etc.) aux soupçons de financement du terrorisme ; • requérir les mesures de vigilance (identification, etc.) en cas de soupçon quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client ; • couvrir explicitement les critères 5.5.2 et 5.7 ; • introduire une obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ; • exiger la mise à jour et le contrôle de la pertinence des informations, documents ou données ; • introduire des dispositions sur le principe des risques, conformément aux critères 5.8 à 5.12 ; • introduire des dispositions sur l'interdiction d'effectuer une opération ou d'établir une relation si l'entité obligée ne peut se conformer aux obligations de vigilance ; • introduire des dispositions sur l'obligation de vigilance relative aux clients existants ; • introduire une condition obligeant les institutions à envisager de formuler une DTS dans les cas où elles ne peuvent pas accomplir le processus de diligence relative à la clientèle (CDD).
<p>Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)</p>	<p>- mieux préciser dans la LCPI ou le RLCPI la documentation et les pièces à conserver et requises par la Recommandation 10 du GAFI, et mettre en place des actions de formation /sensibilisation en la matière ;</p> <p>- exiger que les archives soient conservées pour des durées plus longues, en fonction des exigences des autorités compétentes ;</p> <p>- introduire une obligation explicite de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission ;</p> <p>- assurer la mise en œuvre des divers éléments de la RS VII dans une réglementation.</p>

Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21)	<ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que l'article 15 du RLCPI soit bien applicable à toutes les entités assujetties et pas seulement aux institutions du « système financier » ; - introduire une obligation formelle de conserver les résultats des examens du contexte et de l'objet des transactions par écrit et prévoir que ceux-ci soient conservés pendant une durée d'au moins 5 ans ; - intégrer dans la législation de la Principauté une obligation des sujets assujettis de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions, notamment avec des personnes morales et des institutions financières résidants dans les pays présentant des faiblesses du point de vue LAB/CFT, d'examiner le contexte et l'objet des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, dans la mesure du possible, et de mettre à disposition des autorités compétentes (par exemple, autorités de surveillance, autorités de poursuite pénale et CRF) et des commissaires aux comptes les résultats écrits de cet examen ; - intégrer dans la législation de la Principauté la compétence du Gouvernement ou de la CRF d'appliquer des contre-mesures adaptées.
Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13, 14, 19 et 25 – RS.IV et RS.IX)	<ul style="list-style-type: none"> - inclure dans le libellé de la LCPI, comme cela est déjà envisagé, l'obligation d'effectuer une DOS aussi quant aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ; - compléter les dispositions protectrices de l'art. 50 dans le sens voulu par le critère 14.1 et clarifier le fait que cette protection s'applique à toutes les entités assujetties en en faisant une disposition à part ; - envisager la faisabilité et l'utilité d'un système par lequel les banques et les autres institutions financières et intermédiaires déclareraient toutes les transactions nationales et internationales en espèces supérieures à un certain montant ; - développer les initiatives en matière d'informations, typologies et bonnes pratiques concernant la problématique LAB et CFT. - revoir la mise en œuvre de la recommandation spéciale IX du GAFI dans son ensemble ; - impliquer plus clairement les Douanes (dans les textes et la pratique) dans le dispositif LAB/CFT.
Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 et 22)	<ul style="list-style-type: none"> - détailler plus précisément le contenu requis des procédures anti-blanchiment internes, les fonctions et pouvoirs du responsable anti-blanchiment, le contenu et les objectifs des formations ; - introduire un mécanisme de test / audit interne des procédures ; - introduire des dispositions réglementaires sur les procédures appropriées pour le recrutement des employés ; - mieux préciser dans les textes andorrans les diverses exigences de la R.22 du GAFI.
Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation : rôle, fonctions, obligations et compétences (y compris les	<ul style="list-style-type: none"> - mener à terme le transfert de la supervision générale des assurances du gouvernement à l'INAF et renforcer la supervision LAB/CFT à l'égard du secteur des assurances et des établissements financiers (non bancaires) ; - revoir la mise en œuvre de la Recommandation 23 en ce qui concerne les services de transferts de fonds et valeurs par les bureaux de poste, ainsi que les activités de change pour ce qui est des bureaux de change ;

sanctions) (R.17, 23, 29 et 30)	<ul style="list-style-type: none"> - prendre des mesures pour mettre en œuvre les critères 23.3 (protection du secteur financier contre l'infiltration/le contrôle criminels) et 23.4 (applicabilité des dispositions légales prudentielles à la LAB/CFT) ; - introduire dans la LCPI une obligation plus explicite pour les autorités et administrations de signaler à l'UPB leurs soupçons de blanchiment (et de financement du terrorisme) ; - aux fins de la lutte contre le financement du terrorisme, élargir les contrôles aux listes de clients des entités assujetties ; - assouplir les conditions d'inspection sur place de l'UPB (possibilité de rencontrer des personnes autres que le responsable anti-blanchiment, etc.) ; - engager une réflexion sur le système de sanction en pratique et s'assurer que la politique de sanctions soit appliquée effectivement par l'INAF et l'UPB ; - revoir la cohérence entre la LCPI et le RLCPI en ce qui concerne les sanctions (ces dernières ne s'appliquent qu'à la LCPI malgré les dispositions importantes (et occasionnellement contradictoires) que contient parfois le RLCPI ; - donner à l'UPB plus de pouvoirs et moyens notamment en personnel, en particulier pour lui permettre de mener plus souvent ses propres inspections, de choisir les auditeurs (et pas seulement de composer le cahier des charges de l'audit) et d'imposer des mesures directement en la matière (en revoyant si besoin la nature des sanctions contenues dans la LCPI qui sont apparemment de nature pénale en vertu du RLCPI).
Banques fictives (R.18)	- revoir la transposition de la R.18 (les institutions financières ne devraient pas être autorisées à nouer ou à poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives, les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)	- revoir la prise en compte de la RS VI pour ce qui est des activités de transferts d'argent offerts depuis peu par la Poste en dehors du cadre légal, et en cas de légalisation de la situation, prendre les mesures complémentaires qui s'imposent en vertu des critères VI.1 à VI.6.
4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées	
Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12)	<ul style="list-style-type: none"> - rendre les règles de vigilance de la R.5 applicables aux EPNFD en dehors des cas de soupçon de blanchiment et s'assurer que les dispositions concernant les marchands de biens de valeur soient cohérentes et comprises d'eux ; - assurer l'applicabilité des dispositions nationales relatives aux recommandations 6 et 8 (une fois que celles-ci auront été adoptées) et 9 à 11 à toutes les entités assujetties à la LCPI, y compris les EPNFD ; - la LCPI devrait refléter plus précisément la formulation du critère 12.1 d) pour ce qui est des professions d'avocats, notaires etc. en prévoyant de couvrir la l'achat et la vente d'entités commerciales ; - examiner l'utilité de l'art.16 RLCPI et le supprimer si nécessaire car il crée des ambiguïtés - la LCPI prenne en compte toutes les entités et circonstances visées par le

	critère 12.1 e) de la Méthodologie concernant les prestataires de services aux sociétés et fiducies.
Suivi des transactions et de la relation d'affaires ; Contrôles internes et conformité (R.11 et 16)	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à une analyse des raisons au faible nombre de DOS et signalements relatifs aux transactions en espèces au delà de 15.000 euros, et en tirer les conséquences qui s'imposent éventuellement ; - clarifier encore une fois l'obligation de signalement direct auprès de l'UPB (et non au travers des organes d'autorégulation) avec les EPNFD qui auraient des doutes (c'est le cas des avocats) ; - étendre clairement le bénéfice de la protection contre les conséquences d'une DOS aux EPNFD ; - prévoir l'obligation de nommer un responsable anti-blanchiment aussi pour ce qui est des EPNFD ; - une fois la R.21 du GAFI (sur la vigilance spéciale à l'égard des pays et territoires à risque) transposée, appliquer les exigences également aux EPNFD.
Régulation, surveillance et suivi (R.17, 24-25)	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer les mesures de contrôle à l'égard des EPNFD ; - développer davantage de mesures de sensibilisation et d'information à destination des EPNFD ; - impliquer davantage les associations professionnelles des EPNFD dans les efforts LAB/CFT (information, sensibilisation à leurs membres) ; le système repose trop sur la CRF, dont les moyens sont limités.
Autres entreprises et professions non financières (R.20)	<ul style="list-style-type: none"> - prendre les mesures qui s'imposent (clarification législative, réglementation des professions concernées etc.) afin d'assujettir à la LCPI (conformément aux recommandations 5, 6, 8-11, 13-15, 17 et 21 du GAFI à l'égard des professions que sont les <i>consels, gestorias, economistas, financierias</i> et autres. - envisager d'introduire un encadrement/une limitation des paiements en espèces.
5. Personnes morales et constructions juridiques - organismes à but non lucratif	
Personnes morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> - le système d'enregistrement des personnes morales devrait être revu et renforcé en prévoyant : a) d'appliquer effectivement les interdictions de recours aux prête-noms ; b) une obligation pour les sociétés et les prestataires de services aux sociétés de déclarer les changements importants aux fins de l'identification des bénéficiaires (structure du capital, nom et coordonnées des bénéficiaires etc.) ; c) une obligation similaire pour les notaires de porter ces changements au registre lorsqu'ils en ont connaissance ; - initier une étude du phénomène des sociétés de fait (importance, utilisation, nombre de filiales à l'étranger) et prendre des mesures en conséquences pour limiter les risques d'utilisation aux fins de la LAB/CFT. - finaliser la conversion des titres au porteur négociables en titres nominatifs et assurer la tenue d'informations actualisées quant aux titulaires. - prendre des mesures pour clarifier et faciliter l'accès aux informations contenues dans le registre des sociétés.
Constructions juridiques –	(NA)

Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	
Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	- examiner quelles mesures de la RS VIII pourraient raisonnablement contribuer à renforcer la résistance des organismes à but non lucratif au blanchiment et au financement du terrorisme.
6. Coopération au plan national et international	
Coopération et coordination au plan national (R.31)	- établir une plateforme de dialogue multilatéral sur une base plus régulière, permettant d'associer tant les entités assujetties que les diverses autorités / organes de supervision en fonction des thèmes abordés (plateforme à composition variable). Celle-ci permettrait de mener une vérification régulière de l'efficacité des dispositifs à la lumière de l'expérience des uns et des autres.
Les conventions et les résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)	- ratifier la Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme.
Entraide judiciaire (R.32, 36-38, RS.V)	- introduire les mesures légales nécessaires pour pouvoir donner suite à / exécuter une décision de confiscation étrangère ; - revoir l'adéquation des effectifs des services en charge de l'entraide judiciaire au niveau de la justice et du Ministère des Affaires Etrangères et envisager d'encadrer par des délais raisonnables les réponses aux demandes d'entraide ; - s'assurer que le libellé de l'art. 35 LCPI ne pose pas de problème d'interprétation entraînant des restrictions indues en matière d'entraide ; - envisager de continuer d'assouplir les exigences de la double incrimination en matière d'infractions fiscales afin de fournir une aide plus large dans ces domaines qui sont une source importante de revenus criminels dans beaucoup de pays (fraude à la TVA en particulier) ; - conserver des statistiques permettant d'évaluer les suites données aux demandes d'entraide judiciaires (et les problèmes éventuels) et sur les mesures temporaires et de confiscation.
Extradition (R.32, 37 et 39, et RS.V)	- - -
Autres formes de coopération (R.32)	- développer des canaux d'échanges réguliers en dehors du contexte inter-CRF. En particulier l'INAF devrait mener à terme les projets d'accords avec des partenaires naturels – et avec leur aide - en Espagne et en France, mais aussi développer l'échange d'informations aux fins de surveillance avec les institutions compétentes (banques centrales et autres) des autres pays, notamment dans les situations à risque (relations de correspondance bancaire avec des pays à risque, relations avec des banques fictives, pays à risque du point de vue du financement du terrorisme, etc.).

ANNEXE II

Extrait de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Article 3 (6)

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

6) “bénéficiaire effectif”, la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes ; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère ;

ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique ;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds :

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité ;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets ;

iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité ; »

Article 3 (8)

« 8) “personnes politiquement exposées” : les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées ; »

Extrait de la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Article 2

Personnes politiquement exposées

« 1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, les "personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante" comprennent :

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État ;
- b) les parlementaires ;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales ;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées au premier alinéa, points a) à f), ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées au premier alinéa, points a) à e), comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

2. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les « membres directs de la famille » comprennent :

- a) le conjoint ;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
- d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les « personnes connues pour être étroitement associées » comprennent :

a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 1 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;

b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an. »